



Scot provence alpes aoglo

Evaluation environnementale

Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale	5
Préambule	6
Rappel réglementaire.....	7
Analyse des incidences induites par le PAS sur l'environnement	9
Préambule	10
Analyse des incidences de l'axe A du PAS	11
Analyse des incidences de l'axe B du PAS	16
Analyse des incidences de l'axe C du PAS	20
Analyse des incidences environnementales induites par le DOO.....	29
Préambule	30
Synthèse de l'analyse des incidences du DOO	32
I. Incidences induites par l'Axe A – Ambition 1 du DOO	32
II. Incidences induites par l'Axe A – Ambition 2 du DOO	34
III. Incidences induites par l'Axe A – Ambition 3 du DOO	38
IV. Incidences induites par l'Axe B – Ambition 1 du DOO.....	41
V. Incidences induites par l'Axe B – Ambition 2 du DOO.....	44
VI. Incidences induites par l'Axe B – Ambition 3 du DOO.....	47
VII. Incidences induites par l'Axe B – Ambition 4 du DOO	49
VIII. Incidences induites par l'Axe C – Ambition 1 du DOO	52
IX. Incidences induites par l'Axe C – Ambition 2 du DOO.....	56
X. Incidences induites par l'Axe C – Ambition 3 du DOO.....	58
XI. Incidences induites par l'Axe C – Ambition 4 du DOO.....	60
XII. Incidences induites par l'Axe C – Ambition 5 du DOO.....	62
Analyse des scénarios du SCoT.....	65
Présentation des scénarios.....	66
I. Un scénario « fil de l'eau »	66
II. Un scénario « SRADDET »	67
III. Un scénario de « croissance modérée, en lien avec le PLH ».....	67
IV. Le scénario choisi dans le SCoT « Une action volontariste sur le parc existant »	67
Analyse quantitative.....	68
I. Evolution des émissions de gaz à effet de serre.....	68
II. Evolution des consommations énergétiques	69
III. Evolution des besoins en eau potable	69
IV. Evolution des eaux usées à traiter.....	70

V. Evolution de la production de déchets.....	71
Perspectives et dynamiques d'évolution	72
Analyse des incidences des sites susceptibles d'être touchés	75
Synthèse des incidences des zones économiques DAACL et des mesures mises en place.....	76
I. Zone d'activité Blache Gombert à Château-Arnoux-Saint-Auban	78
II. Zones mixtes à Digne-les-Bains	81
III. Zone d'activité Saint-Christophe à Digne-les-Bains.....	85
IV. Zone d'activité Intermarché à Digne-les-Bains.....	89
V. Zone artisanale le Pont-Rouge à Seyne-les-Alpes	92
VI. Zone d'activité le Mardaric à Peyruis	95
VII. Zone d'activité La Cassine à Peyruis.....	98
VIII. Zone artisanale du Prieuré à Malijai	101
IX. Zone d'activité Intermarché aux Mées.....	104
Synthèse des enjeux potentiels des Unités Touristiques Nouvelles Structurantes	107
I. Le projet écotouristique des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban.....	107
II. Régularisation d'une partie du Pôle Mécanique du domaine de Préfaissal à Mézel ...	113
Analyse des incidences induites sur les zones Natura 2000	116
Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés.....	118
I. Description des sites – Directives Oiseaux	120
II. Description des sites – Directives Habitats.....	124
Incidences induites par le projet de SCoT sur les zones Natura 2000 du territoire.....	131
I. Un SCoT favorisant la préservation des sites Natura 2000	131
II. Des projets de développement identifiés pour limiter leur impact sur les sites Natura 2000	132
III. Des prescriptions favorisant la connexion intersites.....	134
Articulation et compatibilité avec les documents supra-communaux	135
Préambule	136
I. Cadre réglementaire.....	136
II. Compatibilité du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme.....	136
Analyse de l'articulation avec les plans et programmes	139
I. Loi Montagne.....	139
II. Loi Littorale	142
III. SRADDET Provence Alpes Côte-d'Azur	144
IV. SDAGE Rhône Méditerranée Corse	165

V.	Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)	174
VI.	SAGE de la Durance et du Verdon	177
VII.	Schéma régional des carrières	181
VIII.	Charte du Parc Naturel Régional du Verdon	183
IX.	Conclusion Plans et Programmes	187
Dispositifs de suivi des effets environnementaux du programme et méthod.....		188
	Le suivi : une obligation réglementaire	189
	Les indicateurs de suivi.....	190

1

Contenu et objectifs de l'évaluation environnementale

Préambule

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

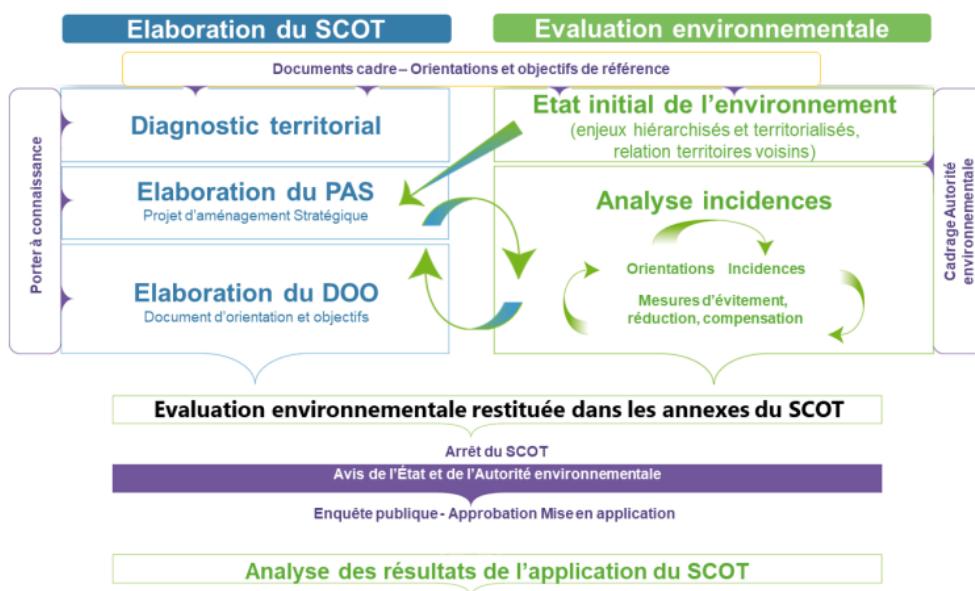
En tant qu'état d'esprit, l'évaluation environnementale doit aider à réussir un projet, intégrant au cœur de son projet la dimension environnementale et à l'enrichir.

La démarche de l'évaluation environnemental a débuté préalablement à l'écriture du SCoT pour que le diagnostic de l'environnement et sa note d'orientation soient au cœur du projet.

Even conseil a pu réaliser une véritable démarche itérative en proposant plus de 40 prescriptions complémentaires, retravaillées dans différentes phases de concertations. Au total, **24 recommandations ou prescriptions** concernant principalement les risques, les ressource en eau, la prise en compte des effets du changement climatique, etc. ont été retenues.

L'évaluation environnementale est basée sur :

- Un rappel des constats et enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement ;
- L'analyse des incidences du projet sur les thématiques environnementales, qu'elles soient positives ou négatives, sur la base des objectifs du PAS et du DOO ;
- L'analyse des incidences sur les sites revêtant une importance particulière pour l'environnement et susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet ;
- La mise en évidence des mesures prises par le SCoT dans le DOO (prescriptions et recommandations) pour éviter, réduire ou compenser les incidences ;
- La mise en place d'indicateurs de suivi pour chaque thématique afin de permettre la réalisation de bilan et du suivi de l'évaluation environnementale du SCoT sur la prise en compte des orientations du projet.



Rappel réglementaire

Les articles L.104-1 et R.104-7 du code de l'urbanisme soumettent les SCoT à évaluation environnementale.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé aux articles **L.104-4 et L.104-5 du code de l'urbanisme**, issus de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Article L.104-4 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 :

- 1) Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3) Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Article L.104-5 : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédure d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

L'article R104-18 du code de l'urbanisme apporte des précisions pour les documents qui ne comportent pas de rapport de présentation :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental compréhendant :

- 1) Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2) Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3) Une analyse exposant
 - a. Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - b. Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4) L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons

qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- 5) La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6) La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7) Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2

Analyse des incidences induites par le PAS sur l'environnement

Préambule

L'évaluation environnementale du SCoT nécessite d'une part l'élaboration d'un référentiel d'enjeux environnementaux établis à l'échelle du territoire, et d'autre part une analyse fine de l'ensemble des objectifs au regard de ces enjeux.

Chaque objectif a fait ainsi l'objet d'une analyse détaillée présentant ses effets prévisionnels sur chaque enjeu environnemental.

Ce tableau permet une analyse détaillée de chaque objectif du PAS présentant les effets prévisionnels sur chaque enjeu environnemental.

Elle permet de définir :

- La nature de l'incidence : positive, négative ou neutre ;
- L'explication des différentes incidences s'appliquant sur chaque thématique environnementale ;
- Les points de vigilance correspondant aux effets potentiellement négatifs en fonction de la mise en œuvre de l'objectif considéré.

CRITERES	DEFINITIONS	VALEURS	
Nature	Détermine l'existence ou non de l'incidence et la qualifie (positive, négative ou neutre en blanc)	POSITIVE	NEGATIVE
Caractère	Détermine la relation de causalité entre le PAS et l'enjeu environnemental analysé (directe ou indirecte)	POSITIVE DIRECTE	NEGATIVE DIRECTE
		POSITIVE INDIRECTE	NEGATIVE INDIRECTE
Point de vigilance	Effet potentiellement négatif en fonction des conditions de mise en œuvre de l'objectif considéré	Point de vigilance : V	

Mesures ERC mises en place dans le cadre de la construction du PAS :

L'analyse du PAS, au regard des enjeux environnementaux, a permis de mettre en évidence des points de vigilance ainsi que des points à compléter afin de rendre le PAS plus vertueux. Cette analyse a été menée eu égard à la note d'orientation produite à l'issue de l'état initial de l'environnement. **Cette analyse a mis en lumière les thématiques ou sujets insuffisamment traités.** Dans le cadre d'une démarche itérative, ces apports ont été soit intégrés dans le PAS ou directement dans le DOO.

Analyse des incidences de l'axe A du PAS

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE A : Asseoir le développement économique du territoire sur les spécificités économiques locales							
Objectif n°1 : Soutenir l'économie productive à travers la montée en qualité de l'accueil et de l'accompagnement des entreprises							
Conforter les dynamiques industrielles de l'axe Durancien autour de l'activité historique de Château-Arnoux-Saint-Auban et de la zone d'activité de la Cassine à Peyruis	V	V		V	V		V
Optimiser et requalifier le foncier et les zones d'activités existantes	V						
Soutenir l'artisanat en tant qu'activité complémentaire à l'industrie		V					
Assurer la gestion des implantations logistiques ainsi que les flux de transit et de distribution				V		V	V
Objectif n°2 : Soutenir et renforcer l'attractivité résidentielle du territoire autour d'une économie de services et de bien-être							
Pérenniser les services de proximité essentiels au maintien de la population							
Développer l'offre de services à la personne répondant au vieillissement de la population (positionnement « silver économie »)	V		V	V			

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Soutenir le développement de nouveaux services de proximité afin d'assurer une meilleure équité territoriale et le renforcement des complémentarités espaces urbains / espaces ruraux à travers le développement de solutions alternatives	V		V	V			V
Maintenir une offre de formation supérieure cohérente avec les potentiels économiques du territoire						V	
Objectif n°3 : Promouvoir la diversité des activités agricoles et sylvicoles relatives aux différentes composantes paysagères du territoire (pastoralisme, lavande, grandes cultures, bois...)							
Pérenniser l'activité agricole et forestière locale générant des emplois locaux non délocalisables, notamment l'exploitation forestière et les entreprises de première et deuxième transformation du bois	V	V					
Encourager le développement de nouveaux modes de distribution et de commercialisation (circuits courts, soit dans des points de ventes physiques, soit à la ferme) afin de valoriser les productions locales et renforcer le lien entre producteur et consommateur	V	V					
Accompagner le secteur agricole/sylvicole dans son adaptation aux enjeux climatiques et écologiques							

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Objectif n°4 : Professionnaliser, qualifier et faire monter en gamme les acteurs et offres touristiques du territoire							
Concilier développement touristique et prise en compte de l'environnement : protéger et mettre en valeur des sites touristiques emblématiques, dans une perspective de gestion raisonnée (Unesco Géoparc de Haute-Provence, retenue de l'Escale, Verdon)							
Densifier, diversifier et qualifier l'offre d'hébergement touristique pour disposer d'une capacité d'accueil quantitativement et qualitativement adaptée aux ambitions de développement touristique du territoire	V	V	V	V	V	V	V
Développer le tourisme de « Pleine Santé » autour de la station thermale (développement d'un ensemble d'équipements et de services à destination du tourisme comme de la population locale)	V			V			
Pérenniser le tourisme de montagne dans une perspective de diversification, de désaisonalisation et d'adaptation de l'offre au changement climatique (développement du tourisme 4 saisons, des activités, de la communication des sites touristiques de montagne)	V	V	V	V	V		
Développer le tourisme de « Pleine Nature » autour de la Retenue de l'Escale (développement d'un ensemble d'équipements et de services à destination du tourisme)	V			V			

AXE A du PAS : Assurer le développement économique du territoire sur les spécificités économiques locales

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) affirme sa volonté de préserver l'économie locale ainsi que ses spécificités. Cette volonté se traduit par le soutien de l'économie productive à travers, notamment, la montée en qualité de l'accueil et de l'accompagnement des entreprises. L'Agglomération souhaite également pérenniser les activités agricoles et sylvicoles du territoire en promouvant leur diversité.

L'agglomération souhaite également développer l'attractivité résidentielle en renforçant l'offre de service (services de proximité, formations, services à la personne, etc.) et de bien-être. Cette attractivité s'accompagne d'une montée en gamme des acteurs touristiques, via la prise en compte des enjeux environnementaux et le développement d'une offre qualitative et quantitative.



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

La volonté du SCoT est d'accompagner le développement économique du territoire tout en préservant les spécificités locales. Ces ambitions auront des incidences positives sur les milieux naturels et la biodiversité via notamment une **optimisation du foncier** déjà urbanisé en particulier au niveau des zones d'activités. L'axe A du PAS définit comme objectif la **pérennisation des activités agricoles et sylvicoles**, via notamment la protection du foncier (terres irriguées et à enjeux) et l'aide au maintien des filières (conciliation des usages, définir un modèle de développement économique, etc.). Le maintien de ces filières permet ainsi de préserver les continuités écologiques dans les fonds de vallées et en périphérie des villes et villages. La préservation du foncier agricole et de la ressource sylvicole permet également de renforcer les réservoirs de biodiversité, à condition d'une gestion durable et équilibré de la ressource.

Les **services écosystémiques** rendus par les espaces agricoles sont également maintenus. La conservation des espaces naturels résiduels agit également sur le renforcement des zones de fraîcheur déjà existantes au sein du tissu urbain, contribuant ainsi à **l'atténuation et à l'adaptation** au changement climatique.

Le SCoT intègre les **enjeux environnementaux** dans le développement touristique du territoire dont l'attractivité est fortement dépendante de la qualité de ces espaces (Géoparc, site remarquable, etc.). L'ensemble de ces actions est bénéfique pour le paysage et le patrimoine de l'Agglomération dont la qualité est basée sur les grands ensembles naturels du territoire et ses composantes architecturales.

En favorisant l'intégration des enjeux climatiques au sein des activités agricoles/sylvicoles et économiques, le SCoT promeut la **résilience** du territoire face au dérèglement climatique (lutter contre l'artificialisation des sols, favoriser une agriculture locale, développer les services de proximité, etc.).



POINT DE VIGILANCE

Les points de vigilance soulevés par sous-objectifs sont encadrés par les ambitions de l'axe A du PAS. Ces points de vigilances ont mis en avant la nécessité de veiller à :

- ▶ Développer la trame verte au sein des zones d'activités à requalifier et intégrer la notion de nature en ville dans les projets de développement de l'offre de services ;
- ▶ S'assurer de l'absence d'impact sur les ressources naturels dans le développement économique et des services du territoire ;

- ▶ Requalifier les espaces économiques de manière qualitative (énergie, paysage, biodiversité, bruits, etc.) ;
- ▶ S'assurer de l'équilibre entre espace naturel et agricole.

Analyse des incidences de l'axe B du PAS

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE B : Assurer une articulation équilibrée des différents pôles de vie du territoire							
Objectif n°1 : Structurer l'offre commerciale et de service du territoire, en anticipant l'évolution des besoins de la population							
Revitaliser les centres-villes et les commerces de proximité				V			
Renforcer le rôle commercial de Digne-les-Bains, notamment à travers le dispositif d'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT)							
Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie	V			V			
Revitaliser les centres anciens commerciaux et résidentiels par la valorisation des espaces publics							
Améliorer la qualité environnementale et paysagère des zones périphériques							

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Objectif n°2 : Conforter l'offre d'équipements en lien avec l'armature territoriale et l'évolution de la population							
Renforcer le maillage d'équipements de santé et l'offre de services à la personne pour répondre aux problématiques de vieillissement de la population (lien avec le positionnement « Pleine Santé » / Silver économie)						V	V
Garantir une accessibilité optimale aux équipements et services en améliorant la desserte des pôles de vie et en recherchant des solutions alternatives (type services numériques, services itinérants...)	V	V			V		
Maintenir une offre d'équipement contribuant à l'attractivité démographique du territoire et améliorer son accessibilité (garde d'enfants, crèches, maintien de la maternité et du centre hospitalier)	V					V	
Maintenir et développer une offre d'équipements sportifs, culturels et / ou de loisirs structurants (infrastructures 4 saisons dans les secteurs touristiques notamment)	V		V			V	
Objectif n°3 : Développer les mobilités de proximité durables, adaptées aux caractéristiques urbaines et rurales du territoire							
Renforcer les solutions de multimodalité (projets de pôles d'échanges multimodaux, développement de l'accessibilité en modes doux des sites de covoiturage ou arrêts de transports en commun...)	V	V			V		

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Renforcer les réseaux de mobilités douces du quotidien (accessibilité aux équipements, services et pôles d'emplois structurants et locaux, création d'itinéraires modes doux dans tous les nouveaux projets urbains...)	V	V			V		
Favoriser la mobilité alternative à la voiture individuelle et déployer le numérique utile à la réduction des déplacements	V	V			V		
Organiser le transport de marchandises de manière à limiter les nuisances	V	V			V		
Objectif n°4 : Structurer le territoire par un développement résidentiel équilibré et maîtrisé							
Une lutte assumée contre l'étalement urbain : des objectifs à articuler avec la mise en œuvre de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050							
Soutenir l'attractivité résidentielle du territoire en renforçant les polarités	V	V		V		V	
Diversifier l'offre de logements de sorte à répondre aux besoins de la population actuelle et future du territoire	V	V	V	V	V	V	V
Améliorer, adapter et renouveler le parc de logements privés dans un objectif de réduction de la vacance		V					

AXE B du PAS :

Pour répondre à l'ambition d'assurer l'attractivité du territoire, l'Agglomération a souhaité structurer le développement sur l'armature urbaine afin qu'il soit cohérent et équilibré, notamment grâce à :

- Une répartition équilibrée de l'offre en logement, en articulation avec l'offre d'emplois, de commerces, de service et d'équipements, dans les différents pôles de vie du territoire ;
- Une meilleure organisation de la mobilité pour des connexions plus fluides mais aussi un développement de nouvelles formes de mobilités adaptées aux besoins des habitants des espaces ruraux et urbains.

**PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES**

Ce deuxième axe aura une incidence positive sur la revalorisation des centres-villes et des centres anciens, en améliorant notamment le cadre de vie et la santé des habitants. Revitaliser les centres et développer les polarités réduit les besoins de déplacement des habitants, limite les émissions de polluants et les nuisances, et permet également d'améliorer la qualité paysagère et environnementale des espaces publics. En favorisant le développement des polarités, le PAS contribue à limiter les **extensions de réseaux** liées à l'étalement urbain, que ce soit pour l'approvisionnement en eau potable (AEP) ou les réseaux d'assainissement. Cette ambition a ainsi pour effet de limiter les incidences potentielles sur les sous-sols lors des travaux de raccordement et d'améliorer le rendement des réseaux.

Le déploiement d'un réseau de mobilités douces du quotidien et la mobilité alternative à la voiture individuelle pourront contribuer à réduire les déplacements motorisés individuels. Cette initiative a un impact direct sur la limitation des émissions de polluants atmosphériques, améliorant ainsi la **qualité de l'air** aux abords des infrastructures terrestres.

Enfin, le PAS s'aligne sur la nécessité d'adapter les structures urbaines **au changement climatique**. La lutte contre l'étalement urbain favorise la perméabilité des sols, le rechargement des nappes, et la prise en compte de la qualité de l'air pour l'adaptation des logements.

**POINT DE VIGILANCE**

Les points de vigilance soulevés par sous-objectifs ont pu être encadrés à l'échelle de l'axe. Ces points de vigilances ont mis en avant la nécessité de veiller à :

- ▶ Encadrer l'implantation des activités commerciales et des équipements et les requalifier de manière qualitative (énergie, paysage, biodiversité, etc.).
- ▶ Déployer une mobilité douce et une nouvelle desserte des pôles de vie peu impactante (revêtement perméable, aménagement paysager, etc.).
- ▶ Veiller à prendre en compte les ressources en eau dans la requalification des espaces et le déploiement des nouvelles mobilités.
- ▶ S'assurer de la capacité de satisfaire les besoins en eau potable pour l'ensemble des usages (tourismes, industries, etc.).

Analyse des incidences de l'axe C du PAS

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE C : Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales							
Objectif n°1a : Protéger la Trame Verte							
Intégrer la biodiversité au sein des réflexions de développement et des pratiques quotidiennes et touristiques							
Engager la restauration des corridors écologiques dégradés au sein des zones anthropisées							
Limitation stricte de la fréquentation des sites les plus sensibles / interroger les activités touristiques au regard des préoccupations liées à la biodiversité							
Développer la pédagogie auprès des touristes et des acteurs touristiques							
Limiter la consommation foncière et centrer le développement sur les espaces de moindres enjeux							

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Objectif n°1b : Protéger la Trame Bleue							
Reconnaitre la trame bleue pour toutes ses composantes (biodiversité, gestion de la ressource, gestion du risque) en améliorant les connaissances sur ces dernières							
Valoriser le rôle de l'agriculture durable et du tourisme à faible impact environnemental dans la protection de la TVB							
Définir la trame noire du territoire dans le but de préserver le ciel étoilé							
Objectif n°2a : Optimiser le besoin en énergie							
Atteindre les objectifs de réhabilitation fixés par le SRCAE (50% du parc de logement ancien (avant 1975) en se référant au PLH et OPAH-RU et viser l'exemplarité énergétique du patrimoine immobilier et du fonctionnement des équipements et services publics				V			
Lutter contre la précarité énergétique des ménages et définir les outils opérationnels				V			
Objectif n°2b : Promouvoir la production d'énergies renouvelables et les réseaux de chaleur							
La promotion des énergies renouvelables les moins impactantes pour la biodiversité et le paysage	V			V			

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Clarifier le rôle et les espaces pour la production d'énergie bois		V		V	V		
S'engager dans la méthanisation	V			V			
Faire de l'énergie une nouvelle ressource du territoire et promouvoir les grands projets de développement des énergies renouvelables et des réseaux de chaleur	V			V	V		
Objectif n°3a : Maintenir l'héritage patrimonial							
Réinvestir le patrimoine architectural de chaque village et hameau du territoire							
Engager la transition écologique du bâti ancien							
Programme de mise en valeur commun des sites touristiques du territoire							
Objectif n°3b : Valoriser le paysage remarquable							
Affirmer le paysage naturel, agricole, forestier et culturel comme première source d'attractivité	V						
Limiter la constructibilité au niveau des points de vue paysagers et améliorer la qualité paysagère des zones économiques ou de certaines entrées principales							
S'inspirer de la charte du PNR du Verdon quant à la sensibilisation et l'exemplarité des espaces paysagers							

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Objectif n°4 : Préserver le patrimoine agricole et sa diversité							
Protéger les terres agricoles, en priorisant les espaces à enjeux, à la fois pour leur rôle dans le paysage et dans l'économie	V						
Mettre en valeur et préserver la diversité agricole du territoire et reconquérir les milieux à faible enjeux environnementaux pour des pratiques agricoles durables							
Soutenir l'activité agricole et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs							
Maintenir et développer les filières présentes et de transformation locale							
Maintenir les structures nécessaires à l'activité agricole et son environnement				V			
Poursuivre les actions prévues par le Projet Alimentaire Territorial							
Objectif n°5a : Vers une gestion exemplaire de la ressource en eau							
Améliorer la connaissance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées et de ses dysfonctionnements potentiels à l'échelle intercommunale							
Améliorer la performance/remédier aux dysfonctionnements des STEP	V						

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Promouvoir l'utilisation de l'eau non traitée pour les usages domestiques (double réseau) et l'agriculture							
Améliorer la qualité des cours d'eau en impliquant le monde agricole et industriel dans des pratiques vertueuses							
Engager largement une solidarité aval-amont sur la disponibilité de la ressource en eau et sur les choix d'utilisation de cette ressource							
Objectif n°5b : S'adapter aux risques et aux épisodes climatiques intenses							
Construire un territoire résilient face aux conséquences du changement climatique							
Anticiper et organiser le territoire pour protéger la population face aux vagues de chaleur							
Adapter le territoire aux risques inondations et aux incendies de forêt							
Objectif n°5c : Préserver la qualité du cadre de vie							
Préserver la qualité de l'air et la qualité acoustique du territoire notamment en développant un Schéma Directeur du Transport et de la Mobilité							

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Favoriser la réutilisation et un système de consommation durable pour limiter la production de déchets en lien avec le PLPDMA	V			V			

AXE C du PAS :

La protection des composantes naturelles, agricoles, forestières et architecturales du territoire est essentielle en matière de transition énergétique et écologique. La protection des ressources dans un contexte de vulnérabilité accrue par la crise climatique constitue un enjeu que Provence Alpes Agglomération prend en compte par des engagements concrets.

**PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES**

L'axe C englobe l'ensemble des composantes environnementales qui composent le territoire du SCoT qui agissent de manière transversale sur le développement de l'agglomération.

Le PAS identifie la richesse écologique de son territoire en définissant comme ambition de protéger la Trame Verte identifiée à l'échelle du SCoT qui se traduit par les objectifs suivants :

- Intégrer la biodiversité au sein des réflexions de développement et des pratiques quotidiennes et touristiques ;
- Engager la restauration des corridors écologiques dégradés au sein des zones anthropisées ;
- Limitation stricte de la fréquentation des sites les plus sensibles/interroger les activités touristiques au regard des préoccupations liées à la biodiversité ;
- Développer la pédagogie auprès des touristes et des acteurs touristiques ;
- Limiter la consommation foncière et centrer le développement sur les espaces de moindres enjeux.

A travers ces différents objectifs, le PAS vise à reconnaître les espaces écologiques qui participent la richesse du territoire et à son attractivité. Il permet ainsi une protection durable de la biodiversité et favorisent la renaturation des espaces afin de garantir la fonctionnalité des espaces et les échanges écologiques. Il énonce également l'objectif de compatibilité du développement du territoire (tourisme, économiques, etc.) avec la sensibilité des milieux afin de promouvoir l'aménagement durable des zones anthropisées. Elle permet ainsi de multiplier l'offre d'espaces de nature pour les habitants tout en identifiant et en affirmant leur rôle écologique au sein du territoire. Afin de faire face au risque de surfréquentation de certains espaces particulièrement sensibles, le PAS vise à encadrer la fréquentation des espaces naturels à travers une politique reposant sur la sensibilisation, la surveillance et l'en-cadrement des pratiques afin de ne pas nuire à ces milieux naturels.

Le PAS cible également la protection de la Trame Bleue du SCoT, confirmant ainsi son rôle dans les échanges écologiques du territoire et favorisant également une meilleure gestion des risques inondation qui concernent les fonds de vallées notamment. L'objectif du PAS est d'assurer la qualité écologique et chimique des masses d'eau via la surveillance des activités touristiques et agricoles pouvant les impacter. Il garantit ainsi un équilibre entre développement économique du territoire et préservation des ressources hydrauliques et de la biodiversité qui lui est liée. Cette ambition se complète avec les objectifs du PAS en lien avec une gestion exemplaire de la ressource en eau et notamment en améliorant les connaissances de son territoire sur les réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Le PAS rappelle également la responsabilité des activités économiques et des usages agricoles dans le maintien de la qualité de l'eau. En accord avec les objectifs de développement démographique du territoire, le SCoT souhaite engager une solidarité aval-amont sur la disponibilité de la ressource en eau et sur les choix d'utilisation afin de garantir la disponibilité de cette dernière.

La préservation et la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux participent également au renforcement de la qualité paysagères des zones concernées, en tant que lignes de force du grand paysage. Le PAS définit une orientation spécifique au paysage remarquable qui vient ainsi encadrer le développement du territoire et de lutter contre la banalisation des paysages. La maîtrise de l'étalement urbain est l'un des principaux leviers permettant de préserver les équilibres urbains/agro naturels qui fondent les perceptions du grand paysage et leur intérêt. En plus des objectifs énoncés plus haut sur la préservation des espaces naturels, le PAS vient renforcer la qualité paysagère en limitant la constructibilité au niveau des points de vue paysagers et en revalorisant les zones économiques et certaines entrées de territoire.

Bien que l'agglomération présente une ambiance acoustique apaisée et une qualité de l'air globalement bonne sur l'ensemble du territoire, le développement prévu par le SCoT aura forcément des incidences sur la densification du tissu urbain et les déplacements. L'axe C du PAS définit au sein de son objectif « Préserver la qualité du cadre de vie », des orientations permettant d'encadrer ce développement afin de préserver la qualité de l'air et acoustique du territoire. Cette ambition est complétée par l'axe B et les orientations en lien avec le développement de la mobilité alternative et les choix de développement de l'urbanisation.

Les objectifs en lien avec les espaces naturels et la trame aquatique concourent à limiter les incidences sur les risques identifiés sur le territoire du SCoT. Le PAS vient les renforcer au travers de son objectif « S'adapter aux risques et aux épisodes climatiques intenses » qui prend également en compte les effets du dérèglement climatique. La prise en compte des risques dans le développement urbain permet également une préservation des espaces fonctionnels de la trame verte et bleue.



POINT DE VIGILANCE

Les points de vigilance soulevés par sous-objectifs ont pu être encadrés à l'échelle de l'axe. Ces points de vigilances ont mis en avant la nécessité de veiller à :

- ▶ Encadrer la rénovation des logements pour préserver l'harmonie et le patrimoine architectural.
- ▶ Encadrer le déploiement des énergies renouvelables.
- ▶ Prévenir les impacts potentiels sur la biodiversité résultant d'une surfréquentation touristique.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2025

Application agréée E-legalite.com

21_D0-004-200067437-20250402-14_02042025

3

Analyse des incidences environnementales induites par le DOO

Préambule

Comme réalisée pour le PAS, le DOO a fait l'objet d'une analyse environnementale détaillée présentant, pour chaque prescription, les effets prévisionnels sur chaque thématique environnementale.

Cette analyse est synthétisée dans le tableau, présenté ci-dessous, permettant de visualiser l'impact global de l'ensemble des dispositions du DOO. Ce tableau permet une analyse détaillée de chaque disposition du DOO et permet de définir :

- La nature de l'incidence : l'incidence est-elle positive, négative ou neutre ?
- Le caractère : est-ce que l'incidence est directe ou indirecte ;
- L'étendue géographique : l'incidence se fait elle sentir sur la totalité du territoire, sur un site localisé ou à l'extérieur du territoire ?
- La durée : l'incidence va-t-elle se faire sentir de manière temporaire ou permanente ?
- Le temps de réponse : l'incidence se fera-t-elle sentir sur le court terme, moyen terme ou long terme ?
- Les points de vigilance correspondant aux effets potentiellement négatifs en fonction de la mise en œuvre de l'objectif considéré.

Le tableau d'analyse s'accompagne, pour chaque orientation, d'une synthèse permettant de mettre en évidence les principales incidences positives, négatives ainsi que les points de vigilance.

CRITERES	DEFINITIONS	VALEURS	
Nature	Détermine l'existence ou non de l'incidence et la qualifie (positive, négative ou neutre en blanc)	POSITIVE	NEGATIVE
Caractère	Détermine la relation de causalité entre le DOO et l'enjeu environnemental analysé (directe ou indirecte)	POSITIVE DIRECTE	NEGATIVE DIRECTE
		POSITIVE INDIRECTE	NEGATIVE INDIRECTE
Point de vigilance	Effet potentiellement négatif en fonction des conditions de mise en œuvre de l'objectif considéré	Point de vigilance : V	

Synthèse de l'analyse des incidences du DOO

I. Incidences induites par l'Axe A – Ambition 1 du DOO

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE A : Asseoir le développement économique du territoire sur les spécificités économiques locales						
Ambition 1 : Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activités						
Orientation 1 : La hiérarchisation des zones d'activités économiques						
P1, P2 et P3	V	V		V		V
Orientation 2 : La densification, le renouvellement des espaces d'activités existants et la consommation d'espace						
P4				V		
P5						
R1						
Orientation 3 : La qualité des zones d'activités économiques						
P6						
P7						
R2						
Orientation 4 : Les extensions de zones d'activités et l'anticipation des besoins en développement économique						
P8						
P9						



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

1. Des activités économiques qui devront préférentiellement favoriser le foncier existant

Le DOO a la volonté de conforter l'activité économique sur le territoire en facilitant son implantation. Ils localisent les zones préférentiellement mobilisables et un plafond de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (prescription n°1 ; 2 et 3). Ce dernier génère une réduction par rapport à la tendance passée induisant ainsi un meilleur développement du territoire axé sur l'armature et la densification. Le DOO a également une incidence positive en réduisant les besoins de mobilité et donc les consommations énergétiques liées et les émissions de polluants atmosphériques en favorisant le développement des activités au sein du tissu urbain déjà existant via la mutualisation des équipements notamment.

Ce développement est également conditionné par une analyse des besoins réels du territoire permettant ainsi d'optimiser au mieux le foncier et limiter les consommations foncières excessives (prescription n°9). Le renouvellement urbain favorise une réduction de la consommation foncière en privilégiant notamment le développement des zones déjà aménagées (prescription n°8). Via la hiérarchisation des zones d'activités économiques, le SCoT permet également de rapprocher les activités et de réduire ainsi les besoins de mobilité. Cette ambition induit ainsi une réduction des émissions de polluants maintenant la qualité atmosphérique du territoire.

2. Des espaces à revaloriser au sein du paysage urbain

Le DOO souhaite revaloriser la qualité urbaine de ces espaces souvent délaissés en préconisant une réflexion paysagère des zones d'activités (prescription n°6). Cette revalorisation passe par une végétalisation des espaces favorisant ainsi les continuités écologiques au sein de ces secteurs et une insertion paysagère de qualité (prescription n°7). La végétalisation des sites améliore ainsi la perméabilité des sols mais également la gestion des eaux pluviales.

L'amélioration de la qualité des zones d'activités se traduit également par une amélioration de la performance énergétique ainsi qu'une rationalisation et une mutualisation des espaces de stationnement favorable à l'utilisation des modes actifs.



POINT DE VIGILANCE

Le développement de nouvelles activités et des activités existantes pourrait augmenter les consommations énergétiques du territoire et celle de la consommation en eau de manière non négligeables. Les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer de la disponibilité de la ressource dans le cadre de l'aménagement du territoire comme prescrit dans l'axe C du DOO (prescription n°95). Concernant les consommations énergétiques, les prescriptions favorables au développement des énergies renouvelable (orientation 34) devront être appliquées par les documents d'urbanisme locaux. De plus, les extensions induiront une augmentation de la consommation foncière, même si cette dernière reste maîtrisée par les plafonds définis par la prescription n°9.

II. Incidences induites par l'Axe A – Ambition 2 du DOO

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE A : Asseoir le développement économique du territoire sur les spécificités économiques locales						
Ambition 2 : Promouvoir la diversité des activités agricoles relatives aux différentes composantes paysagères du territoire						
Orientation 5 : La protection des espaces agricoles						
P10, P11 et P12						
Orientation 6 : L'accueil et la protection des bâtiments agricoles						
P13		V	V			
P14 et P15						
P16		V				
P17						
R3						
Orientation 7 : La facilitation des déplacements agricoles						
P18						
P19						
Orientation 8 : Le développement des filières courtes et la diversification						
P20						
P21						
P22				V		
P23				V		
Orientation 9 : La facilitation des déplacements forestiers						
P24						

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
Orientation 10 : Le développement de la filière bois						
P25, P26 et P27	V			V		
Orientation 11 : L'accompagnement des pratiques forestières						
P28 et P29						
R4						
R5						



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

1. Une préservation du patrimoine et de la filière agricole

Le DOO inscrit une volonté forte de préservation des espaces agricoles et notamment les parcelles irriguées en mettant en avant leur qualité et leur rôle au sein du paysage du territoire et de son économie. La protection des terres doit être justifiée par leur potentiel agronomique via des critères définies par le DOO : qualité pédologique, valeur d'embouche, système d'irrigation, accessibilité des engins agricoles, etc. Le SCoT définit également des prescriptions favorables à la protection des bâti agricoles ainsi qu'à la diversification de l'activité. Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les besoins de développement des bâtiments d'exploitation et définir des modalités facilitant leur implantation. De même, l'identification des bâti agricoles au sein des documents d'urbanisme locaux et la définition d'un périmètre d'inconstructibilité autour limitent les conflits d'usages. Le DOO du SCoT Provence Alpes Agglomération impose aux documents d'urbanismes d'autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles uniquement en centre-village ou centre-bourg, permettant ainsi de maintenir les exploitations en état en dehors de ces sites.

Les prescriptions n°10 ; 11 et 12 garantissent également le maintien d'espace de stockage de carbone participant ainsi à la résilience du territoire face au dérèglement climatique.

L'analyse préconisée par les prescriptions n°18 et 19 favorise la pérennité de la filière agricole en assurant l'accès aux parcelles exploitées. Ces ambitions présentent un impact positif sur le rejet des Gaz à Effet de Serre provenant de la filière en limitant leurs besoins de déplacements. De même, la volonté de mutualiser les équipements permet de limiter ces émissions.

2. Un équilibre entre développement agricole et préservation des espaces naturels

Le DOO souhaite garantir le développement agricole tout en respectant les milieux naturels en favorisant notamment la mutualisation des équipements nécessaires à l'activité agricole au travers notamment de projets communaux (prescription n°15) et en limitant la constructibilité des bâtiments d'exploitation dans les zones à forts enjeux écologiques (prescription n°14 et 21).

3. Le développement de la filière bois sous le prisme de l'économie des ressources

Le DOO encadre le développement de la filière bois en s'assurant de la préservation de la ressource forestière via des règles d'inconstructibilité aux abords des massifs boisés comme présentées dans la prescription n°29 et la mutualisation des équipements pour limiter les consommations foncières (prescriptions n°25 ; 26 et 27). Indirectement, ces prescriptions permettent d'assurer la protection des espaces relais et conforter les continuités écologiques au sein du territoire.

Les prescriptions n°24 et 25 contribuent à l'effort de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre en optimisant les déplacements de la filière sylvicole et en analysant les besoins d'aménagement et de mutualisation des équipements pour limiter l'étalement et la dispersion des sites d'exploitations ou de transformations.

4. Faciliter le déploiement des énergies renouvelables.

De manière générale, le DOO propose que les documents d'urbanisme locaux autorisent l'implantation de dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable et la réalisation d'économie d'énergie. Ces dispositifs doivent être implantés en prenant en compte les spécificités paysagères et écologiques des secteurs. Il en est de même pour les nouveaux bâtiments d'exploitation prévus pour la filière bois



POINT DE VIGILANCE

Le développement des activités agricoles doit se faire en accord avec les capacités de la ressource en eau potable et les capacités épuratoire du territoire. Les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer de la disponibilité de la ressource dans le cadre de l'aménagement du territoire comme prescrit dans l'axe C du DOO (prescription n°95). Les représentants du monde agricole et le service compétent de l'agglomération pourront mener des réflexions afin définir des modalités d'irrigation et des modes d'approvisionnement les plus adaptés aux capacités de territoire et en accord avec les enjeux en lien avec le dérèglement climatique. De même, une attention particulière doit être portée sur les rejets de type phytosanitaire provenant des activités agricoles via un traitement des eaux usées adapté.

Les changements de destination des bâtiments agricoles en centre-village ou centre-bourg doivent se réaliser en accord avec les capacités épuratoires et en eau potable du territoire et en prenant en compte les réseaux existants comme définit par l'axe C du DO (prescriptions n°95 et 96). Ils devront également s'assurer de la préservation de la qualité architecturale des bâties et de son héritage agricole comme le mentionne la prescription n°112 du DOO.

III. Incidences induites par l'Axe A – Ambition 3 du DOO

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE A : Asseoir le développement économique du territoire sur les spécificités économiques locales						
Ambition 3 : Conforter le territoire de Provence Alpes Agglomération en tant que destination touristique						
Orientation 12 : Principes généraux d'aménagement des sites touristiques						
P30 et P32						
P31						
R6						
Orientation 13 : La valorisation de l'hébergement touristique						
P33				V		
P34						
Orientation 14 : Le maintien et le développement des filières d'excellence du territoire						
P35		V	V	V		V
P36						
Orientation 15 : Les Unités Touristiques Nouvelles structurantes portées par le SCoT						
L'analyse environnementale des UTNS est réalisée plus précisément dans la partie « Analyse des incidences des sites susceptibles d'être touchés par le projet de SCoT »						



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

1. Conforter le tourisme en mettant en valeur la richesse paysagère et écologique du territoire

Afin de favoriser et développer le tourisme, le projet de SCoT entend protéger l'ensemble des éléments qui contribue à l'attractivité du territoire, à savoir ses grands paysagers et par extension la trame verte et bleue du territoire (La Durance, le lac du Verdon, les Pénitents, etc.). Pour cela, le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme locaux de s'assurer d'une cohérence entre les besoins d'aménagement des sites touristiques et les capacités des sites visés. Cette intention se traduit au sein de la prescription n°30 via l'analyse des besoins d'aménagements et d'amélioration des sites touristiques et la prescription n°32 via des objectifs de protection du patrimoine naturel et local.

Le développement des Unités Touristiques fait l'objet également de prescriptions spécifiques qui intègrent de mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux aménagements envisagés et aux caractéristiques paysagères et environnementales de chaque site.

2. Un développement favorisant le renouvellement

Afin de limiter les consommations foncières, le DOO intègre la notion de renouvellement du bâti ancien ou encore la reconversion de friches. Ces réhabilitations auront également une incidence positive sur les énergies puisqu'elles permettront une amélioration de la performance énergétique des vieux bâtiments. De même, le renouvellement urbain maintient le développement au sein du tissu déjà existant et limitent les déplacements supplémentaires au sein du territoire, réduisant les rejets atmosphériques.

Ce développement se traduit également par une volonté de valoriser les itinéraires cyclables et piétons afin de garantir une découverte du territoire respectueuse des milieux qui le constituent.

Au sein du DOO, le renouvellement du bâti ancien et la reconversion des friches revêt de multiples incidences positives :

- L'amélioration de la performance énergétique des vieux bâtiments limitant ainsi les consommations et les rejets atmosphériques ;
- Maintien ou revalorisation de la qualité architecturale faisant l'attractivité touristique du territoire ;
- Optimisation du foncier en limitant les besoins d'extensions et par extension une préservation des espaces agricoles et naturels ;
- Densification du tissu urbain permettant de limiter certains déplacements en voiture individuelle induisant ainsi une diminution des émissions de polluants atmosphériques.

Enfin, on notera que le développement du tourisme sur le territoire s'appuiera aussi sur la valorisation et la création d'itinéraires cyclables et piétons, garantissant une découverte respectueuse des sites et paysages.

**POINT DE VIGILANCE**

Le DOO prévoit la reconversion des friches et le développement des activités touristiques. Ce développement doit se réaliser en accord avec les capacités épuratoires et en eau potable du territoire et en prenant en compte les réseaux existants. Les rejets supplémentaires des eaux usées induits par le développement de cette filière doivent également être traités afin de limiter les incidences sur la qualité des milieux. Les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer de la disponibilité de la ressource dans le cadre de l'aménagement du territoire comme prescrit dans l'axe C du DOO (prescriptions n°95 et 96). Ces reconversions doivent également faire l'objet d'une attention particulière quant à leur insertion paysagère, notamment pour les structures à proximité d'espaces naturels ou situés dans des sites remarquables. L'axe C prescrit en ce sens des mesures permettant de favoriser l'insertion paysagère des projets d'aménagement dans le cadre des documents d'urbanisme locaux (prescription n°111).

Le DOO souhaite également favoriser la densification et le réinvestissement de l'existant afin de limiter l'artificialisation des sols. Un équilibre devra être trouvé entre densification et végétalisation, afin de permettre une infiltration des eaux et de limiter les îlots de chaleur urbains. L'axe C définit des prescriptions favorisant cet équilibre, notamment au sein de l'orientation n°31 « Définir un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales » qui favorisent l'intégration de la nature en ville, la végétalisation des espaces à vocation économique, etc. De plus, le réinvestissement d'anciennes friches doit prendre en compte les potentielles pollutions du sol. La prescription n°133 de l'axe C prévoit que les documents d'urbanisme locaux intègrent les données sur les sites et sols pollués dans les objectifs de renouvellement urbain, en s'assurant de leur compatibilité avec les futurs usages du site.

IV. Incidences induites par l'Axe B – Ambition 1 du DOO

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE B : Assurer une articulation équilibrée des différents pôles de vie du territoire						
Ambition 1 : Structurer l'offre commerciale et de service du territoire en anticipant l'évolution des besoins de la population						
Orientation 16 : Les principes généraux des secteurs d'implantation préférentielle du commerce						
		V	V			
Orientation 17 : Les centralités urbaines commerciales et les conditions d'implantation de nouveaux commerces						
P38				V		
P39						
R7						
Orientation 18 : L'identification des surfaces d'implantations périphériques commerciales						
P40		V		V		



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

1. Un développement des offres commerciales à privilégier au sein des centralités

La première ambition de l'axe B du DOO du SCoT Provence Alpes Agglomération a pour objectif de privilégier les centralités et encadrer le développement en extension. Cette volonté concourt ainsi à :

- Préserver les espaces naturels et agricoles via la réduction des besoins d'extensions du tissu urbain. Pour rappel, le projet de SCoT prévoit une réduction de près de moitié de la consommation d'ENAF dans les prochaines années ;
- Réduire les besoins de déplacements motorisés ou favoriser les modes actifs, limitant ainsi les émissions de polluants et réduisant les consommations énergétiques liées à la mobilité ;
- Agir en faveur de la performance énergétique des bâtiments vacants, via les objectifs de reconquête fixés ;
- Maintenir les ambiances acoustiques au sein des secteurs résidentiels en évitant les activités bruyantes trop proches ;
- Maintenir la qualité architecturale en préservant le bâti existant et en le valorisant.

Le DOO identifie également les zones d'implantations périphériques des commerces en priorisant ceux pouvant induire des nuisances sonores. Par les choix opérés des secteurs de développements commerciaux, les ambiances acoustiques ne seront pas altérées et seront même améliorés à long terme. Les prescriptions définies dans l'axe C viennent compléter cette ambition notamment avec l'aménagement paysager et la prise en compte de la qualité sonore des sites d'aménagement.

De même, la réhabilitation des commerces vacants constitue une opportunité d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments présents sur le territoire.

Le DOO recommande de délimiter des linéaires « commerciaux et artisanaux » permettant ainsi de préserver un certain patrimoine architectural.



POINT DE VIGILANCE

Le DOO prévoit le développement du tissu commercial et, selon leur surface foncière disponible, une extension. Ces spécificités sont précisées par le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Ce développement doit se réaliser en accord avec les capacités épuratoires et en eau potable du territoire et en prenant en compte les réseaux existants. Les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer de la disponibilité de la ressource dans le cadre de l'aménagement du territoire comme prescrit dans l'axe C du DOO (prescriptions n°95 et 96).

Le DOO souhaite également favoriser la densification et le réinvestissement de l'existant afin de limiter l'artificialisation des sols. Un équilibre devra être trouvé entre densification et végétalisation, afin de permettre une infiltration des eaux et de limiter les îlots de chaleur urbains. L'axe C définit des prescriptions favorisant cet équilibre, notamment au sein de l'orientation n°31 « Définir un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales » qui favorisent l'intégration de la nature en ville, la végétalisation des espaces à vocation économique, etc. Le réinvestissement d'anciens commerces doit prendre en compte les potentielles pollutions du sol comme mentionné

dans la prescription n°133 de l'axe C qui prévoit d'assurer la compatibilité des sites et sols pollués avec les futurs usages du site.

Le réinvestissement des locaux doit également s'assurer de la préservation de l'harmonie architecturale existante et garantir une intégration paysagère dans le cas des extensions en périphérie. La prescription n°111 de l'Axe C vient encadrer la qualité architecturale des espaces urbanisés.

V. Incidences induites par l'Axe B – Ambition 2 du D00

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE B : Assurer une articulation équilibrée des différents pôles de vie du territoire						
Ambition 2 : Conforter l'offre de services et d'équipements en lien avec l'armature territoriale et l'évolution de la population						
Orientation 19 : Le renforcement de l'offre de services et d'équipements						
P41						
P42 et P43						V
P44	V					
P45				V		
P46	V	V	V	V	V	
P47	V	V	V	V	V	V
P48				V		
R8	V			V		
Orientation 20 : L'aménagement numérique du territoire						
P49	V	V		V	V	
P50						
R9						



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

1. Un renforcement des services ciblé au niveau des centralités urbaines

Le DOO assure, au même titre que pour les activités économiques et commerciales, une optimisation du foncier à destination des services et des équipements limitant ainsi l'extension du tissu urbain et préservant le paysage du territoire. Le maintien de cette centralité permet ainsi de limiter les déplacements et participe au maintien de la bonne qualité atmosphérique du territoire (prescriptions n°42 et 43). Elle est complétée par la volonté du DOO à définir des modalités d'amélioration de l'accessibilité multimodale de ces structures (prescription n°45) contribuant davantage à l'utilisation des modes alternatifs à l'autosolisme, quand cela est possible.

Le renouvellement urbain et la reconquête de la vacance permettra d'agir sur la performance énergétique des bâtiments tout en valorisant la qualité architecturale des bâtis.

2. Un renforcement de l'offre de traitement des déchets

Le DOO présente une incidence positive dans la gestion des déchets de l'agglomération en inscrivant la nécessité de répondre aux besoins du secteur de la Vallée de l'Asse et des Gorges du Verdon par l'installation d'une déchetterie. Elle permet en effet de garantir la valorisation des déchets et assurer leur gestion lors des périodes estivales induisant une augmentation de leur quantité. La prescription n°84 de l'axe C prévoit le maintien des espaces verts au sein des espaces accueillant des équipements collectifs permettant ainsi une bonne intégration paysagère du site.



POINT DE VIGILANCE

Le déploiement de l'offre des services et des équipements doit être en adéquation avec les capacités d'assainissement et d'eau potable du territoire ainsi que la localisation des réseaux, notamment pour le projet de développement de l'activité thermale. Les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer de la disponibilité de la ressource dans le cadre de l'aménagement du territoire comme prescrit dans l'axe C du DOO (prescriptions n°95 et 96).

Les consommations foncières induites par le déploiement de ces filières doivent être étudiées pour limiter les impacts significatifs sur les milieux naturels et la biodiversité. Une intégration paysagère de ces structures doit également être assurée pour préserver la qualité du cadre de vie de la population. Selon la prescription n°114 du DOO, les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer de la bonne intégration paysagère des équipements de tourisme via la mise en place d'aménagements végétalisés favorable aux continuités écologiques. Une attention particulière est portée sur les équipements à proximité des zones naturelles qui devront limiter l'imperméabilisation de ces espaces et assurer leur remise en état.

De même, un équilibre devra être trouvé entre densification et végétalisation, afin de permettre une infiltration des eaux et de maintenir les zones de fraîcheur du territoire. L'axe C définit des prescriptions favorisant cet équilibre, notamment au sein de l'orientation n°31 « Définir un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales » qui favorisent l'intégration de la nature en ville, la végétalisation des espaces à vocation économique, etc.

Enfin, le déploiement numérique du territoire devra se faire dans le respect des milieux que les différents réseaux pourraient parcourir. De même, il pourrait induire des impacts sur les risques et induire des consommations énergétiques supplémentaires.

VI. Incidences induites par l'Axe B – Ambition 3 du DOO

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE B : Assurer une articulation équilibrée des différents pôles de vie du territoire						
Ambition 3 : Développer les mobilités de proximité durables, adaptés aux caractéristiques urbaines et rurales du territoire						
Orientation 21 : L'organisation des mobilités à grande échelle						
P51 et P52				V		
Orientation 22 : Le développement des transports en commun						
P53						
P54				V		
Orientation 23 : Le développement des mobilités douces						
P55, P56 et P57						
Orientation 24 : Le développement des mobilités alternatives						
P58				V		
R10						



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

1. Le développement des mobilités favorisant le report modal

Le DOO souhaite encourager un report modal sur le territoire via le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle tels que les modes de transports doux (prescriptions n°55, 56 et 57), les transports en communs (prescription n°54), le covoiturage (prescriptions n°52 et 58) etc. Ce développement concourt ainsi à la réduction des polluants atmosphérique principalement le long des axes routiers et à la réduction des besoins énergétiques. Indirectement, ce report modal participe à la réduction ou la limitation des nuisances acoustiques le long de certains axes ou dans les centralités.

2. Une transition énergétique vers des véhicules zéro émissions

Le DOO souhaite favoriser le déploiement d'une flotte zéro émission au sein du territoire en développant les bornes de recharges à certains points stratégiques du territoire. Ces structures favorisent ainsi l'emploi de véhicule alternatif (voiture électrique par exemple) et participent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques.



POINT DE VIGILANCE

Les différentes structures favorables à une mobilité alternative devront garantir leur intégration paysagère au sein du territoire. La prescription n°118 de l'axe C prévoit l'identification des voiries pouvant faire l'objet d'une requalification paysagère afin d'améliorer leur intégration.

VII. Incidences induites par l'Axe B – Ambition 4 du DOO

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE B : Assurer une articulation équilibrée des différents pôles de vie du territoire						
Ambition 4 : Structurer le territoire par un développement urbain équilibré et maîtrisé						
Orientation 25 : Planification d'un développement urbain maîtrisé et réaliste à l'horizon 2045 : les objectifs quantitatifs de production de logements et de reconquête du parc vacant						
P59		V	V			V
P60		V		V		V
P61						
P62 et P63						
Orientation 26 : La diversification de l'offre de logements						
P64						
P65						
Orientation 27 : Les éléments de qualité de l'offre de logements						
P66				V		
P67		V		V		
Orientation 28 : Mettre en œuvre une programmation foncière sobre, de limitation de l'étalement urbain et de préservation du cadre de vie						
P68 et P69						
R11						
P70						



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

1. Une réduction de l'artificialisation permettant de valoriser le bâti existant et de conserver des espaces perméables

Au travers de plusieurs prescriptions, le SCoT entend maîtriser le développement urbain avec :

- La définition d'objectifs quantitatifs de production de logements sectorisés, en cohérence avec les réalités urbaines (prescriptions n°59 et n°60)
- La reconquête du parc vacant, agissant à la fois sur la qualité architecturale des bâtiments mais aussi sur leur performance énergétique (prescriptions n°62)
- Le renouvellement urbain au sein des tissus déjà urbanisés (prescriptions n°59 et n°62)
- La définition d'une densité moyenne à prévoir par secteur géographique (prescription n°67)
- Une méthodologie d'identification de l'enveloppe urbaine (prescription n°68) afin d'aider à atteindre les objectifs maximums de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (prescription n°70).

L'ensemble des mesures mises en œuvre permet ainsi d'atteindre une forte réduction de la consommation d'espace, préservant les fonctionnalités écologiques du territoire, mais aussi ses paysages, limitant l'imperméabilisation des sols, etc.

Le DOO encourage également une analyse de la mobilisation du foncier via des critères exclusifs (recommandation n°11) permettant ainsi d'optimiser le foncier et de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.

2. Un renouvellement urbain favorable à une amélioration de la performance énergétique

Comme précisé, le DOO souhaite favoriser le renouvellement et la réhabilitation des logements. Au-delà d'agir sur la consommation d'espace, cela permet aussi d'agir directement sur la performance énergétique des bâtiments et de limiter les extensions urbaines. Ainsi, les consommations énergétiques liées à la mobilité (rapprochement des habitants avec les services et commerces, concentration des logements, de mieux développer les offres de transports et d'équipements et ainsi limiter les potentiels déplacements, ...) et aux bâties, seront fortement réduites, tout comme les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques.

**POINT DE VIGILANCE**

La réhabilitation et le déploiement du parc de logement doivent être réalisés en préservant l'harmonie architecturale des centres visés et prévoir une intégration paysagère. Les prescriptions n°81 n°112 de l'axe C favorise la préservation des espaces verts au sein des projets d'aménagement et de la qualité architecturale du site.

De même, le développement des logements doit s'assurer de la disponibilité des ressources en eau potable et en gestion des eaux usées. Les documents d'urbanisme locaux devront s'assurer de la disponibilité de la ressource dans le cadre de l'aménagement du territoire comme prescrit dans l'axe C du DOO (prescriptions n°95 et 96).

VIII. Incidences induites par l'Axe C – Ambition 1 du DOO

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE C : Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales						
Ambition 1 : Protéger la richesse écologique et environnementale						
Orientation 29 : Préserver les réservoirs de biodiversité						
P71, P72 et P73						
P74						
R12 et R13						
Orientation 30 : Renforcer et préserver les continuités écologiques						
P75, P76, P77 et P78						
P79						
R14 et R15						
Orientation 31 : Définir un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales						
P80						
P81 et P82			V			
P83						
P84			V			
P85 et P86						
P87						
R16 et R18						
R1, R19 et R20						

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
Orientation 32 : Protéger la trame bleue, comme composante essentielle à l'adaptation au changement climatique du territoire							
P88, P89, P90, P91 et P92							
R21							
R22 et R23							
Orientation 33 : Assurer une gestion exemplaire de la ressource en eau							
P93 et P94							
P95, P96, P97 et P98							
P99							
P100 et 101							
R24							



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

1. Une préservation des réservoirs de biodiversité, la richesse écologique du territoire

Ce dernier axe a pour objectif la préservation des composantes naturelles du territoire et notamment la protection de sa richesse écologique et environnementale. En effet, le DOO impose aux documents d'urbanismes locaux de préserver les réservoirs de biodiversité reconnus et les corridors écologiques du territoire. Il fait notamment référence à la Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCoT et de la décliner à l'échelle des communes. La préservation de ces éléments naturels jouera un rôle majeur dans les fonctionnalités écologiques, et indirectement sur la qualité paysagère de ces espaces.

L'orientation n°31 de la première ambition de cet axe est centrer sur la définition d'un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales. Elle se traduit via l'aménagement d'espaces paysagers (espaces verts publics/parcs urbains, alignements d'arbres, etc.) qui favorisent une biodiversité ubiquiste et anthropique mais également une meilleure gestion des eaux pluviales (prescriptions n°80 ; 81 et 84). Un soin particulier est apporté au traitement des espaces de transition entre les milieux naturels/agricoles et urbains (prescription n°82), permettant une meilleure intégration paysagère de ces opérations d'aménagement, mais également d'instaurer des espaces relais pour la biodiversité.

La trame noire est également prise en compte, incluant la définition, à l'échelle des projets d'aménagements, des mesures permettant de réduire les nuisances lumineuses.

2. Préparer la résilience du territoire face au dérèglement climatique

L'ensemble des mesures présentées dans la première ambition de l'axe C du DOO a un impact positif sur la résilience du territoire face au dérèglement climatique en :

- Préservant les secteurs les plus propices à la séquestration carbone,
- Limitant l'imperméabilisation des sols et améliorant la gestion des eaux pluviales,
- Protégeant les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, favorisant ainsi son maintien et sa régénération,
- Prenant en compte les risques naturels, comme les feux de forêts et l'inondation.

Le DOO souhaite également adapter le choix des essences végétales dans les documents d'urbanismes locaux (recommandations n°12 et 14) afin de prendre en compte les effets du dérèglement climatique, impactant positivement la ressource en eau, la biodiversité et le paysage.

La volonté de désimperméabilisation des zones urbaines favorise la création d'îlots de fraicheur au sein du tissu urbanisé et garantit une meilleure absorption des eaux pluviales.

3. La préservation des milieux aquatiques permettant de renforcer la trame bleue

Le DOO définit deux prescriptions préservant la trame aquatique du territoire :

- Protéger la fonctionnalité du réseau hydrographique, définir une zone tampon au-delà de chaque berge comprenant un principe d'inconstructibilité et assurer le bon écoulement en limitant la construction d'obstacles (prescription n°88) ;
- Protéger les éléments naturels participant au bon fonctionnement des cours d'eau (prescription n°91)

Le DOO intègre également la préservation de la trame humide du territoire en prescrivant la conservation des fonctionnalités des zones humides, celles-ci jouant un rôle majeur dans la gestion des eaux ou comme réservoirs de biodiversité (prescription n°90). Toute forme d'occupation du sol impactante pour ces zones est interdite, afin de préserver les sols et d'assurer leur maintien et leur fonctionnalité.

4. Une sécurisation de l'eau potable assurant la résilience du territoire

L'ambition 1 de l'axe C du DOO garantit la protection de la ressource au travers de différentes prescriptions :

- Définir des principes d'inconstructibilités autour des captages d'alimentation en eau potable non protégé au même titre que ceux faisant l'objet de périmètre de protection, limitant ainsi les potentielles pollutions des ressources (prescription n°93). Dans un contexte de rareté de la ressource, la remobilisation de captage dégradée est un bénéfice pour le développement des communes ;
- Incrire les zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée au sein des documents d'urbanismes afin de garantir leur préservation (prescription n°94) et leur qualité.

Le DOO inscrit également au sein de cette ambition la volonté de réduire la consommation de la ressource en eau. Elle se traduit par la prescription n°98 qui impose aux documents d'urbanisme locaux de promouvoir des techniques permettant de réaliser des économies d'eau (récupérateurs d'eau de pluies par exemple).

Le DOO souhaite réduire l'impact du développement du territoire sur la disponibilité de la ressource en eau. Pour cela, il impose aux documents d'urbanisme locaux de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable liés au développement du territoire et les capacités de ce dernier à y répondre, en cas d'indisponibilité la constructibilité est limitée (prescription n°95). Il en est de même pour les capacités de traitement des eaux usées (prescription n°96).



POINT DE VIGILANCE

Le DOO prévoit la renaturation de certains secteurs, ce qui pourra générer des déchets de type béton liés à la désimperméabilisation, qui devront subir un traitement approprié, notamment si cette renaturation a lieu sur des sites et sols pollués. La pollution des sols devra donc être prise en compte dans les opérations de renaturation.

IX. Incidences induites par l'Axe C – Ambition 2 du DOO

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE C : Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales						
Ambition 2 : Optimiser le besoin en énergie et promouvoir la production d'énergie renouvelable						
Orientation 34 : Accompagner le territoire dans sa transition énergétique						
P102						
P103				V		
P104						
P105				V		
P106 et P107	V	V	V	V		
P108				V		
R25						
R26						
R27						



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

Le DOO souhaite permettre la production d'énergie renouvelable, tout en prenant en compte les sensibilités écologiques et paysagères du territoire. Ainsi les documents d'urbanisme locaux devront prioriser leur développement sur des surfaces déjà artificialisées et notamment sur les toitures de bâtiments et les zones d'activités. Le SCoT ne souhaite pas développer les panneaux photovoltaïques au sol, en accord avec les objectifs du PCAET, excepté si les projets prévus par le programme d'actions du PCAET ne sont pas suffisants (prescription n°103). Le DOO rappelle que ces dispositifs ne sont pas autorisés au sein des réservoirs de biodiversité du Parc Naturel du Verdon. Le déploiement des dispositifs agrivoltaïsme sont également prioriser sur les bâtiments agricoles et doivent respecter les trois critères qui définissent l'agrivoltaïsme (prescription n°104).

Le DOO inscrit également une volonté de développer le potentiel de production d'énergie renouvelable du territoire (biomasse, réseau de chaleur, panneaux photovoltaïque). Ce développement ne doit pas se faire au détriment de la ressource locale notamment pour la filière bois énergie (prescription n°106).

Les projets de renouvellement doivent également favoriser le développement des énergies durables et garantir la performance énergétique (prescription n°108) du bâti. Cet objectif permet ainsi la production d'énergie renouvelables en évitant les zones agricoles et naturelles et favorise l'autoconsommation.



POINT DE VIGILANCE

Le déploiement des énergies renouvelables proposé par le DOO peut générer des incidences sur la qualité des sols (réseau de chaleur) notamment au niveau des voiries, qui reste donc très localisé. Ces dispositifs doivent donc faire l'objet d'une autorisation environnementale prenant en compte les potentiels risques engendrés et intégrant ainsi des mesures adaptées.

X. Incidences induites par l'Axe C – Ambition 3 du DOO

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE C : Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales						
Ambition 3 : Maintenir l'héritage patrimonial						
Orientation 35 : Veiller à la qualité des espaces urbanisés						
P109, P110 et P111						
P112						
P113						
Orientation 36 : Valoriser le paysage global au service d'un cadre de vie apaisé et de qualité						
P114 et P115						
P116, P117 et P118						
P119 et P120						
P121						
Orientation 37 : Préserver et mettre en valeur le grand paysage						
P122						
P123						



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

1. La préservation des atouts patrimoniaux

Le DOO du SCoT Provence Alpes Agglomération participe au maintien du petit patrimoine non reconnu présent sur le territoire en demandant aux documents d'urbanisme de les identifier et de les préserver (prescription n°109). Il prescrit également de valoriser l'harmonie architecturale des villages et bourgs et d'encadrer les projets d'aménagements au sein de ces espaces (prescriptions n°110 et 111). Leur intérêt écologique doit être préservé dans le cadre de rénovation (nichoirs, gîtes, etc.) comme mentionné dans la prescription n°112.

Les prescriptions en lien avec le développement des énergies renouvelables garantissent également l'intégrité du bâti en s'assurant du respect de l'intégration paysagère de ces structures et donc architecturale. La prescription n°17 de l'axe A facilite l'installation des dispositifs de production tout en prescrivant une intégration de ces derniers au niveau du bâti. Il en est de même pour les espaces agricoles et les dispositifs d'agrivoltaïsme qui doivent s'intégrer aux bâties agricoles (prescription n°104).

2. Une valorisation du paysage comme richesse du territoire

Le DOO souhaite valoriser les paysages urbains en imposant aux documents d'urbanisme de s'assurer de la bonne intégration paysagère des équipements, des loisirs et des zones d'activités en développant notamment les aménagements végétalisés (prescriptions n°114 et 117). Les documents d'urbanisme doivent identifier tout espace pouvant être requalifié et amélioré tels que les entrées de ville/village et les voiries (prescriptions n°118 et 117). Ainsi, l'identification et la requalification des entrées de ville/village et des voiries permettra de davantage végétaliser et intégrer les espaces au sein du paysage.

Également, le DOO présente un impact positif sur la santé des habitants en développant les itinéraires de découverte du territoire via les modes actifs (prescription n°113) permettant la mise en valeur de ces paysages urbains et naturels. Ce développement aura également une incidence positive sur les mobilités alternatives, le tourisme et la perception du paysage.

Le DOO souhaite valoriser les sites présentant une qualité paysagère remarquable en les identifiant au sein des documents d'urbanisme (Clue de Barles, Pénitents des Mées, etc.). Les points de vue sur ces espaces doivent être valorisé et préservé au travers de prescriptions spécifiques au sein des documents d'urbanisme locaux.

XI. Incidences induites par l'Axe C – Ambition 4 du DOO

Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE C : Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales						
Ambition 4 : Préserver et renforcer les filières agricoles et sylvicoles au sein du territoire						
Orientation 38 : Maintenir le développement des activités sylvicoles						
P124 et P125						
R28						

**PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES**

Le DOO souhaite encourager le développement de l'activité sylvicole en adéquation avec les milieux via une gestion adaptée de espaces boisés (prescription n°124) et en s'assurant des besoins réels du territoire (prescription n°125). Ces prescriptions permettent un encadrement des activités sylvicoles au sein du territoire en cohérence avec les espaces au sein desquels elles s'inscrivent. Cet encadrement favorise à la fois la protection de la biodiversité, des paysages naturels et des espaces de séquestration du carbone favorable à la résilience du territoire.

XII. Incidences induites par l'Axe C – Ambition 5 du DOO

	Milieux naturels et biodiversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé et nuisances
AXE C : Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales							
Ambition 5 : Assurer un cadre environnemental favorable à un développement du territoire durable							
Orientation 39 : Améliorer la gestion et la prise en compte des risques naturels et technologiques							
P126							
P127							
P128, P129, P130 et P131							
P132							
P133							
R29 et R30							
Orientation 40 : Assurer l'approvisionnement en matériaux et la gestion des déchets							
P134							
P135							
P136							
Orientation 41 : Préserver la qualité de l'air et du bruit							
P137 et P138							
P139							



PRINCIPALES INCIDENCES POSITIVES

1. La prise en compte des risques d'inondation via la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau

Le DOO garantit la protection des habitations en imposant aux documents d'urbanisme locaux de choisir les sites d'implantation en prenant en compte toutes les connaissances à leur disposition pour établir des zones d'inconstructibilité (prescription n°126). Le DOO prescrit également la mise en place de bandes tampons inconstructibles aux abords des cours d'eau garantissant ainsi la protection des espaces de bon fonctionnement de ces derniers. De même, afin de limiter les incidences sur les risques inondation, le DOO impose la protection des cours d'eau concourant ainsi à la préservation de la trame aquatique du territoire (prescription n°127).

2. Intégration des autres risques dans la résilience du territoire

Le DOO participe à la protection des personnes et des biens via les choix d'urbanisation imposés par les prescriptions de l'axe C. En effet, il impose aux documents d'urbanisme de prendre en compte l'ensemble des risques qui ne font pas l'objet de Plan de Protection des Risques en les traduisant via des prescriptions réglementaires pour en limiter leurs effets. De même, pour les sites et sols pollués, les documents d'urbanisme locaux doivent s'assurer de la compatibilité des futurs usages du sites avec les données recensées.

Ces prescriptions viennent ainsi répondre aux enjeux du dérèglement climatique et permettent une meilleure prise en compte des risques existants sur le territoire.

3. Le risque incendie pris en compte dans les choix d'aménagement

Le DOO participe à la protection des biens et des personnes via notamment les choix d'urbanisme et les modalités de recul vis-à-vis des massifs forestiers. En effet, il impose aux documents d'urbanisme d'établir une analyse plus fine des zones à enjeux et de définir une zone inconstructible aux abords des massifs boisés identifiés par cette analyse (prescription n°132). Ces mesures permettent une prise en compte de l'accentuation des effets du dérèglement climatique. L'étude des zones d'interface entre les espaces urbains, naturels et agricoles répond également à cette ambition.

4. Une meilleure gestion des déchets

Le DOO intègre la problématique de la gestion des déchets au sein de cet axe, qui vient compléter les prescriptions édictées dans l'axe précédent. Il permet d'encadrer notamment la localisation des futures déchetteries et de développer les équipements nécessaires à une bonne gestion des déchets.

Sur la même base, la prescription n°134 encadre la localisation des activités d'exactions des matériaux et conditionne leur construction selon différents critères. Cette mesure intègre ainsi les enjeux environnementaux et paysagers en prenant en compte les milieux naturels et leur qualité ou encore en contribuant à la gestion des déchets tout en préservant des éléments fondamentaux du territoire. Elle favorise ainsi un équilibre entre conservation de la richesse paysagère et écologique du territoire et les besoins de développement et de production locale.

5. Une intégration des enjeux en lien avec la nuisance sonore et la qualité de l'air

Bien que le territoire Provence Alpes Agglomération présente une ambiance acoustique apaisée et une qualité de l'air globalement bonne sur l'ensemble du territoire, le DOO souhaite conserver cette qualité via des prescriptions adaptées. Ces dernières interviennent à plusieurs niveaux :

- Le choix d'implantation des activités potentiellement bruyantes : une réflexion sur la localisation des différents types d'établissement est imposée aux documents d'urbanisme afin de préserver la santé des personnes sensibles (prescription n°137) ;
- La mise en place de mesures d'isolation spécifiques : Le DOO englobe les projets d'aménagement dans cet objectif de réduction des impacts sur la population, en prescrivant des mesures d'isolation ou de schémas de principes favorisant la réduction des nuisances sonores et des rejets atmosphériques (prescription n°138) ;
- La réduction de l'utilisation de la voiture individuelle : les mesures développées dans l'ambition 3 de l'axe B du DOO concourent au développement des mobilités douces et actives (transports en commun, vélo, véhicule électrique, etc.) qui participent ainsi à une ambiance sonore plus apaisée ;
- La valorisation des traversées urbaines pour l'apaisement de la circulation via le développement des cheminements pour les modes actifs entre les communes et au sein des villes et villages (prescription n°139).

Ces ambitions permettent également de réduire les effets sur la santé humaine et indirectement de réduire les émissions de polluants.

4

Analyse des scénarios du SCoT

L'analyse présentée ci-après constitue une évaluation des incidences environnementales que sont susceptibles d'entraîner le scénario au fil de l'eau et le scénario choisi dans le Scot. Afin d'évaluer l'impact environnemental de ces scénarios, 6 paramètres quantitatifs ont été analysés :



Estimation de l'évolution des émissions de carbone sur la base de l'évolution du parc de voiture et des constructions nouvelles



Estimation de la consommation en eau potable



Estimation de la production d'eaux usées



Estimation de la consommation d'énergie des logements



Estimation de la production de déchets

Cela permet, à partir de ratios et de données issues du diagnostic territorial, de dessiner les grandes tendances d'évolution du territoire selon les scénarios considérés et d'en déduire les incidences sur l'environnement. L'objectif est également d'appréhender les besoins en termes de mesures d'évitement et de réduction à intégrer au projet pour amoindrir les effets du développement sur les enjeux environnementaux.

NB : les chiffres avancés correspondent à une modélisation et, a fortiori, à une description limitée de la réalité. Aussi, les données sont à comprendre comme des indicateurs en vue de l'aide à la décision pour la construction et l'appropriation du projet de territoire et non comme des prédictions absolues de la réalité.

Enfin, l'évaluation analyse la prise en compte des perspectives et dynamiques d'évolution dans le choix du scénario de développement choisi dans le SCoT Provence Alpes Agglomération.

Présentation des scénarios

I. Un scénario « fil de l'eau »

Dans ce scénario fil de l'eau, servant de point de repère, l'objectif est de poursuivre les tendances observées courant 2008-2018 jusqu'en 2045 pour imaginer à quoi ressemblerait le territoire en l'absence de SCoT.

Ainsi, la poursuite des tendances passées entraînerait une récession de 305 habitants à horizon 2045. Pour répondre aux besoins en logement actuels et générés par l'accueil de nouveaux habitants, cette trajectoire nécessiterait la production globale de 4 000 logements sur la période 2025-2045, soit une production moyenne de 200 logements neufs par an.

II. Un scénario « SRADDET »

Le scénario SRADDET a été envisagé en intégrant une hypothèse de croissance démographique maximale de +0,6 % par an induisant ainsi des demandes plus fortes de logements par rapport au scénario « fil de l'eau ». Le scénario suit comme hypothèses :

- Un desserrement ralenti des ménages ;
- Une diminution du taux des résidences secondaires ;
- Une réduction de la vacance résidentielle avec un taux d'environ 7% au lieu de 8,6% ;
- Un renouvellement négatif du parc immobilier du fait d'une rétention accrue des logements sur le marché.

Ainsi, le scénario « SRADDET » induirait une croissance de 5 980 habitants supplémentaires à l'horizon 2045. Pour répondre aux besoins en logements actuels et générés par l'accueil de nouveaux habitants, cette trajectoire nécessiterait la production globale de 5 400 logements neufs sur la période 2025-2045, soit une production moyenne de 270 logements par an.

III. Un scénario de « croissance modérée, en lien avec le PLH »

Ce scénario se base ici sur les éléments définis au sein du PLH et présente comme hypothèses :

- Une meilleure rétention des jeunes ménages et des familles, favorisant une stabilité démographique ;
- Une évolution modérée des résidences principales ;
- Une stabilisation du volume de logements vacants ;
- Un renouvellement proche de l'équilibre, favorisant ainsi la réhabilitation du parc le plus obsolète.

Ainsi, le scénario « croissance modérée, en lien avec le PLH » induirait une croissance de 2 405 habitants supplémentaires à l'horizon 2045. Pour répondre aux besoins en logements actuels et générés par l'accueil de nouveaux habitants, cette trajectoire nécessiterait la production globale de 4 500 logements neufs sur la période 2025-2045, soit une production moyenne de 225 logements par an.

IV. Le scénario choisi dans le SCoT « Une action volontariste sur le parc existant »

Bien que les élus aient exprimé leur volonté de soutenir un scénario ambitieux tel que celui du SRADDET, ce niveau de croissance a été jugé trop élevé au des capacités réelles du territoire. De même, le choix ne s'est pas porté sur le scénario en lien avec le PLH mais il tout de même permis d'aboutir au scénario final, notamment en affirmant une volonté d'agir de manière ambitieuse sur le parc vacant et d'assurer une production neuve en continuité des tendances passées.

Ainsi les élus ont souhaité :

- Maintenir un rythme de construction neuve qui correspond au niveau de production observé depuis 10 ans ;
- Recentrer les capacités de développement au profit du cœur d'agglomération et des pôles secondaires,
- Poursuivre une dynamique de renouvellement urbain,

- Porter une ambition forte d'intervention sur le parc vacant, avec un objectif de reconquête d'environ 20 logements vacants/an, de manière à tendre vers une vacance occupant 7% du parc.
- Anticiper l'accentuation du vieillissement de la population à venir sur le territoire, tendance observée de manière globale et sur la région PACA.

En 20 ans, la croissance projetée de population est estimée à **+ 3 680 habitants**, soit une croissance annuelle de **+ 180 habitants/an**.

Pour répondre aux besoins en logement actuels et futurs, le SCoT fixe un objectif de production globale d'environ **5 000 logements sur la période 2025-2045** soit une production moyenne de **250 logements par an**.

Analyse quantitative

I. Evolution des émissions de gaz à effet de serre

Responsable de l'émission de 1 600 kteqCO₂ en 2022, le secteur des transports représente 30% des émissions de gaz à effet de serre du territoire, devant le secteur résidentiel, responsable de 20% des émissions. L'étude de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre s'appuie sur une estimation de l'évolution du parc de véhicule en circulation et du parc de logements par application du scénario choisi dans le Scot.

1. Émissions de GES liées au transport

Le nombre d'habitants supplémentaires selon les quatre scénarios étudiés permet d'estimer le nombre de véhicules supplémentaires en circulation à horizon 2045, en anticipant l'augmentation du nombre de véhicules électriques au sein du parc automobile du fait des politiques nationales (arrêt de la construction de véhicules thermiques en 2035 notamment) et locales (ZFE). Le scénario de la Stratégie Nationale Bas Carbone estime la part de véhicules électriques dans le parc automobile à horizon 2050 à 48%. En cohérence avec cette stratégie, l'évaluation retient une hypothèse de 44% de véhicules électriques à horizon 2045.

La trajectoire démographique « fil de l'eau », associée à une légère réduction du taux de motorisation des ménages liée aux politiques nationales et à l'augmentation des coûts du carburant, entraîne une augmentation du nombre de véhicules en circulation d'environ 16%. Les scénarios du SRADDET et du PLH entraînent, quant à eux, une augmentation de respectivement de 26% et 18%.

Le scénario choisi par le SCoT constitue un compromis entre le scénario ambitieux du SRADDET et le scénario du PLH. Il entraîne ainsi une augmentation de 20% du nombre de véhicules en circulation pour atteindre 36 195 véhicules. Cette augmentation est à mesurer au vu des nombreuses ambitions prévues par le SCoT en termes de mobilités douces et d'apaisement de la circulation.

Le scénario choisi induit également une **augmentation de 4% des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports soit 28 854 teqCO₂/an**, contre 9% pour le scénario du SRADDET et 1,6% pour le scénario du PLH.

A noter que le territoire est concerné par un Plan Climat Air Energie Territoriale qui présente au sein de sa stratégie, un objectif de diminution des émissions de GES provenant du secteur du transport routier de 65% à l'horizon 2050.

2. *Émissions de GES liées à la construction de logements*

Les besoins en constructions neuves à horizon 2045 selon les quatre scénarios ont permis d'estimer les émissions de gaz à effet de serre de ce secteur, en prenant en compte la baisse des émissions liées à la réglementation environnementale 2020.

Le scénario fil de l'eau entraînerait des émissions de CO₂ liées aux nouvelles constructions à hauteur de 357 982 TeqCO₂ supplémentaire contre 482 937 TeqCO₂ pour le scénario du SRADDET et 402 641 teqCO₂ pour le scénario du PLH. Le scénario choisi par le territoire engendrant la construction d'environ 5 000 logements, soit environ 20% de plus que le scénario fil de l'eau, les émissions liées à la construction neuve s'élèveraient à **446 495 TeqCO₂ supplémentaire**. Ce chiffre doit toutefois être nuancé par l'ambition forte du territoire de prioriser la mobilisation du parc bâti existant et par les nombreuses mesures mises en avant par le SCoT :

- Intervention sur le parc vacant avec un objectif de reconquête d'environ 20 logements vacants/an ;
- La réhabilitation des logements ;
- La rénovation énergétique des bâtis.

A noter également que le territoire est concerné par un Plan Climat Air Energie Territoriale qui présente au sein de sa stratégie, un objectif de diminution des émissions de GES provenant du secteur résidentiel de 75% à l'horizon 2050.

II. Evolution des consommations énergétiques

Concernant la demande en énergie liée au parc de logements, l'évaluation se base sur une estimation de la consommation d'énergie des logements existants, calculée à partir des DPE des logements à l'échelle nationale, et sur celle des constructions neuves respectant la RE2020. Le calcul prend également en compte les gains énergétiques liés à la rénovation thermique, entraînés à la fois par les politiques incitatives nationales et par les ambitions inscrites dans le SCoT.

Le scénario choisi par le SCoT Provence Alpes Agglomération ne définit pas d'objectifs concernant la rénovation énergétique. Néanmoins, le PCAET définit une ambition de rénovation de 50% à un niveau à minima étiquette C et induit donc une consommation totale de **503 GWh par an** soit 20% de plus que le scénario tendanciel qui prévoit une rénovation à un niveau à étiquette B.

III. Evolution des besoins en eau potable

1. *Estimation des besoins*

L'accueil de population projetée par le SCoT va entraîner un accroissement des besoins en eau potable. Le scénario démographique estime une augmentation de la population d'environ 5 000 habitants supplémentaires, soit 180 habitants supplémentaires par an, pour atteindre environ 50 700 habitants à horizon 2045.

Les données relatives à l'eau potable sont issues des données de la Banque Nationale des Prélèvements Quantitatifs en Eau, l'Agglomération n'ayant pas établi de Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'Eau Potable (RPQS) à l'échelle du territoire.

L'évaluation ci-après considère que la consommation moyenne par habitant est 59 m³/an selon les données départementales de 2024. Nous prenons également pour hypothèse une stabilisation du rendement des réseaux à 85% (en accord avec la loi Grenelle).

En 2025, à l'échelle du SCoT, le nombre d'habitants s'élevait à 47 018, entraînant un besoin en eau potable d'environ 2 773 592 m³, soit 7 599 m³ par jour.

A horizon 2045, le besoin est estimé à 2 989 200 m³, soit **8 190 m³ par jour**, représentant une augmentation de 7,7% en 20 ans. Le scénario fil de l'eau entraînerait une consommation d'environ 7 550 m³ par jour, inférieur à 7% à celle du scénario retenu.

2. Capacité des ressources

Les données à disposition sur le territoire permettent d'établir une capacité théorique de 17 000 000 m³. L'ensemble des captages du territoire peut assurer une production de près de **47 464 m³ par jour**.

Ainsi, la ressource disponible sur le territoire semble donc suffisante pour répondre aux besoins générés par la croissance démographique projetée par le SCoT.

Ces éléments doivent néanmoins être confirmé au travers des études

IV. Evolution des eaux usées à traiter

1. Estimation de la production d'eaux usées

Le scénario choisi par le SCoT induit une augmentation de la population qui s'élèverait alors à 50 700 habitants soit 3 680 habitants supplémentaire d'ici 2045 soit une production de 3 680 Equivalents Habitants à traiter.

2. Capacité des STEP à traiter les effluents

La capacité totale des STEP du territoire s'élève à 91 484 EH et 19 651 m³ par jour.

La DDT a également demandé une obligation de travaux ou de suivis pour certaines STEP et qui feront prochainement l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Au regard de ces éléments, les capacités épuratoires du territoire semblent suffisantes pour répondre aux besoins générés par la croissance démographique projetée par le SCoT.

V. Evolution de la production de déchets

L'accueil de population projetée par le SCoT va entraîner un accroissement de la production de déchets. Le scénario démographique estime une augmentation de la population d'environ 3 680 habitants supplémentaires, soit 180 habitants supplémentaires par an, pour atteindre environ 50 700 habitants à horizon 2045. Les données relatives aux déchets dont nous disposons sont issues des Rapports Annuels sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) produits par les syndicats et communes compétents en la matière.

L'évaluation ci-après considère que la production de déchets moyenne par habitant est estimée à 332 kg. Nous prenons également pour hypothèse une amélioration du taux de recyclage pour atteindre 20%. De plus, au regard de l'obligation de traitement des biodéchets, nous prenons l'hypothèse que 30% du volume des ordures ménagères feront l'objet d'une valorisation.

En 2025, le volume de déchets produits par les habitants de l'agglomération s'élevait à environ 15 885 tonnes, dont 14 003 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (hors recyclage et biodéchets). A horizon 2045, le scénario fil de l'eau entraîne une diminution de moins de 1%, pour atteindre 15 528 tonnes, dont 7 764 tonnes d'ordures ménagères résiduelles. Le scénario choisi entraîne une augmentation à hauteur de 8%, pour atteindre 16 844 tonnes, dont 8 422 tonnes d'ordures ménagères résiduelles.

Le projet de SCoT prévoit le développement des infrastructures de gestion des déchets au travers des ambitions définies dans le DOO et le PAS.

Perspectives et dynamiques d'évolution

Le choix du scénario de développement a également été éclairé par les perspectives d'évolution tendancielle identifiées dans l'état initial de l'environnement. Seules les tendances relevant de l'évolution des pressions exercées sur les milieux et ressources liés au développement démographique et urbain ont été analysées.

Les perspectives d'évolution tendancielles font référence à des projections basées sur les tendances passées et consistent à extrapoler l'évolution future du territoire à partir des tendances observées, sans que ces tendances soient remises en cause ou inversés par des politiques publiques. Au même titre que le scénario fil de l'eau étudié plus haut, elles correspondent à l'évolution probable du territoire si la révision du SCoT n'est pas mise en œuvre.

Ces perspectives sont comparées à l'évolution du territoire en appliquant le scénario de développement choisi dans le SCoT Provence Alpes Agglomération et les mesures phares développées dans le projet.

	Les flèches vertes correspondent à une amélioration de la perspective d'évolution par rapport au scénario tendanciel
	Les flèches jaunes correspondent à une minimisation de l'impact par rapport au scénario tendanciel
	Les flèches rouges correspondent à un impact identique entre le scénario tendanciel et le scénario choisi

Perspective d'évolution tendancielle	Scénario de développement choisi dans le SCoT PAA
Une réduction de la fonctionnalité écologique et de la biodiversité locale du fait d'une érosion progressive du continuum agro-naturel et des corridors davantage sous pression du fait de l'artificialisation croissante des sols	<p>Une progression de la consommation des espaces ENAF mais encadré par des mesures de maîtrise démographique et de sobriété foncière permettant d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, associée une délimitation de l'enveloppe urbanisable.</p> <p>Une amélioration de la fonctionnalité écologique du territoire via une reconnaissance des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques au sein du territoire et des mesures concrètes de préservation.</p>
Réduction de la pression quantitative sur la ressource en eau liée à la diminution de la demande en eau potable	<p>Une pression quantitative sur la ressource liée à l'augmentation de la population mais maîtrisé comparée aux scénarios du SRADDET et du PLH</p> <p>Une amélioration de la capacité de recharge des nappes due à une politique volontariste en matière de perméabilité des sols, de végétalisation et de protection de la trame bleue</p>

Perspective d'évolution tendancielle	Scénario de développement choisi dans le SCoT PAA
Une réduction de la pression quantitative sur les capacités de gestion des eaux usées des STEP	Une anticipation des besoins de traitement des eaux usées permettant d'éviter le dépassement capacitaire. 
Une augmentation du risque de pollutions accidentelles et diffuses liées à la poursuite de l'urbanisation et des projets d'infrastructures	Une diminution du risque de pollution lié à la poursuite de l'urbanisation du fait de la trajectoire de sobriété foncière mais une augmentation du risque due à la réintroduction des activités artisanales et productives en ville. 
Des pressions sur les sols qui tendront à s'intensifier	Une augmentation des pressions sur les sols du fait de l'augmentation du rythme de la croissance démographique. Néanmoins des mesures qui tendent vers une sobriété foncière permettant de limiter l'artificialisation des sols naturels et des mesures de renaturation mises en œuvre. 
Un rythme de réduction des consommations énergétique et des émissions de GES, qui ne permet pas d'atteindre les objectifs régionaux ou nationaux de transition	Une réduction des consommations énergétiques et émissions de GES moindre mais encadré par une politique de rénovation, une diminution des déplacements motorisés et une augmentation de la production d'énergie renouvelable. 
Une diminution de la population soumises aux nuisances du fait de la diminution démographique malgré de fortes dynamiques de développement et de la densification urbaine de l'agglomération	Une trajectoire de sobriété foncière entraînant une nécessité de densifier les espaces urbanisés, susceptible d'accroître les nuisances. 
Une augmentation de la vulnérabilité des personnes face aux risques technologiques liée aux fortes dynamiques de développement et de la densification urbaine de l'agglomération	Une densification urbaine susceptible d'accroître l'exposition aux risques compensée par une prise en compte accrue des risques dans les choix d'aménagement et une amélioration de la connaissance de l'évolution du risque liée au changement climatique 
Une diminution du tonnage de déchets au regard de la décroissance	Une augmentation de la production de déchets, limitée par rapport au scénario du SRADDET mais encadré par des mesures favorisant le recyclage 
Une régression des espaces agricoles au profit du développement urbain et économique qui nuit au cadre de vie des populations et à la valorisation des productions locales	Une consommation maximale de 151 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers, engendrant une régression des espaces agricoles qui demeure limitée par rapport au scénario tendanciel, et contrainte en imposant la réalisation d'une analyse agricole complète. Une politique favorable au développement de l'activité économique agricole qui protège les sols agricoles. 

Perspective d'évolution tendancielle	Scénario de développement choisi dans le SCoT PAA
Une progression de l'urbanisation créant un continuum urbain au détriment des coupures vertes	Une augmentation du rythme de la croissance démographique, compensée par une trajectoire d'optimisation du foncier fixant les limites d'une enveloppe urbanisable, permettant d'éviter l'étalement urbain, de protéger les coupures à l'urbanisation et les silhouettes villageoises caractéristiques du paysage.
Une perte de lisibilité du paysage due à la progression du développement urbain et des infrastructures qui l'accompagnent	

Si le scénario de développement du SCoT ne permet pas d'infléchir l'ensemble des tendances défavorables aux différentes composantes environnementales, il permet de maîtriser les incidences environnementales du développement urbain et comporte de nombreuses mesures visant à réduire les pressions sur les milieux naturels et les ressources.

5

Analyse des incidences des sites susceptibles d'être touchés par le projet de SCoT

Conformément au R.141-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse « **les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma** » et « expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

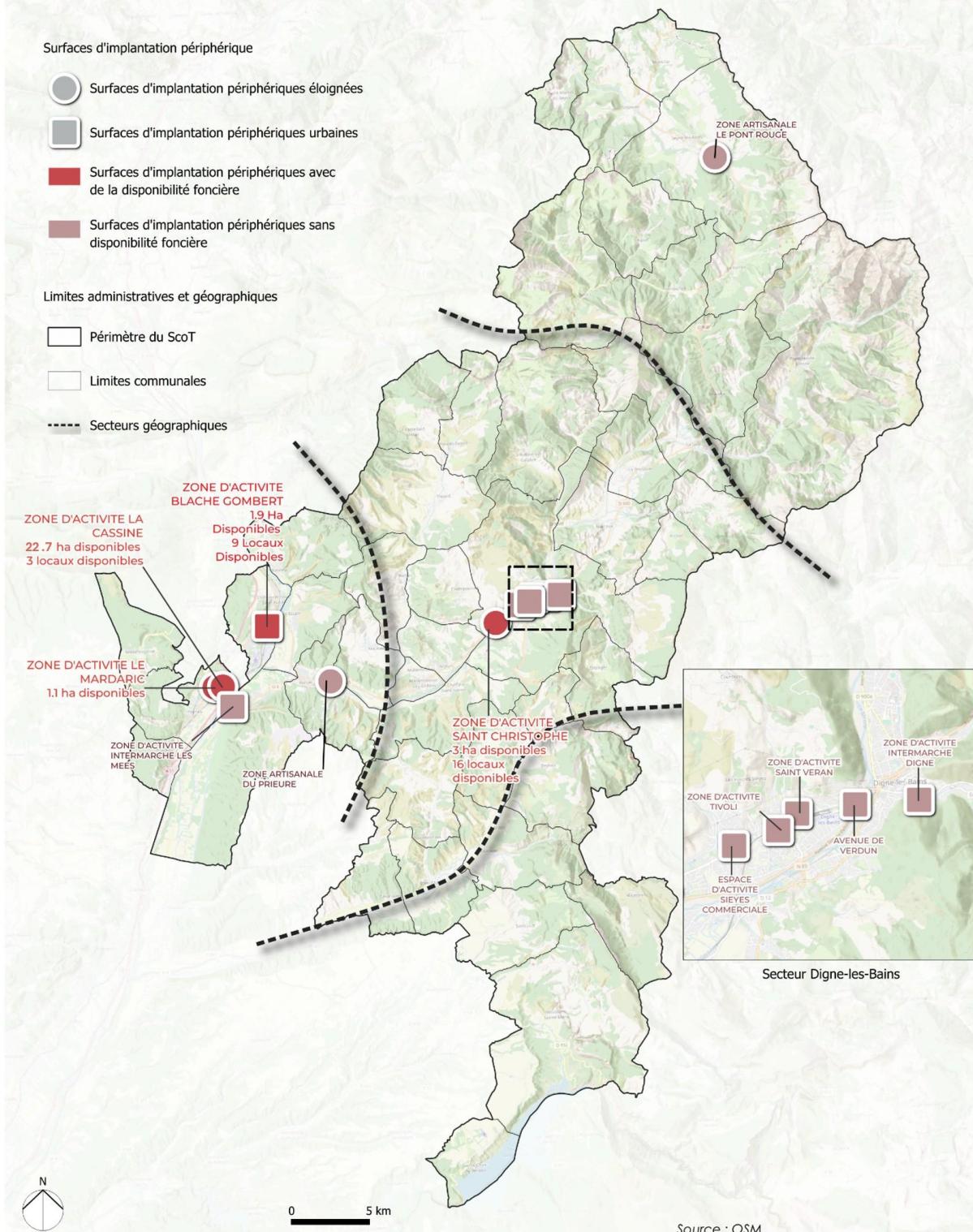
L'analyse qui suit permet d'exposer les incidences notables prévisibles du SCoT dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, permettant ainsi de décrire la manière dont le SCoT assure la prise en compte des enjeux environnementaux dans ces zones.

Synthèse des incidences des zones économiques DAACL et des mesures mises en place

Le SCoT Provence Alpes Agglomération identifie des zones pouvant accueillir des activités commerciales sous la forme de secteurs d'implantation périphérique (SIP) qui font l'objet d'orientations spécifiques pour chaque espace. Le DAACL identifie 15 SIP réparties de la manière suivante :

Communes	SIP	Nombre de locaux disponibles	Surface des unités foncières disponibles (en Ha)	Typologie de SIP
Chateau-Arnoux-Saint-Auban	Zone d'activité Blache Gombert	9	1,90	SIP urbaine
Digne-les-Bains	Espace d'activité Sieyes	0	0,12	SIP urbaine
	Zone d'activité Tivoli	5	0,42	SIP urbaine
	Zone d'activité Saint-Véran	0	0	SIP urbaine
	Espace commercial avenue de Verdun	2	0,04	SIP urbaine
	Zone d'activité Saint-Christophe	16	2,95	SIP éloignée
	Zone d'activité Intermarché	0	0	SIP urbaine
Seyne-les-alpes	Zone artisanale le Pont Rouge	1	0	SIP éloignée
Peyruis	Zone d'activité le Mardaric	0	1,10	SIP éloignée
	Zone d'activité La Cassine	3	22,7	SIP éloignée
Malijai	Zone artisanale du Prieuré	2	0	SIP éloignée
Les Mées	Zone d'activité Intermarché	0	0	SIP éloignée

Les surfaces d'implantation périphériques du SCoT Provence Alpes Agglomération



I. Zone d'activité Blache Gombert à Château-Arnoux-Saint-Auban

1. Enjeux environnementaux du secteur

Situé au niveau de la vallée de la Durance en continuité du tissu urbain communal, le secteur est majoritairement artificialisé avec quelques zones arborées. Le DAACL identifie le site comme secteur d'implantation périphérique urbain correspondant à des secteurs connectés aux espaces urbains et présentant une mixité de fonction. Ils bénéficient d'une desserte en transport en commun et sont en jonction avec les espaces d'habitats.

Bien que dépourvu d'espaces végétalisés structurants, le site est longé au Sud-Ouest par une coulée verte qui relie le massif boisé du collet de Saint-Jean à la Durance. Elle constitue ainsi une continuité écologique au sein du tissu urbain favorisant les échanges entre les réservoirs et les trames du territoire. La proximité avec le cours d'eau de La Durance à moins de 200 m à l'Est du site constitue également un enjeu de préservation dans le cadre du développement de la zone d'activités. Le projet devra donc s'assurer de préserver la qualité écologique et chimique de la masse d'eau et contrôler les potentiels rejets.

Le site est situé à proximité directe de zone rouge et bleu du PPRN de Château-Arnoux-Saint-Auban sur le retrait-gonflement des argiles ». Comme présenté plus haut, le site est connecté aux espaces urbains de Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette proximité doit être intégrée dans les réflexions d'aménagement du site afin de limiter les perceptions sonores et les potentiels conflits de voisinage.



2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DAACL et au DOO
TVB	Utilisation du foncier encore disponible pour densifier la zone pouvant induire la destruction des derniers espaces perméables du site	Privilégier le renouvellement urbain dans un principe de sobriété foncière (réutilisation du bâti, densification d'une zone existante et réinvestissement d'une friche) – <i>Orientation 3 du DAACL</i>
	Pressions supplémentaires sur les continuités écologiques, notamment sur la coulée verte identifiée à proximité du secteur, liées à l'accueil d'activités et l'augmentation de la fréquentation du secteur	Maintenir des espaces verts au sein des espaces à vocation économique et d'équipement collectif – <i>Prescription n°84 du DOO</i> Revaloriser la qualité paysagère des zones d'activités en prévoyant des aménagements végétalisés favorisant la continuité écologique au sein de ces zones – <i>Prescription n°117 du DOO</i>
Eau	Pressions supplémentaires sur la consommation en eau et la qualité des milieux. Risque de pollution du cours d'eau de la Durance en fonction des activités accueillies.	Le DOO encadre le type d'activités autorisées sur le site pour prévenir des potentielles pollutions – <i>Prescription n°2 du DOO</i> S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i>
Paysage et patrimoine	Risque d'altération du paysage lié à l'extension de zones d'activités et aux infrastructures	Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités et intensifier la place du végétal dans les espaces urbains – <i>Prescription n°117 du DOO</i> L'aménagement des espaces commerciaux devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques via l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local – <i>Orientation 4.3 du DAACL</i>
Energie	Augmentation de la consommation énergétique du fait de l'extension de l'activité	Les constructions nouvelles doivent prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables. Elles doivent également pouvoir produire autant ou plus que l'énergie consommée. Elles doivent valoriser les besoins bioclimatiques des bâtiments, agir la conception et l'enveloppe du bâtiment et optimiser les éclairages/apports de lumière naturelle – <i>Orientation 4.4 du DAACL</i> Les aires de stationnement devront intégrer une production d'énergie renouvelable – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i>

Risques et nuisances	<p>Artificialisation des sols due à l'extension de l'urbanisation, induisant une augmentation du ruissellement</p>	<p>Le DAACL favorise le stationnement intégré au bâti (en sous-sol ou en toiture), à défaut, les stationnements devront intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant l'ombrage – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i> Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p>
	<p>Augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées au trafic engendré, notamment par l'intensification des usages du site</p>	<p>Le DAACL impose une mutualisation du stationnement entre les enseignes et l'aménagement de liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs depuis les lieux de vie et centralités – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i> Les aménagements paysagers prévues par le projet pourront également contribuer à la diminution des perceptions sonores depuis le site et les voies routières structurantes alentours.</p>

3. Incidences résiduelles

Le DOO ainsi que le DAACL comprennent plusieurs mesures permettant de réduire ou éviter les incidences négatives du développement de la zone d'activités Blache Gombert. Afin de limiter l'effet de l'imperméabilisation, le DAACL souhaite une optimisation du foncier utilisé en privilégiant le renouvellement urbain via le réinvestissement des locaux vacants ou d'une friche présente dans le secteur d'implantation périphérique et la densification d'une zone existante. Le DOO identifie ce secteur en zone d'activités de niveau 2 conditionnant alors le type d'activités pouvant être développées. De nombreuses prescriptions du DOO permettent également une bonne intégration paysagère du site et la prise en compte des enjeux environnementaux au travers d'aménagements spécifiques (paysagers, développement des énergies renouvelables, etc.).

Le SCoT permet de localiser précisément le périmètre du développement économique préservant ainsi d'autres zones pouvant être mobilisées.

Le développement de cette zone est ainsi encadré par les prescriptions du DOO et les orientations du DAACL pour limiter les incidences sur les composantes environnementales qui la composent.

II. Zones mixtes à Digne-les-Bains

1. Enjeux environnementaux du secteur

Ces zones recensent ainsi, d'Ouest en Est, l'espace d'activité Sieyes Commerciale, la zone d'activité Tivoli, la zone d'activité de Saint-Véran et l'espace commercial avenue de Verdun.

Ces zones sont comprises dans le tissu urbain dense de la commune de Digne-les-Bains, en dehors de tout espace de protection de type ZNIEFF ou Natura 2000 par exemple. L'espace commercial avenue de Verdun est néanmoins situé à proximité du cours d'eau de la Bléone, séparé uniquement par la N85. Quelques espaces végétalisés sont identifiés sur certains sites (arbres, terre-plein végétalisé, etc.) et constitue une continuité écologique fragmentée.

L'Atlas des Paysages des Alpes de Haute Provence définit sur ces secteurs les enjeux suivants :

- Gérer et assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines ;
- Limiter et structurer les extensions urbaines ;
- Réhabiliter et améliorer qualitativement les paysage bâties et les entrées de villes.

Les secteurs sont visibles depuis l'avenue de Verdun et présentent une insertion paysagère peu qualitative au sein du tissu urbain.

Les secteurs sont entièrement ou en partie inclus dans une zone bleue du PPRN de Digne-les-Bains approuvé en juin 2011 et modifié en novembre 2024. Ces zones correspondent à des aléas moyens d'écoulements torrentiels ou des aléas moyen à faible de glissement de terrain. Le secteur le plus à l'Est est longé par une zone rouge du PPRN correspondant à un aléa fort d'inondation.

L'espace d'activité des Sieyes Commerciale, la zone d'activité Tivoli et l'espace commercial avenue de Verdun sont concernés par la zone d'influence de l'avenue Verdun, classée en catégorie 4 des voies bruyantes. La zone d'activité de Saint-Véran est à proximité d'une voie ferrée non classée.



2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DAACL et au DOO
TVB	Consommations des surfaces foncières disponibles induisant une imperméabilisation supplémentaire et une densification de la zone	Privilégier le renouvellement urbain dans un principe de sobriété foncière (réutilisation du bâti, densification d'une zone existante et réinvestissement d'une friche) – <i>Orientation 3 du DAACL</i>
	Pressions sur les continuités écologiques fragmentées et augmentation de la fréquentation du secteur	Maintenir des espaces verts au sein des espaces à vocation économique et d'équipement collectif – <i>Prescription n°84 du DOO</i> Revaloriser la qualité paysagère des zones d'activités en prévoyant des aménagements végétalisés favorisant la continuité écologique au sein de ces zones – <i>Prescription n°117 du DOO</i>
Eau	Pressions supplémentaires sur la ressource en eau et risque de pollution des nappes en fonction des activités accueillies.	S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i>
Paysage et patrimoine	Densification impactant l'intégration paysagère d'un espace à valoriser	Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités et intensifier la place du végétal dans les espaces urbains – <i>Prescription n°117 du DOO</i> L'aménagement des espaces commerciaux devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques via l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local – <i>Orientation 4.3 du DAACL</i>
Energie	Augmentation de la consommation énergétique du fait de l'extension de l'activité	Les constructions nouvelles doivent prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables. Elles doivent également pouvoir produire autant ou plus que l'énergie consommée. Elles doivent valoriser les besoins bioclimatiques des bâtiments, agir la conception et l'enveloppe du bâtiment et optimiser les éclairages/apports de lumière naturelle – <i>Orientation 4.4 du DAACL</i> Les aires de stationnement devront intégrer une production d'énergie renouvelable – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i>
Risques et nuisances	Artificialisation des sols due à l'extension de l'urbanisation, en traînant une augmentation du ruissellement	Le DAACL favorise le stationnement intégré au bâti (en sous-sol ou en toiture), à défaut, les stationnements devront intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant l'ombrage – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i> Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone

	Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i>
	<p>Augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées au trafic engendré, notamment par l'intensification des usages du site</p> <p>Le DAACL impose une mutualisation du stationnement entre les enseignes et l'aménagement de liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs depuis les lieux de vie et centralités – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i></p> <p>Les aménagements paysagers prévues par le projet pourront également contribuer à la diminution des perceptions sonores depuis le site et les voies routières structurantes alentours.</p>

3. Incidences résiduelles

Les espaces compris dans les zones mixtes de Digne-les-Bains sont inclus dans un tissu urbain dense et mixte (zone résidentielle et d'activités). Le DOO ainsi que le DAACL définissent de nombreuses mesures permettant d'intégrer au mieux ces espaces au sein du tissu résidentiel. Le DAACL prescrit ainsi de limiter l'effet de l'imperméabilisation notamment via une stratégie d'optimisation du foncier utilisé et le renouvellement urbain (friche, locaux vacants, etc.). Le DOO vient compléter les orientations du DAACL concernant l'intégration paysagère et permet ainsi de prendre en compte les enjeux environnementaux au travers d'aménagements spécifiques (paysagers, développement des énergies renouvelables, etc.).

L'identification stricte du périmètre du développement économique permet également de limiter l'étalement de ces zones d'activités.

III. Zone d'activité Saint-Christophe à Digne-les-Bains

1. Enjeux environnementaux du secteur

La zone d'activité Saint-Christophe constitue une entrée majeure de l'agglomération par sa situation et s'étend sur un linéaire d'environ 2 km. Cette zone accueille divers espaces économiques et commerciaux relativement dense laissant peu de place aux zones végétalisées, exceptée au niveau de la zone d'extraction à l'Ouest du secteur.

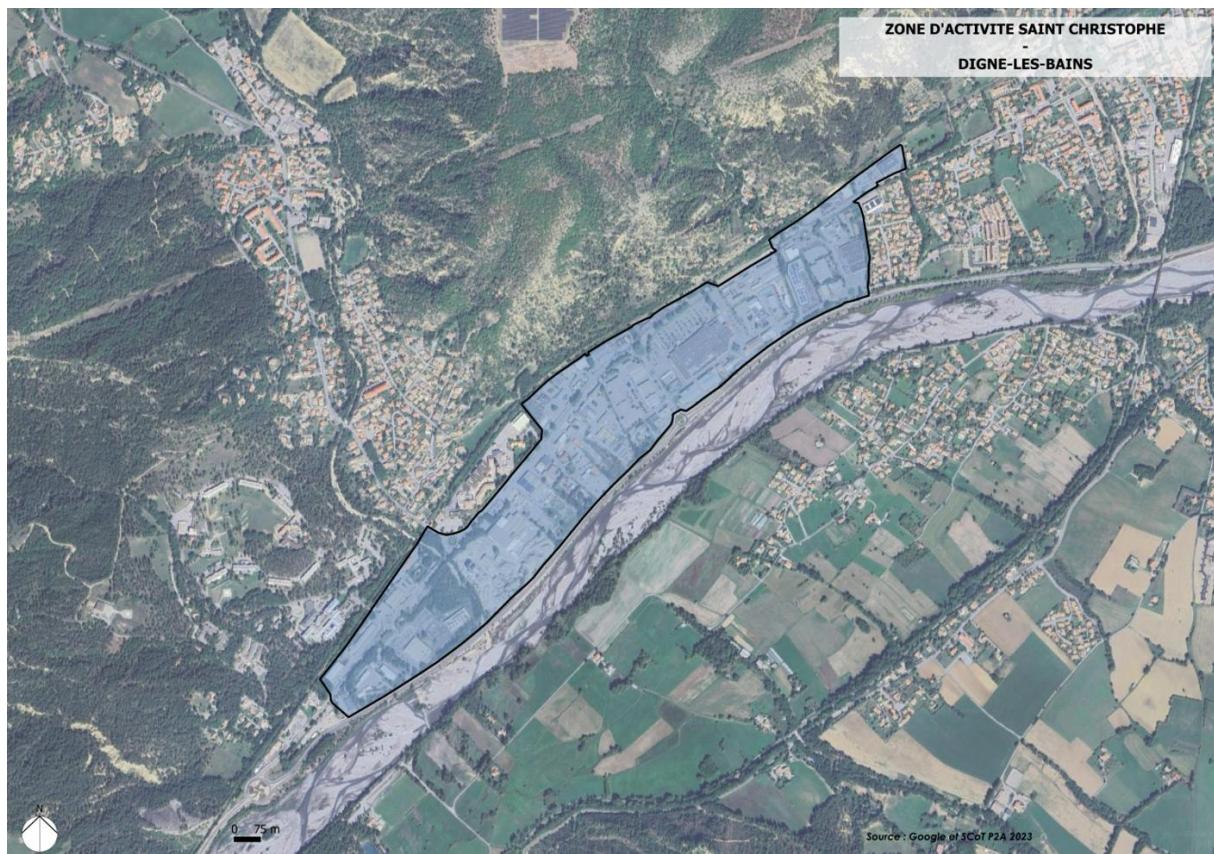
Situé en dehors des zones de protection écologiques, le site longe tout de même la ZNIEFF de type 2 « La Bléone et ses principaux affluents (Les Duyes, le Galèbre, le Bès et le Bouinenc) et leurs ripisylves ». Cette proximité peut néanmoins impacter la biodiversité aquatique pouvant fréquenter les abords du secteur. De plus, et malgré la séparation du cours d'eau avec la N85, les enjeux de préservation de la qualité de la masse d'eau sont considérés comme forts.

Les visibilités depuis la N85 induisent des enjeux en termes d'insertion paysagère des entrées de ville pour ce secteur dont qualité est peu satisfaisante. De par sa proximité avec le cours d'eau de la Durance, l'Atlas des paysages du département y identifie un enjeu de préservation et de valorisation des ripisylves.

Le secteur est en partie concerné par des zones rouges (R4.1 et R4.2) et bleues (B4.1, B8.2 et B8.3) du PPRN de Digne-les-Bains correspondant à :

- R4.1 – un aléa fort à moyen de crue torrentielle avec charriage et lave ;
- R4.2 – un aléa fort à moyen de crue torrentielle avec charriage ;
- B4.1 – un aléa faible d'inondation ;
- B8.2 et B8.3 – un aléa fort d'écoulements torrentiels.

Le site est concerné par la zone d'influence de la N85, classée en catégorie 2 des voies bruyantes, et de l'avenue du colonel Noël, classée en catégorie 4 des voies bruyantes.



2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DAACL et au DOO
TVB	Une densification du secteur induisant une consommation supplémentaire du foncier disponible	Privilégier le renouvellement urbain dans un principe de sobriété foncière (réutilisation du bâti, densification d'une zone existante et réinvestissement d'une friche) – <i>Orientation 3 du DAACL</i>
	Pressions supplémentaires la trame aquatique (La Durance) du secteur, liées à l'accueil d'activités et l'augmentation de la fréquentation du secteur	Maintenir des espaces verts au sein des espaces à vocation économique et d'équipement collectif – <i>Prescription n°84 du DOO</i> Revaloriser la qualité paysagère des zones d'activités en prévoyant des aménagements végétalisés favorisant la continuité écologique au sein de ces zones – <i>Prescription n°117 du DOO</i>
Eau	Pressions supplémentaires sur la ressource en eau et risque de pollution des nappes en fonction des activités accueillies.	Le DOO encadre le type d'activités autorisées et interdit toute vocation industrielle lourde limitant ainsi les risques de pollution des masses d'eau – <i>Prescription n°2 du DOO</i> S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i>
Paysage et patrimoine	Risque d'altération du paysage lié à l'extension de zones d'activités et aux infrastructures	Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités et intensifier la place du végétal dans les espaces urbains – <i>Prescription n°117 du DOO</i> Identifier les entrées de villes et permettre leur amélioration/requalification via des outils réglementaires adaptés au sein des documents d'urbanisme locaux (mesure d'insertion paysagères, encadrement des hauteurs, etc.) – <i>Prescription n°119 du DOO</i> L'aménagement des espaces commerciaux devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques via l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local – <i>Orientation 4.3 du DAACL</i>
Energie	Augmentation de la consommation énergétique du fait de l'extension de l'activité	Les constructions nouvelles doivent prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables. Elles doivent également pouvoir produire autant ou plus que l'énergie consommée. Elles doivent valoriser les besoins bioclimatiques des bâtiments, agir la conception et l'enveloppe du bâtiment et optimiser les éclairages/apports de lumière naturelle – <i>Orientation 4.4 du DAACL</i> Les aires de stationnement devront intégrer une production d'énergie renouvelable – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i>

Risques et nuisances	<p>Artificialisation des sols due à l'extension de l'urbanisation, provoquant une aggravation des risques torrentiels et des mouvements de terrain</p>	<p>Le DAACL favorise le stationnement intégré au bâti (en sous-sol ou en toiture), à défaut, les stationnements devront intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant l'ombrage – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i> Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p>
	<p>Augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées au trafic engendré, notamment par l'intensification des usages du site</p>	<p>Le DAACL impose une mutualisation du stationnement entre les enseignes et l'aménagement de liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs depuis les lieux de vie et centralités – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i> Les aménagements paysagers prévues par le projet pourront également contribuer à la diminution des perceptions sonores depuis le site et les voies routières structurantes alentours.</p>

3. Incidences résiduelles

Le site de Saint-Christophe de par sa localisation et son envergure, présente de forts enjeux de revalorisation. Le DOO et le DAACL définissent des mesures permettant d'améliorer la qualité paysagère d'entrée de ville et de favoriser une intégration paysagère de cette zone. Le DAACL prescrit ainsi de limiter l'effet de l'imperméabilisation notamment via une stratégie d'optimisation du foncier utilisé et le renouvellement urbain (friche, locaux vacants, etc.). Le DOO vient compléter les orientations du DAACL concernant l'intégration paysagère et permet ainsi de prendre en compte les enjeux environnementaux au travers d'aménagements spécifiques (paysagers, développement des énergies renouvelables, etc.).

Le DOO identifie ce secteur en zone d'activités de niveau 2 conditionnant alors le type d'activités pouvant être développées. L'identification stricte du périmètre du développement économique permet également de limiter l'étalement de ces zones d'activités.

IV.Zone d'activité Intermarché à Digne-les-Bains

1. Enjeux environnementaux du secteur

La zone d'activité Intermarché de Digne-les-Bains se situe entre le Torrent des Eaux Chaudes et l'avenue du 8 mai 1945. Le Sud du secteur est à proximité d'un flanc de falaise et d'espaces arborés offrant une certaine qualité paysagère et écologique au site. Le secteur présente donc de forts enjeux d'intégration paysagère et de préservation des alignements arborés.

Le secteur est compris dans une zone bleue (B4.2) du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, approuvé en 2011, soit un aléa faible d'inondation conditionné par certaines prescriptions. Le Torrent des Eaux Chaudes est également identifié en zone rouge (R4.2), soit un aléa fort à moyen de crue torrentielle avec charriage.

Le site n'est pas compris dans les zones d'influence des voies bruyantes identifiées sur le territoire. Néanmoins, elle est source de nuisance sonore de par sa fréquentation pour les résidences situées à proximité.



2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DAACL et au DOO
TVB	Pressions supplémentaires sur les continuités écologiques liées à l'accueil d'activités et l'augmentation de la fréquentation du secteur	Privilégier le renouvellement urbain dans un principe de sobriété foncière (réutilisation du bâti, densification d'une zone existante et réinvestissement d'une friche) – <i>Orientation 3 du DAACL</i> Maintenir des espaces verts au sein des espaces à vocation économique et d'équipement collectif – <i>Prescription n°84 du DOO</i> Revaloriser la qualité paysagère des zones d'activités en prévoyant des aménagements végétalisés favorisant la continuité écologique au sein de ces zones – <i>Prescription n°117 du DOO</i>
Eau	Pressions supplémentaires sur la ressource en eau et risque d'atteinte de la qualité du cours d'eau à proximité.	S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i>
Paysage et patrimoine	Risque d'altération du paysage lié à l'extension de zones d'activités et aux infrastructures	Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités et intensifier la place du végétal dans les espaces urbains – <i>Prescription n°117 du DOO</i> L'aménagement des espaces commerciaux devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques via l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local – <i>Orientation 4.3 du DAACL</i>
Energie	Augmentation de la consommation énergétique du fait de l'extension de l'activité	Les constructions nouvelles doivent prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables. Elles doivent également pouvoir produire autant ou plus que l'énergie consommée. Elles doivent valoriser les besoins bioclimatiques des bâtiments, agir la conception et l'enveloppe du bâtiment et optimiser les éclairages/apports de lumière naturelle – <i>Orientation 4.4 du DAACL</i> Les aires de stationnement devront intégrer une production d'énergie renouvelable – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i>
Risques et nuisances	Augmentation de la population soumise au risque de mouvement de terrain et du risque d'inondation du fait de la densification de la zone	Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i> Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les PPR dans les choix des secteurs à développer – <i>prescription n°126 du DOO</i>

	<p>Augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées au trafic engendré, notamment par l'intensification des usages du site</p>	<p>Le DAACL impose une mutualisation du stationnement entre les enseignes et l'aménagement de liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs depuis les lieux de vie et centralités – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i></p> <p>Les aménagements paysagers prévues par le projet pourront également contribuer à la diminution des perceptions sonores depuis le site et les voies routières structurantes alentours.</p>
--	---	--

3. Incidences résiduelles

Le secteur Intermarché de Digne-les-Bains présente avant tout des enjeux paysagers au vu du contexte dans lequel il se situe. Le DOO intègre de nombreuses prescriptions favorisant une amélioration de la qualité paysagère des zones d'activités via des aménagements paysagers par exemple. Ces derniers contribuent à une meilleure prise en compte des risques, notamment les risques inondations par ruissellement, mais également une amélioration de la résilience du territoire face au dérèglement climatique en limitant les îlots de chaleur.

Le DAACL vient compléter ces prescriptions via des orientations favorisant un traitement architectural et paysager de ces zones lors de la réhabilitation du bâti. Il permet ainsi de prendre en compte les enjeux environnementaux au travers d'aménagements spécifiques concernant le développement des énergies renouvelables, l'intégration des risques, la gestion de la ressource en eau, etc.

V. Zone artisanale le Pont-Rouge à Seyne-les-Alpes

1. Enjeux environnementaux du secteur

La zone artisanale le Pont Rouge est identifiée comme Secteur d'Implantation Périphérique éloigné et est donc par définition déconnectée des espaces urbains multifonctionnels. Située à proximité du bois des Jurans, elle présente un enjeu de requalification paysagères selon l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence. Du fait de sa proximité avec le cours d'eau La Blanche, l'Atlas des paysages identifie également l'enjeu de préserver et valoriser les ripisylves des cours d'eau.

Le site est entièrement compris dans la ZNIEFF de type 2 « Bassins de Seyne-les-Alpes et de Selonnet » et est entouré d'espaces boisés de qualité. Ce dernier constitue un corridor et un lieu d'échange entre les réservoirs de biodiversité identifiés au sein du territoire communal. Le site présente donc un enjeu écologique fort concernant les continuités écologiques et les fréquentations du site.

Le site est en partie concerné par des zones rouges (R3 et R2) et bleues (B4 et B7) du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune approuvé en octobre 2011. Les zones rouges correspondent à des zones d'aléas forts et faibles débordement torrentiels, inondation et affouillements. Les zones bleues correspondent à des zones d'aléa faible/débordement torrentiels et d'aléa moyen/inondation et affouillement. Les espaces boisés alentours induisent également un risque incendie de forêt non négligeable à prendre en compte.



2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DAACL et au DOO
TVB	<p>Pressions supplémentaires sur les continuités écologiques et les boisements alentours, liées à l'accueil d'activités et l'augmentation de la fréquentation du secteur</p>	<p>Privilégier le renouvellement urbain dans un principe de sobriété foncière (réutilisation du bâti, densification d'une zone existante et réinvestissement d'une friche) – <i>Orientation 3 du DAACL</i></p> <p>Eviter le développement de l'urbanisation à proximité de la zone tampon définie autour des massifs boisés – <i>Prescription n°73 du DOO</i></p> <p>Intégrer des prescriptions liées aux interfaces urbaines afin de permettre une transition qualitative entre zones de naturels et zones construites – <i>Prescription n°82 du DOO</i></p> <p>Maintenir des espaces verts au sein des espaces à vocation économique et d'équipement collectif – <i>Prescription n°84 du DOO</i></p> <p>Revaloriser la qualité paysagère des zones d'activités en prévoyant des aménagements végétalisés favorisant la continuité écologique au sein de ces zones – <i>Prescription n°117 du DOO</i></p>
Eau	<p>Pressions supplémentaires sur la consommation en eau et risque de pollution du torrent à proximité en fonction des activités accueillies.</p>	<p>S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents</p> <p>Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p>
Paysage et patrimoine	<p>Risque d'altération du paysage lié à l'extension de la zone artisanale</p>	<p>Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités et intensifier la place du végétal dans les espaces urbains – <i>Prescription n°117 du DOO</i></p> <p>L'aménagement des espaces commerciaux devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques via l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local – <i>Orientation 4.3 du DAACL</i></p>
Energie	<p>Augmentation de la consommation énergétique du fait de la densification de l'activité</p>	<p>Les constructions nouvelles doivent prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables. Elles doivent également pouvoir produire autant ou plus que l'énergie consommée.</p> <p>Elles doivent valoriser les besoins bioclimatiques des bâtiments, agir la conception et l'enveloppe du bâtiment et optimiser les éclairages/apports de lumière naturelle – <i>Orientation 4.4 du DAACL</i></p> <p>Les aires de stationnement devront intégrer une production d'énergie renouvelable – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i></p>

Risques et nuisances	<p>Artificialisation des sols due à l'extension de l'urbanisation pouvant induire une augmentation du ruissellement</p> <p>Augmentation de la population exposée au risque incendie de forêt</p>	<p>Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les PPR dans les choix des secteurs à développer – <i>Prescription n°126 du DOO</i></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir la lutte contre les risques incendie dans les zones urbanisées via la réalisation d'aménagements spécifiques – <i>Prescription n°132 du DOO</i></p>
	<p>Augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées au trafic engendré, notamment par les poids lourds et par l'intensification des usages du site</p>	<p>Le DAACL impose une mutualisation du stationnement entre les enseignes et l'aménagement de liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs depuis les lieux de vie et centralités – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i></p> <p>Les aménagements paysagers prévues par le projet pourront également contribuer à la diminution des perceptions sonores depuis le site et les voies routières structurantes alentours.</p>

3. Incidences résiduelles

La Zone Artisanale le Pont-Rouge de Seyne présente de nombreux enjeux environnementaux concernant les risques, les continuités écologiques et l'insertion paysagère. Le DOO ainsi que le DAACL comprennent plusieurs mesures permettant de réduire ou éviter les incidences négatives du développement de cette zone.

Au-delà des objectifs de renouvellement urbain définies par le DAACL, le DOO intègre de nombreuses prescriptions favorisant une amélioration de la qualité paysagère des zones d'activités via des aménagements paysagers. De même, les prescriptions en lien avec l'amélioration des interfaces urbains vient garantir une insertion paysagère de qualité avec les espaces boisés à proximité. Ces mesures contribuent à une conservation des continuités écologiques identifiées au niveau du secteur et participe à la préservation de la qualité des réservoirs de biodiversité ainsi que la qualité des cours d'eau.

Ces mesures contribuent également à une meilleure prise en compte des risques, notamment les risques inondations par ruissellement ainsi que le risque incendie de feu de forêt.

Le DAACL vient compléter ces prescriptions via des orientations favorisant un traitement architectural et paysager de ces zones lors de la réhabilitation du bâti. Il permet ainsi de prendre en compte les enjeux environnementaux au travers d'aménagements spécifiques concernant le développement des énergies renouvelables, l'intégration des risques, la gestion de la ressource en eau, etc.

VI.Zone d'activité le Mardaric à Peyruis

1. Enjeux environnementaux du secteur

Situé au Nord de la commune de Peyruis, la zone d'activité le Mardaric est identifiée par le DAACL comme un SIP éloigné avec des unités foncières disponibles à l'extension. Il comprend des espaces végétalisés qui participent à la qualité paysagère du site. Le site est entouré d'espaces arborés qui limite les visibilités directes. Néanmoins, ces derniers doivent être renforcés pour garantir une insertion paysagère notamment au Nord du site. Le secteur n'est pas compris dans une zone de protection écologique (ZNIEFF, Natura 2000, etc.) mais constitue néanmoins un élément fragmentant entre la trame aquatique de la Durance et les massifs boisés de la Marcouline.

Le site est en partie compris dans la zone d'influence de la D4096, classée en catégorie 3 des voies bruyantes constituant un enjeu acoustique pour la zone d'activités. L'Ouest du secteur est concerné par une zone rouge (R1 et R3b) et une zone bleue (B4) du PPR naturels prévisibles de Peyruis approuvé en mars 2004. Les deux zones rouges correspondent à un aléa d'inondation fort et la zone bleue à un aléa faible de crue torrentielle. Le secteur présente donc de fort enjeu en termes de risque naturelle.



2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DAACL et au DOO
TVB	Consommations supplémentaires du foncier	<p>Privilégier le renouvellement urbain dans un principe de sobriété foncière (réutilisation du bâti, densification d'une zone existante et réinvestissement d'une friche) – <i>Orientation 3 du DAACL</i></p> <p>Favoriser la mutualisation des espaces pour optimiser le foncier urbain – <i>Orientation 4 du DAACL</i></p>
	Accentuation de l'effet fragmentant de la zone d'activité liées à sa densification et l'augmentation de la fréquentation du secteur	<p>Intégrer des prescriptions liées aux interfaces urbaines afin de permettre une transition qualitative entre zones de naturels et zones construites – <i>Prescription n°82 du DOO</i></p> <p>Maintenir des espaces verts au sein des espaces à vocation économique et d'équipement collectif – <i>Prescription n°84 du DOO</i></p> <p>Revaloriser la qualité paysagère des zones d'activités en prévoyant des aménagements végétalisés favorisant la continuité écologique au sein de ces zones – <i>Prescription n°117 du DOO</i></p>
Eau	Pressions supplémentaires sur la consommation en eau et risque de pollution des nappes souterraines en fonction des activités accueillies.	<p>S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents</p> <p>Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p>
Paysage et patrimoine	Risque d'altération du paysage lié à l'extension de zones d'activités et aux infrastructures	<p>Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités et intensifier la place du végétal dans les espaces urbains – <i>Prescription n°117 du DOO</i></p> <p>L'aménagement des espaces commerciaux devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques via l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local – <i>Orientation 4.3 du DAACL</i></p>
Energie	Augmentation de la consommation énergétique du fait de la densification de l'activité	<p>Les constructions nouvelles doivent prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables. Elles doivent également pouvoir produire autant ou plus que l'énergie consommée.</p> <p>Elles doivent valoriser les besoins bioclimatiques des bâtiments, agir la conception et l'enveloppe du bâtiment et optimiser les éclairages/apports de lumière naturelle – <i>Orientation 4.4 du DAACL</i></p> <p>Les aires de stationnement devront intégrer une production d'énergie renouvelable – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i></p>

Risques et nuisances	<p>Artificialisation des sols due à l'extension de l'urbanisation, en traînant une augmentation du ruissellement</p>	<p>Le DAACL favorise le stationnement intégré au bâti (en sous-sol ou en toiture), à défaut, les stationnements devront intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant l'ombrage – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i> Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p>
	<p>Augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées au trafic engendré, notamment par l'intensification des usages du site</p>	<p>Le DAACL impose une mutualisation du stationnement entre les enseignes et l'aménagement de liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs depuis les lieux de vie et centralités – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i> Les aménagements paysagers prévues par le projet pourront également contribuer à la diminution des perceptions sonores depuis le site et les voies routières structurantes alentours.</p>

3. Incidences résiduelles

Le site déjà dense du Mardaric présente des enjeux d'intégration paysagère, de gestion des nuisances sonores/risques et de continuités écologiques. Le DOO intègre de nombreuses prescriptions favorisant une amélioration de la qualité paysagère des zones d'activités via des aménagements paysagers. Ces aménagements contribuent également à une meilleure prise en compte des risques, notamment les risques inondations par ruissellement et favorise une certaine perméabilité du site et donc une filtration des eaux pluviales.

Le DAACL vient compléter ces prescriptions via des orientations favorisant un traitement architectural et paysager de ces zones lors de la réhabilitation du bâti. Il permet ainsi de prendre en compte les enjeux environnementaux au travers d'aménagements spécifiques concernant le développement des énergies renouvelables, l'intégration des risques, la gestion de la ressource en eau, etc.

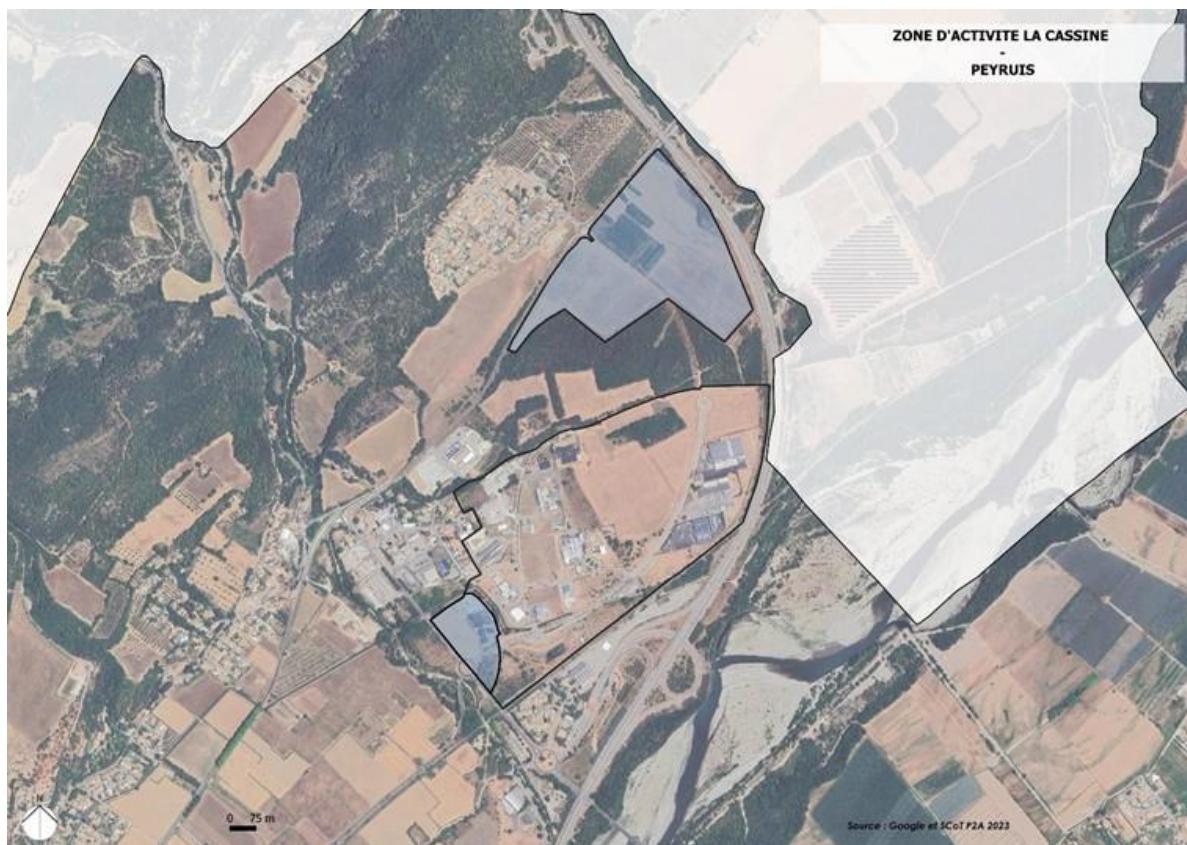
VII. Zone d'activité La Cassine à Peyruis

1. Enjeux environnementaux du secteur

A proximité du secteur précédemment étudié, le site de la Cassine est également identifié comme SIP éloignée avec 3 locaux disponibles et 22,7 ha mobilisable. Ces espaces ne sont néanmoins peu ou pas artificialisés induisant ainsi des enjeux environnementaux forts, notamment concerne les espaces ouverts agricoles et la ressource en eau.

En effet, la partie de la zone d'activité au Nord est concernée par des zones agricoles cultivées et comprend également un espace végétalisé. La partie au Sud est également concerné par une parcelle en friche non imperméabilisé. Ces milieux ouverts sont de potentiels zones de chasses pour certaines espèces.

Les deux parties de la zone d'activité sont concernées par la zone d'influence de deux voies bruyantes : la D4096 et la D4A, classées respectivement en catégorie 3 et 4 des voies bruyantes. Les enjeux concernant l'ambiance acoustique du site sont donc forts.



2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DAACL et au DOO
TVB	Imperméabilisation de milieux ouverts induisant une consommation supplémentaire du foncier	Favoriser la mutualisation des espaces pour optimiser le foncier urbain – <i>Orientation 4 du DAACL</i> Définition d'une consommation d'ENAF par secteur – <i>Prescription n°1 du DOO</i> Compenser l'ouverture à l'urbanisation par des mesures favorisant la désimperméabilisation – <i>Recommandation n°16 du DOO</i>
	Forte altération potentielle de la Trame Verte et Bleue liées à l'accueil d'activités et la nouvelle fréquentation du secteur	Justifier la mise en place de la démarche Eviter-Réduire-Compenser en veillant notamment à la fonctionnalité écologique des corridors au sein des projets d'aménagement – <i>Prescription n°75 du DOO</i> Maintenir les connexions écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité – <i>Prescription n°77 du DOO</i> Intégrer des prescriptions liées aux interfaces urbaines afin de permettre une transition qualitative entre zones de naturels et zones construites – <i>Prescription n°82 du DOO</i> Maintenir des espaces verts au sein des espaces à vocation économique et d'équipement collectif – <i>Prescription n°84 du DOO</i> Revaloriser la qualité paysagère des zones d'activités en prévoyant des aménagements végétalisés favorisant la continuité écologique au sein de ces zones – <i>Prescription n°117 du DOO</i>
Eau	Augmentation de la consommation en eau Perte de la perméabilité du secteur induisant un risque de pollution des nappes en fonction des activités accueillies et une diminution de sa recharge	S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i>
Paysage et patrimoine	Risque d'altération du paysage lié à l'extension de zones d'activités et aux infrastructures	Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités et intensifier la place du végétal dans les espaces urbains – <i>Prescription n°117 du DOO</i> L'aménagement des espaces commerciaux devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques via l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local – <i>Orientation 4.3 du DAACL</i>
Energie	Augmentation de la consommation énergétique du fait de la densification de l'activité	Les constructions nouvelles doivent prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables. Elles doivent également pouvoir produire autant ou plus que l'énergie consommée.

		<p>Elles doivent valoriser les besoins bioclimatiques des bâtiments, agir la conception et l'enveloppe du bâtiment et optimiser les éclairages/apports de lumière naturelle – <i>Orientation 4.4 du DAACL</i></p> <p>Les aires de stationnement devront intégrer une production d'énergie renouvelable – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i></p>
Risques et nuisances	<p>Artificialisation des sols due à l'extension de l'urbanisation, en traînant une augmentation du ruissellement</p>	<p>Le DAACL favorise le stationnement intégré au bâti (en sous-sol ou en toiture), à défaut, les stationnements devront intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant l'ombrage – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i></p> <p>Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone</p> <p>Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p>
	<p>Augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées au trafic engendré, notamment par les poids lourds et par l'intensification des usages du site</p>	<p>Le DAACL impose une mutualisation du stationnement entre les enseignes et l'aménagement de liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs depuis les lieux de vie et centralités – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i></p> <p>Les aménagements paysagers prévues par le projet pourront également contribuer à la diminution des perceptions sonores depuis le site et les voies routières structurantes alentours.</p>

3. Incidences résiduelles

De par son absence d'artificialisation, le site présente de forts enjeux environnementaux. A noter qu'au regard de la superficie du secteur, le projet devra faire l'objet d'une autorisation environnementale qui viendra préciser et compléter les mesures déjà mises en œuvre dans le SCoT. Le DAACL permet, au travers de l'identification de site de développement préférentiel, d'encadrer l'imperméabilisation de certaines zones. Identifiée en zone d'activité de niveau 1, la Cassine a été privilégié du fait de sa localisation structurante près des principaux axes de déplacement. Elle permet ainsi d'éviter l'implantation des zones d'activités au niveau de zones résidentielles, pouvant impacter la santé des habitants, ainsi que des secteurs à forts enjeux environnementaux.

Afin de limiter les incidences sur les composantes environnementales du site, le DOO définit des mesures permettant de préserver au mieux les continuités écologiques du secteur et limiter l'imperméabilisation. De même, il intègre de nombreuses prescriptions favorisant une amélioration de la qualité paysagère des zones d'activités via des aménagements paysagers. Ces derniers contribuent également à une meilleure prise en compte des risques, notamment les risques inondations par ruissellement, mais également une amélioration de la résilience du territoire face au dérèglement climatique en limitant les îlots de chaleur.

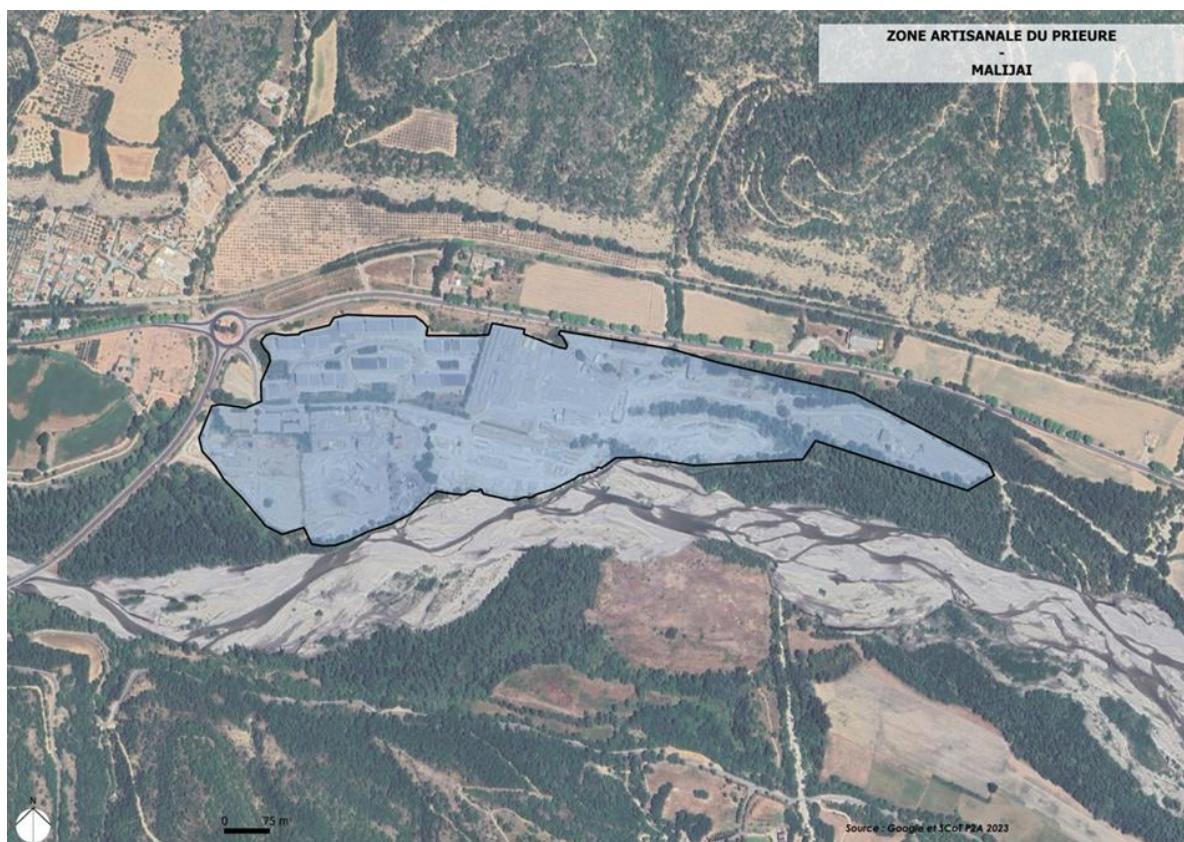
Le DAACL vient compléter ces prescriptions via des orientations favorisant un traitement architectural et paysager de ces zones lors de la réhabilitation du bâti. Il permet ainsi de prendre en compte les enjeux environnementaux au travers d'aménagements spécifiques concernant le développement des énergies renouvelables, l'intégration des risques, la gestion de la ressource en eau, etc.

VIII. Zone artisanale du Prieuré à Malijai

1. Enjeux environnementaux du secteur

En grande partie artificialisée, la zone artisanale du Prieuré de Malijai est située entre la N85 et le cours d'eau de la Bléone. Le secteur comprend des sites d'extraction de matériaux et constitue un élément fragmentant au sein des continuités écologiques de la trame verte et bleue du territoire mais également entre les réservoirs de biodiversité. Sa proximité avec La Bléone induit de forts enjeux en termes de préservation de la qualité des masses d'eau superficielle et souterraine, de la biodiversité aquatique et des potentielles pollutions rejetées par les activités.

Le secteur situé à proximité de massif boisé induisant une sensibilité au risque incendie de forêt. Le site est également concerné par la zone d'influence de la N85, classée en catégorie 2 des voies bruyantes.



2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DAACL et au DOO
TVB	Pressions supplémentaires sur les continuités écologiques, notamment aquatique, liées à l'accueil d'activités et l'augmentation de la fréquentation du secteur	<p>Privilégier le renouvellement urbain dans un principe de sobriété foncière (réutilisation du bâti, densification d'une zone existante et réinvestissement d'une friche) – <i>Orientation 3 du DAACL</i></p> <p>Intégrer des prescriptions liées aux interfaces urbaines afin de permettre une transition qualitative entre zones de naturels et zones construites – <i>Prescription n°82 du DOO</i></p> <p>Maintenir des espaces verts au sein des espaces à vocation économique et d'équipement collectif – <i>Prescription n°84 du DOO</i></p> <p>Protéger la fonctionnalité des cours d'eau et les éléments naturels participant à leur bon fonctionnement – <i>Prescription n°88 et 90 du DOO</i></p> <p>Revaloriser la qualité paysagère des zones d'activités en prévoyant des aménagements végétalisés favorisant la continuité écologique au sein de ces zones – <i>Prescription n°117 du DOO</i></p>
Eau	Pressions supplémentaires sur la ressource en eau et risque de pollution des nappes en fonction des activités accueillies	<p>S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents</p> <p>Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p>
Paysage et patrimoine	Risque d'altération du paysage lié à l'extension de zones d'activités	<p>Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités et intensifier la place du végétal dans les espaces urbains – <i>Prescription n°117 du DOO</i></p> <p>L'aménagement des espaces commerciaux devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques via l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local – <i>Orientation 4.3 du DAACL</i></p>
Energie	Augmentation de la consommation énergétique du fait de la densification de l'activité	<p>Les constructions nouvelles doivent prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables. Elles doivent également pouvoir produire autant ou plus que l'énergie consommée.</p> <p>Elles doivent valoriser les besoins bioclimatiques des bâtiments, agir la conception et l'enveloppe du bâtiment et optimiser les éclairages/apports de lumière naturelle – <i>Orientation 4.4 du DAACL</i></p> <p>Les aires de stationnement devront intégrer une production d'énergie renouvelable – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i></p>

Risques et nuisances	Artificialisation des sols due à l'extension de l'urbanisation, induisant une augmentation du ruissellement	Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i> Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les PPR dans les choix des secteurs à développer – <i>prescription n°126 du DOO</i> Le DAACL favorise le stationnement intégré au bâti (en sous-sol ou en toiture), à défaut, les stationnements devront intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant l'ombrage – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i>
	Augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées au trafic engendré, notamment par les poids lourds et par l'intensification des usages du site	Le DAACL impose une mutualisation du stationnement entre les enseignes et l'aménagement de liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs depuis les lieux de vie et centralités – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i> Les aménagements paysagers prévues par le projet pourront également contribuer à la diminution des perceptions sonores depuis le site et les voies routières structurantes alentours.

3. Incidences résiduelles

La zone artisanale du Prieuré présente de forts enjeux concernant la préservation de la trame aquatique du territoire. Les mesures définies par le DOO et le DAACL permettent de réduire ces incidences via l'aménagement d'espaces paysagers et une prise en compte de la gestion des eaux. Le DAACL prescrit ainsi de limiter l'effet de l'imperméabilisation notamment via une stratégie d'optimisation du foncier utilisé et le renouvellement urbain (friche, locaux vacants, etc.). Le DOO vient compléter les orientations du DAACL concernant l'intégration paysagère et permet ainsi de prendre en compte les enjeux environnementaux au travers d'aménagements spécifiques (paysagers, développement des énergies renouvelables, etc.). D'autres prescriptions définies par le DOO permettent de préserver les ripisylves des cours d'eau afin de garantir leur maintien et leur bon fonctionnement.

Cette zone est identifiée par le DOO en tant que zone d'activités de niveau 2 conditionnant alors le type d'activités pouvant être développées. L'identification stricte du périmètre du développement économique permet également de limiter l'étalement de ces zones d'activités.

IX.Zone d'activité Intermarché aux Méés

1. Enjeux environnementaux du secteur

Identifiée comme SIP éloignée par le DAACL, la zone d'activité Intermarché des Méés est située à moins de 250 m du site Natura 2000 - ZPS « La Durance » et de la ZNIEFF de type II « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » et à proximité directe du site Natura 2000 - ZPS « La Durance ». Elle constitue également une zone d'interface entre les espaces agricoles de la vallée de la Durance et les quartiers résidentiels de la commune et une entrée de ville. Longée par la D4A, la zone d'activités offre des vues directes sur Les Pénitents et présente donc de forts enjeux paysagers en cas d'extension et de densification.

Le secteur est compris dans une zone R2b du PPR naturels prévisibles de la commune, approuvé en février 2004, soit une zone d'aléas d'inondation de la Durance. Il est également concerné par la zone d'influence de la D4A, classée en catégorie 3 des voies bruyantes. Le site présente donc des enjeux en termes de risque naturel et acoustique.



2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DAACL et au DOO
TVB	Potentielles incidences sur les espaces Natura 2000 identifié à proximité direct du site, liées à l'accueil d'activités et l'augmentation de la fréquentation du secteur	<p>Privilégier le renouvellement urbain dans un principe de sobriété foncière (réutilisation du bâti, densification d'une zone existante et réinvestissement d'une friche) – <i>Orientation 3 du DAACL</i></p> <p>Intégrer des prescriptions liées aux interfaces urbaines afin de permettre une transition qualitative entre zones de naturels et zones construites – <i>Prescription n°82 du DOO</i></p> <p>Maintenir des espaces verts au sein des espaces à vocation économique et d'équipement collectif – <i>Prescription n°84 du DOO</i></p> <p>Revaloriser la qualité paysagère des zones d'activités en prévoyant des aménagements végétalisés favorisant la continuité écologique au sein de ces zones – <i>Prescription n°117 du DOO</i></p>
Eau	Pressions supplémentaires sur la consommation en eau et risque de pollution des nappes en fonction des activités accueillies.	<p>S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents</p> <p>Diminuer les surfaces imperméabilisées pour favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales sur la zone – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p>
Paysage et patrimoine	Risque d'altération du paysage et du patrimoine bâti liée à l'extension de zones d'activités et aux infrastructures	<p>Améliorer l'intégration paysagère des zones d'activités et intensifier la place du végétal dans les espaces urbains – <i>Prescription n°117 du DOO</i></p> <p>Identifier et mettre en avant les sites présentant une qualité paysagère remarquable tels que les Pénitents – <i>Prescription n°122 du DOO</i></p> <p>L'aménagement des espaces commerciaux devra intégrer des principes architecturaux et urbanistiques via l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local – <i>Orientation 4.3 du DAACL</i></p>
Energie	Augmentation de la consommation énergétique du fait de l'extension de l'activité	<p>Les constructions nouvelles doivent prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables. Elles doivent également pouvoir produire autant ou plus que l'énergie consommée.</p> <p>Elles doivent valoriser les besoins bioclimatiques des bâtiments, agir la conception et l'enveloppe du bâtiment et optimiser les éclairages/apports de lumière naturelle – <i>Orientation 4.4 du DAACL</i></p> <p>Les aires de stationnement devront intégrer une production d'énergie renouvelable – <i>Orientation 4.2 du DAACL</i></p>

Risques et nuisances	<p>Artificialisation des sols due à l'extension de l'urbanisation pouvant induire une augmentation du ruissellement</p>	<p>Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales – <i>Orientation 4.5 du DAACL et prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i> Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les PPR dans les choix des secteurs à développer – <i>Prescription n°126 du DOO</i></p>
		<p>Potentielle augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées au trafic engendré, notamment par l'intensification des usages du site</p>

3. Incidences résiduelles

La Zone d'activité Intermarché aux Mées présente des enjeux environnementaux concernant les risques inondation et l'insertion paysagère. Le DOO ainsi que le DAACL comprennent plusieurs mesures permettant de réduire ou éviter les incidences négatives du développement de cette zone.

Au-delà des objectifs de renouvellement urbain définis par le DAACL, le DOO intègre de nombreuses prescriptions favorisant une amélioration de la qualité paysagère des zones d'activités via des aménagements paysagers. De même, les prescriptions en lien avec l'amélioration des interfaces urbaines vont garantir une insertion paysagère de qualité avec les espaces boisés à proximité. Ces mesures contribuent également à une meilleure prise en compte des risques, notamment les risques inondations par ruissellement.

Le DAACL vient compléter ces prescriptions via des orientations favorisant un traitement architectural et paysager de ces zones lors de la réhabilitation du bâti. Il permet ainsi de prendre en compte les enjeux environnementaux au travers d'aménagements spécifiques concernant le développement des énergies renouvelables, l'intégration des risques, la gestion de la ressource en eau, etc.

Synthèse des enjeux potentiels des Unités Touristiques Nouvelles Structurantes

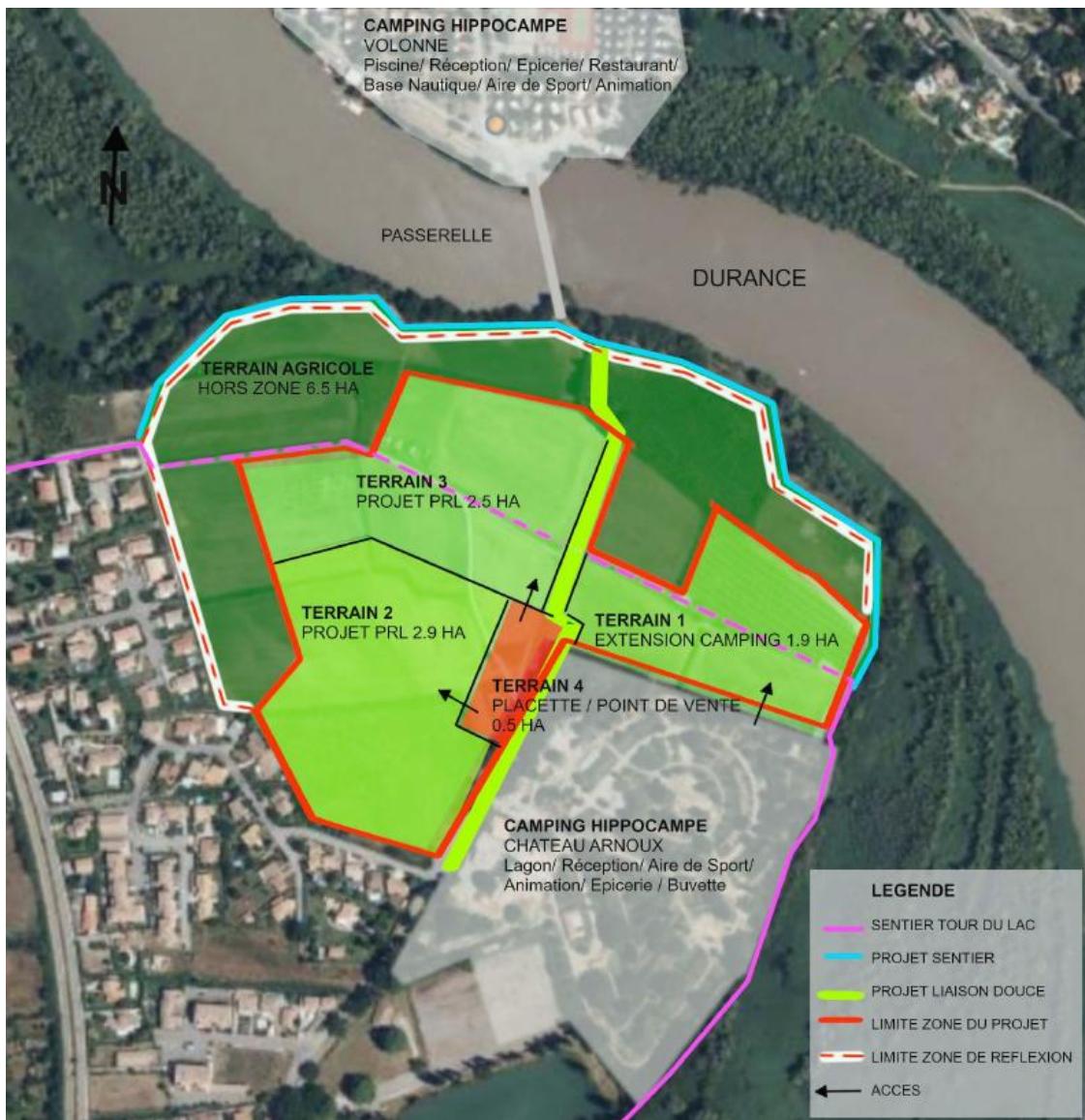
I. Le projet écotouristique des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban

Dans le cadre du SCoT, le projet écotouristique des Salettes situé dans la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban est couvert par une Unité Touristique Nouvelle Structurante du fait notamment de sa superficie et de sa destination.

Le projet s'implante en continuité du camping existant, au sein d'un espace agricole entre les berges de la Durance et les quartiers résidentiels de Château-Arnoux-Saint-Auban. Il s'articule autour :

- D'une expérience touristique et pédagogique toute l'année ;
- Du développement économique local ;
- D'une prise en compte et d'une valorisation des pratiques écologiques, du développement durable et de la biodiversité ;
- De la valorisation de la filière agricole locale et implantation d'une nouvelle exploitation agricole pérenne maillée et viable grâce au tourisme local.

Son objectif est de proposer une offre écotouristique avec une promotion de l'agroécologie et d'intégration de pratiques durables et pédagogiques avec la volonté de sensibiliser le public à la nature et au milieu agricole : ferme pédagogique, maraîchage partagé, vergers.



1. Enjeux environnementaux du secteur

Les éléments présentés ci-dessous sont issus d'une étude spécifique conduite sur l'UTN notamment pour les parties en lien avec la richesse écologique du site et l'agriculture.

Moins de 1 ha du projet est concerné par la ZNIEFF de type 2 « La Moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon », soit 0,02% de sa superficie totale, et le site Natura 2000 « La Durance » (Zone Spéciale de Conservation – FR93015589), soit 0,004% de sa superficie totale. Il est entièrement compris dans le site Natura 2000 « La Durance » (Zone de Protection Spéciale – FR9312003), occupant 0,07% de sa superficie totale. Les enjeux concernant les périmètres de protection sont donc considérés comme forts.

Les terrains 1 ; 2 et 3 ont constitués de zones agricoles cultivées selon le RPG de 2023. La rentabilité agricole a été estimé comme faible et ne permet pas de développer une activité. Par la nature des cultures et des terrains en friches relativement secs, la biodiversité présente est limitée. Cette zone constitue néanmoins une zone ouverte, pouvant constituée une potentielle zone de chasse pour les espèces identifiées par les sites Natura 2000.

Compris entre une zone pavillonnaire et la Durance, le site offre des vues vers le village de Volonne et ses deux tours médiévales ainsi que vers la colline de Saint-Jean de Château-Arnoux-Saint-Auban. Son caractère végétalisé doit être préservé ainsi que les éléments arborés qui garantissent une intégration paysagère de qualité. L'Atlas des paysages des Alpes de Haute Provence identifie un enjeu de préservation et de valorisation des ripisylves de la Durance et de privilégier les protections de berges par Génie Ecologiques.

Le site est localisé en dehors des zones de risques identifiées par le PPRN de la commune et n'est pas non plus concerné par le périmètre d'exposition aux risques technologiques du pôle industriel de Arkema. L'exposition au feu de forêt a été qualifiée comme faible. La capacité de la station d'épuration et l'alimentation en eau potable de la commune sont considérées comme suffisantes pour le développement envisagé.

2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DOO
TVB	Imperméabilisation de milieux ouverts induisant une consommation supplémentaire du foncier Néanmoins, l'ensemble des hébergements sera monté sur des pieux permettant ainsi le maintien des perméabilités des sols et limitant l'artificialisation et les perturbations du terrain naturel	Plafond de consommation dédié à l'activité touristique et aux équipements structurants sur le temps de SCoT défini à 32 ha à l'échelle du SCoT - <i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i> Limiter l'imperméabilisation du sol et définir des aménagements favorables à la gestion des eaux pluviales – <i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i>

	<p>Perturbation des espèces situées en périphérie du site de projet liées à la nouvelle fréquentation des espèces</p> <p>Potentielle altération des habitats d'espèces et des zones de chasse</p> <p>Perturbation des berges et de la biodiversité aquatique</p>	<p>Intégrer le projet via une réflexion paysagère préservant le caractère végétalisé du site.</p> <p>Valoriser et diversifier les pratiques agricoles des espaces présents</p> <p>Définir une zone de non-constructibilité suffisante pour préserver les berges de la Durance et les milieux naturels – <i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i></p> <p>Les projets admis au niveau des réservoirs de biodiversité du territoire justifient de la mise en place de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et assure qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité des espèces et de leurs habitats – <i>Prescription n°71 du DOO</i></p> <p>Justifier la mise en place de la démarche Eviter-Réduire-Compenser en veillant notamment à la fonctionnalité écologique des corridors au sein des projets d'aménagement – <i>Prescription n°75 du DOO</i></p> <p>Maintenir les connexions écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité – <i>Prescription n°77 du DOO</i></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux prescrivent une logique paysagère pour chaque projet d'aménagement – <i>Prescription n°81 du DOO</i></p> <p>Assurer une bonne intégration paysagère des équipements de tourisme via des aménagements végétalisés – <i>Prescription n°114 du DOO</i></p>
Eau	<p>Pressions supplémentaires sur la Durance et risque de pollution des nappes en fonction des activités accueillies</p>	<p>Assurer la compatibilité du projet avec les capacités d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation du sol et définir des aménagements favorables à la gestion des eaux pluviales – <i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i></p> <p>Protéger les éléments naturels participant au bon fonctionnement des cours d'eau – <i>Prescription n°90 du DOO</i></p> <p>S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents</p> <p>Favoriser les dispositifs de recyclage des eaux domestiques/pluviales dans le cadre de projets d'aménagements – <i>Prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p>
Paysage et patrimoine	<p>Risque d'altération du paysage lié à l'extension de la zone de camping et de la fermeture des paysages</p>	<p>Intégrer le projet via une réflexion paysagère préservant le caractère végétalisé du site – <i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i></p> <p>Encadrer la qualité architecturale et urbaine des projets d'aménagements et de constructions – <i>Prescription n°111 du DOO</i></p> <p>Assurer la bonne intégration paysagère des équipements de tourisme ou sportifs via des aménagements paysagers tout en préservant les ouvertures sur le grand paysage - <i>Prescription n°114</i></p>

Energie	Augmentation de la consommation énergétique du fait de la densification de l'activité	Faciliter la production d'énergie renouvelable en encourageant l'installation des infrastructures productrices tout en assurant leur intégration paysagère et architecturale et leur intégration environnementale - <i>Prescription n°102 du DOO</i>
	Artificialisation d'une partie du site et augmentation de la population exposée au risque inondation liée aux zones rouges du PPRN communal situées à proximité	Définir une zone de non-constructibilité suffisante pour préserver les berges de la Durance Limiter l'imperméabilisation du sol et définir des aménagements favorables à la gestion des eaux pluviales Prévoir des accès suffisants pour permettre l'intervention des véhicules d'urgence, notamment de défense incendie <i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i>
Risques et nuisances	Augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées au trafic engendré, notamment par l'intensification des usages du site	Aménager des voies pour les modes actifs – <i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i> Intégrer des mesures limitant l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques ou sonores au sein des projets d'aménagement – <i>Prescription n°138 du DOO</i> Prévoir des cheminements pour les modes actifs afin d'assurer la préservation de la qualité de l'air – <i>Prescription n°139 du DOO</i> Les différentes prescriptions du DOO favorisant les aménagements paysagers permettront de réduire les perceptions sonores depuis et en dehors du site de projet.

3. Incidences résiduelles

Le DOO du SCoT Provence Alpes Agglomération présente les aménagements prévus sur le site ainsi que des prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre du projet dans le PLU de la commune :

- Intégrer le projet via une réflexion paysagère préservant le caractère végétalisé du site ;
- Définir une zone de non-constructibilité suffisante pour préserver les berges de La Durance et les milieux naturels ;
- Valoriser et diversifier les pratiques agricoles des espaces présents ;
- Assurer la compatibilité du projet avec les capacités d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- Limiter l'imperméabilisation du sol et définir des aménagements favorables à la gestion des eaux pluviales ;
- Prévoir des accès suffisants pour permettre l'intervention des véhicules d'urgence, notamment de défense incendie ;
- Aménager des voies pour les modes actifs.

Ces prescriptions sont complétées par celles définies dans l'axe C du DOO qui favorisent le maintien d'espaces végétalisés au sein des activités touristiques participant ainsi à une intégration paysagère qualitative. La plupart des prescriptions ont une incidence positive sur plusieurs thématiques environnementales. Ainsi, les prescriptions qui prévoient de limiter l'imperméabilisation du sol favorisent une préservation de la qualité des sols et limitent également les risques inondation par ruissellement. Les

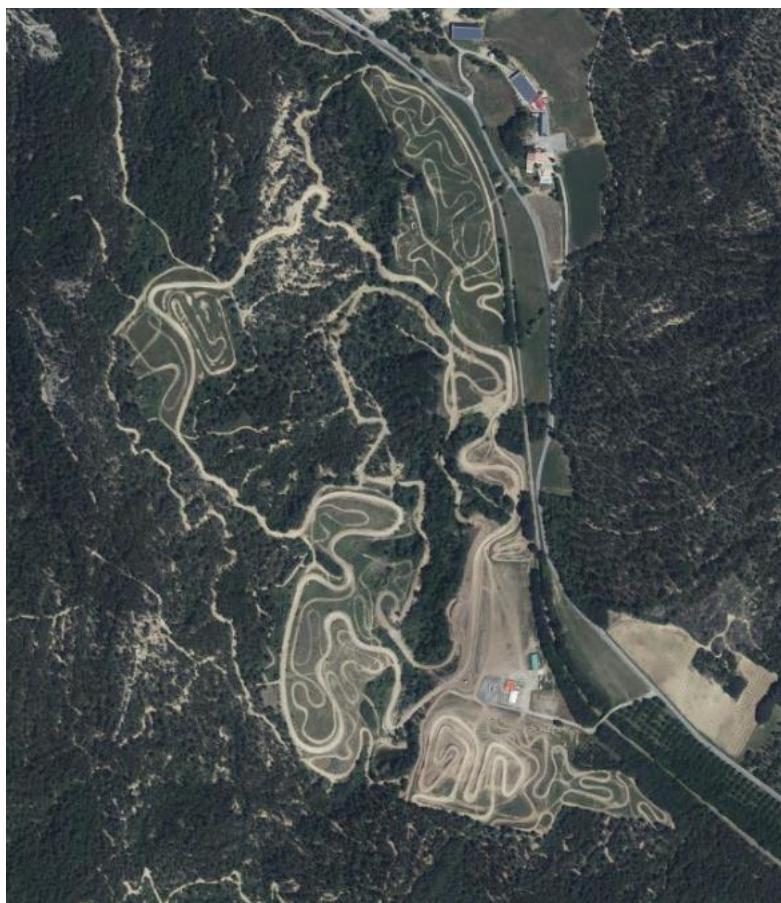
aménagements paysagers prescrit par la prescription n°114 favorisent la filtration des eaux pluviales mais également des zones de fraîcheur contribuant à la résilience du territoire face au dérèglement climatique.

L'ensemble des prescriptions décrites limite ainsi les incidences du projet d'UTN des Salettes sur l'environnement.

II. Régularisation d'une partie du Pôle Mécanique du domaine de Préfaissal à Mézel

1. Enjeux environnementaux

Situé sur la commune de Mézel au niveau du lieu-dit « La Palle », le Pôle Mécanique de Préfaissal est concerné par des espaces de prairies et des zones boisées. Le site dispose d'un espace d'accueil-buvette sous forme de containers, de toilettes sous forme d'algeco ainsi que d'un tunnel agricole utilisé comme espace de stockage de matériel.



Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection écologique de type Natura 2000 ou encore ZNIEFF. Il joue néanmoins un rôle pour les milieux ouverts thermophiles et les espèces associées tels que les reptiles (couleurs, lézards, vipères, tarante, tortue, etc.) en offrant des habitats préférentiels. De même, les massifs boisés qui jouxtent le secteur constituent des habitats pour de nombreuses espèces. La Trame Verte et Bleue du SCoT identifie ce site en tant que réservoir de biodiversité.

Sa surface ainsi que sa localisation en font un espace structurant de la Trame Verte et Bleue du SCoT et joue fondamentalement un rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.

Une partie seulement du domaine est visible depuis la D17, le reste étant préservé de toute visibilité par les massifs boisés et les alignements d'arbres qui le compose et favorisant ainsi son intégration paysagère. La préservation de la qualité paysagère du site constitue donc un enjeu fort.

Le secteur est concerné par les zones suivantes du PPRN de la commune de Mézel :

- Zone Rouge (R4) correspondant à une zone d'aléa fort de crue torrentielle ;
- Zone Rouge (R5) correspondant à une zone d'aléa moyen de glissement de terrain ;
- Zone Rouge (R6) correspondant à une zone d'aléa moyen à fort de mouvement de terrain ;
- Zone Bleue (B1) correspondant à une zone d'aléa faible et moyen de glissement de terrain ;
- Zone Bleue (B4) correspondant à une zone d'aléa faible d'inondation torrentielle.

2. Analyse des incidences sur l'environnement

Théma-tique	Incidences pressenties	Mesures ERC intégrées au DOO
TVB	<p>Nuisances provenant de l'activité induisant la perturbation des espèces et la réduction de l'attractivité de zones propices au développement des espèces</p> <p>Altération des habitats d'espèces du fait de l'activité</p>	<p>Mutualiser les activités nécessitant des structures permanentes au sein d'espaces dédiés et proches des accès au site.</p> <p>Limiter l'accès et la fréquentation de certaines parties du site et pistes lors des périodes de reproduction des espèces présentes - <i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent appliquer une réglementation spécifique aux réservoirs de biodiversité de la TVB du SCoT déclinée à leur territoire. Cette réglementation doit garantir la préservation de leur fonctionnalités – <i>Prescriptions n°72 du DOO</i></p>
Eau	<p>Pressions supplémentaires sur la ressource en eau et risque de pollution des nappes via les rejets des véhicules employés</p>	<p>Mettre en place des dispositifs assurant le traitement des éventuels rejets d'eaux de ruissellement – <i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux protègent la fonctionnalité des cours d'eau et s'assurent de préserver leur bon écoulement – <i>Prescription n°88 du DOO</i></p> <p>S'assurer de l'adéquation du projet avec la capacité des ressources en eau potable et en gestion des effluents</p> <p>Favoriser les dispositifs de recyclage des eaux domestiques/pluviales dans le cadre de projets d'aménagements – <i>Prescriptions n°95 ; 96 et 98 du DOO</i></p>
Paysage et patrimoine	Risque d'altération du paysage lié au développement de l'activité	Assurer la bonne intégration paysagère des équipements sportifs via des aménagements paysagers tout en préservant les ouvertures sur le grand paysage - <i>Prescription n°114</i>
Energie	Augmentation de la consommation énergétique du fait de la densification de l'activité	Faciliter la production d'énergie renouvelable en encourageant l'installation des infrastructures productrices tout en assurant leur intégration paysagère et architecturale et leur intégration environnementale - <i>Prescription n°102 du DOO</i>
Risques et nuisances	Augmentation de la population exposée au risque inondation liée aux zones rouges du PPRN communal au sein du site et au risque incendie	Assurer la défense incendie de l'ensemble des espaces bâtis et ceux accueillant du public ainsi que sur l'ensemble du circuit
		<i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i>

	Aggravation des mouvements de terrain et impact sur les risques de crue	Les documents d'urbanismes locaux rendent inconstruisibles les zones rouges des PPRI (PPRN dans le cas de la commune de Mézel) pour réduire la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques – <i>Prescription n°126 du DOO</i> Les documents d'urbanisme locaux garantissent la lutte contre les risques incendies dans les zones urbanisées via la réalisation d'aménagements spécifiques – <i>Prescription n°132 du DOO</i>
	Augmentation des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques liées à l'activité Augmentation des pollutions par hydrocarbures	Mettre en place des dispositifs assurant le traitement des éventuels rejets d'eaux de ruissellement – <i>Prescription n°37 du DOO spécifique au projet</i> Intégrer des mesures limitant l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques ou sonores au sein des projets d'aménagement – <i>Prescription n°138 du DOO</i> Les différentes prescriptions du DOO favorisant les aménagements paysagers permettent de réduire les perceptions depuis et en dehors du site de projet.

3. Incidences résiduelles

L'UTN occupe ici un rôle d'homologation d'une partie du pôle mécanique du domaine en reconnaissant l'existence de cette activité et les aménagements qui y sont envisagés. Les pistes nécessitant cette homologation occupent une surface d'environ 7,4 ha.

De par son activité, le site peut avoir des incidences importantes notamment sur l'altération des habitats d'espèces et sur la perturbation de ces dernières dans leur cycle biologique. Le DOO définit en ce sens des mesures permettant de prendre en compte ces composantes en prescrivant au projet de limiter l'accès et la fréquentation de certaines parties du sites et pistes lors des périodes de reproduction notamment. D'autres mesures en faveur de la préservation des espaces naturels viennent compléter cette dernière, limitant ainsi les incidences de l'activité sportive sur les composantes écologiques du secteur.

Une nouvelle fréquentation du site pourrait induire une augmentation de l'exposition des personnes au risque incendie de forêt, mouvement de terrain et inondation. De même, le DOO définit des mesures favorisant une prise en compte en amont de ces risques afin de limiter leur aggravation et assurer la sécurité des utilisateurs.

Enfin, les mesures en lien avec le paysage et la résilience du territoire face au dérèglement climatique (développement des énergies renouvelables, limitation de l'imperméabilisation, développement des espaces végétalisés, etc.) permettent d'encadrer le développement de cette zone pour limiter les potentielles nuisances induites et d'assurer une intégration paysagère.

6

Analyse des incidences induites sur les zones Natura 2000

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les Scot. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

1°) Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2°) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire. Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe deux grandes catégories de sites :

Les ZPS (zones de protection spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Les ZPS ont été créées en application de la directive européenne 2009/147/CE, plus communément appelée « Directive Oiseaux ».

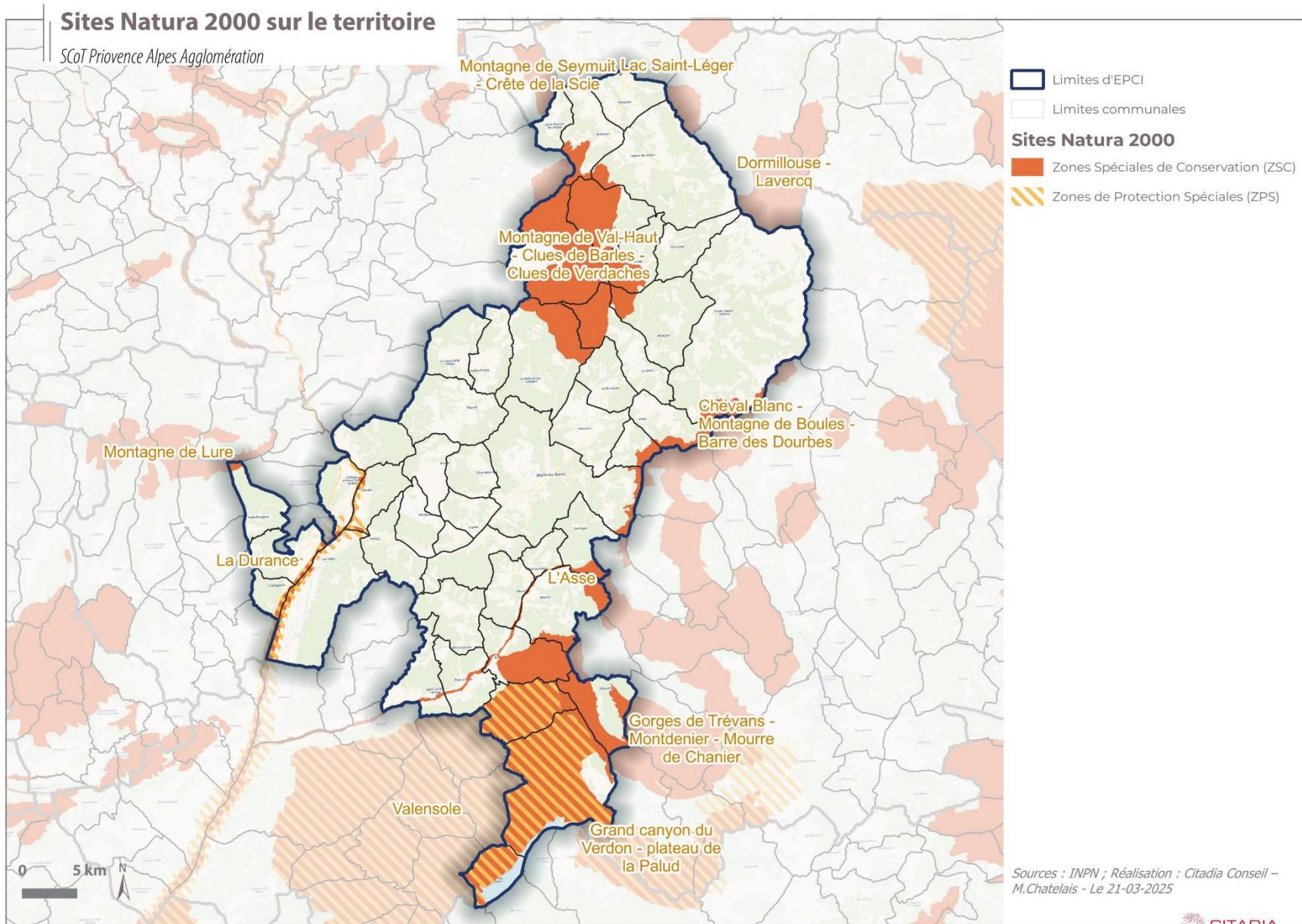
Les ZSC (zones spéciales de conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE, appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un site d'importance communautaire (SIC). Après arrêté ministériel, le SIC devient une zone spéciale de conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

L'outil Natura 2000 s'appuie sur un comité de pilotage formé par les acteurs locaux. Les objectifs de gestion et moyens associés sont déclinés dans un document d'objectif appelé DOCOB. Natura 2000 permet de mobiliser des fonds nationaux et européens et des outils (mesures agroenvironnementales) sur des actions ciblées dans le DOCOB. Le réseau Natura 2000 n'a pas de portée réglementaire, mais doit être pris en compte dans les documents d'aménagement.

Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés

La communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération est concernée par 3 sites Natura 2000 classés au titre de la Directive « Oiseaux » et 10 au titre de la Directive « Habitats » :

- Les ZPS :
 - o FR9312003 La Durance ;
 - o FR9312012 Plateau de Valensole ;
 - o FR9312022 Verdon.
- Les ZSC :
 - o FR9301529 Dormillouse – Lavercq ;
 - o FR9301530 Cheval blanc – Montagne de Boules ;
 - o FR9301533 L'Asse ;
 - o FR9301535 Montagne de Val-Haut – Clues de Barles – Clues de Verdaches ;
 - o FR9301537 Montagne de Lure ;
 - o FR9301540 Gorges de Trevans – Montdenier – Mourre de Chanier ;
 - o FR9301546 Lac Saint Léger ;
 - o FR9301589 La Durance ;
 - o FR9301616 Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud ;
 - o FR9302007 Valensole.



I. Description des sites – Directives Oiseaux

1. La Durance – FR9312003

Le site Natura 2000 de « La Durance » n°FR9312003 est un site classé ZPS depuis le 27 août 2003.

Superficie totale : 19 966 ha - **2 092,5 ha de la ZPS se trouvent sur le territoire soit 10,5%** (*Communes concernées : Château-Arnoux-Saint-Auban, Escale, Ganagobie, Manosque, Les Mées, Peyruis et Vollandre*).

Le site Natura 2000 constitue la seule grande rivière provençale, à régime méditerranéen, dont la bios-structure a profondément évolué depuis quelques décennies. Le site recense une grande diversité d'habitats liés notamment aux divagations du lit vif de la rivière. Cette organisation est fortement conditionnée par la dynamique des crues, qui rajeunit périodiquement les formations végétales et entretiennent la prédominance des groupements pionniers.

La Durance constitue un corridor de déplacement et de dispersion, une zone humide refuge et de diversification pour les espèces, lui conférant un rôle fonctionnel fondamental à l'échelle régionale. L'ensemble de ces habitats représente un support de développement pour de nombreuses espèces, tandis que l'évolution du système Durance montre l'importance des paramètres physiques sur le maintien de la biodiversité du site.

Malgré l'absence d'espèce floristique d'intérêt communautaire caractéristique du site, ce dernier présente une grande diversité d'avifaune caractéristiques notamment des zones humides, des cours d'eau méditerranéens, des forêts, des pelouses sèches, etc. Cette diversité est notamment due aux milieux offrant des espaces de nidifications, d'hivernage ou d'haltes migratoires. Le secteur accueille également des mammifères d'intérêt communautaires notamment le Castor et 8 espèces de Chiroptères, les cours d'eau offrant des zones d'alimentation et de déplacements. Concernant les poissons, le site recense 7 espèces d'intérêt communautaires dont la Durance constitue un refuge. Les amphibiens et reptiles sont peu représentés (deux espèces d'intérêt communautaires) sur le site, de même que les invertébrés.

Un DOCOB (Document d'Objectifs) a été approuvé le 20 juin 2012 sur les deux sites Natura 2000 ZPS et ZSC de « La Durance ». Ce dernier définit les enjeux de conservation suivants :

- Rétablir un système de tressage de la rivière ;
- Conserver la fonction corridor ;
- Favoriser la fonction « réservoir de biodiversité » ;
- Local : conserver la qualité fonctionnelle des confluences, les pelouses sèches à outardes et alouette, gérer les roselières remarquables déconnectées de la rivière et maintenir les gîtes relais et de transit des chauves-souris cavernicoles.

Vulnérabilités :

- Pression de l'activité humaine sur les cours d'eau (arasement de ripisylves, extractions, pollutions, aménagements lourds...)
- Une gestion des niveaux d'eau au niveau des seuils et barrages qui rend difficile le maintien de roselières ou pouvant perturber la nidification de certaines espèces

- Surfréquentation de certains secteurs sensibles (plan d'eau notamment), induisant un dérangement de l'avifaune nicheuse et une rudéralisation des milieux (dépôts illégaux d'ordures, destruction de la végétation, ...).

2. Le Plateau de Valensole – FR9312012

Le site Natura 2000 de « Plateau de Valensole » n°FR9312012 est un site classé ZPS depuis le 3 mars 2006.

Superficie totale : 44 712 ha - **10 377,9 ha de la ZPS se trouvent sur le territoire soit 23%** (*Communes concernées : Moustiers-Sainte-Marie, Saint-Jurs, Sainte-Croix-du-Verdon*).

Le site du Plateau de Valensole se caractérise par son paysage agricole très ouvert, devenant plus bocager à proximité des vallons formés par le Colostre et ses affluents. Sur sa bordure sud, la ZPS intègre une partie du cours d'eau du Verdon. Il comprend une grande diversité d'habitats dont 22 sont définis comme des habitat d'intérêt communautaire de type forêt, garrigues, pelouses, milieux alluviaux ou encore rocheux.

L'inventaire réalisé dans le cadre du DOCOB, approuvé le 02 août 2013 et regroupant la ZSC « Valensole » (FR9302007), a permis d'inventorier 51 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » fréquentent la ZPS « Plateau de Valensole » et se distinguent selon plusieurs catégories :

- Les oiseaux nicheurs des cultures, garrigues basses et pelouses ;
- Les oiseaux nicheurs forestiers ;
- Les oiseaux nicheurs rupestres ;
- Les oiseaux utilisant le plateau de Valensole comme zone d'alimentation ;
- Les oiseaux migrants de passage.

Le DOCOB définit les objectifs de conservation suivants :

- Préserver la biodiversité agricole du plateau de Valensole étroitement liée au maintien de pratiques de polyculture et d'élevage ;
- Préserver les oiseaux steppiques nicheurs en s'appuyant sur les activités agricoles et pastorales ;
- Préserver les colonies de reproduction de Petit Rhinolophe ;
- Renforcer la qualité d'accueil du site pour l'hibernation et la reproduction des différentes espèces de chauves-souris en bâtiments ;
- Préserver ou restaurer les surfaces et les fonctionnalités des ripisylves et des zones humides associées et leur biodiversité ;
- Préserver la fonctionnalité des cours d'eau du plateau de Valensole ;
- Préserver les populations d'Ecrevisses à pattes blanches ;
- Préserver les populations de Castor ;
- Préserver et accroître les surfaces de vieux bois sur le plateau de Valensole ;
- Promouvoir les pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité ;
- Préserver les surfaces de pelouses sur le plateau et favoriser leur biodiversité ;
- Maintenir la surface des habitats de garrigue et leur biodiversité ;
- Préserver les populations d'insectes remarquables sur le site ;
- Préserver les potentialités d'accueil pour les espèces rupestres ;

- Intégrer les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans les différents documents de planification (SAGE, SCOT, PMPFCI, PLU...) et vérifier la compatibilité des projets d'aménagements et de développement au regard de ces objectifs.

Vulnérabilité :

- Réduction des milieux prairiaux et des haies et disparition des corridors ;
- Intensification des pratiques culturales ;
- Risque incendie permanent, accentué par les vents réguliers et parfois très violents qui soufflent sur le plateau ;
- Lignes électriques : risques de collision et d'électrocution pour l'avifaune ;
- Lignes téléphoniques : poteaux métalliques creux induisant un risque de mortalité pour certaines espèces cavernicoles. Les oiseaux en quête de cavités pour nicheter y pénètrent mais ne peuvent plus en ressortir.

3. Le Verdon – FR9312022

Le site Natura 2000 de « Verdon » n°FR9312022 est un site classé ZPS depuis le 3 mars 2006.

Superficie totale : 16 034 ha - **1 488 ha de la ZPS se trouvent sur le territoire soit 9,2%** (*Commune concernée : Moustiers-Sainte-Marie*).

Le site Natura 2000 comprend des milieux à dominance rupestres lui conférant un caractère très attractif pour les grands rapaces. Le Verdon constitue également un site d'importance nationale à internationale pour la conservation des vautours.

Le DOCOB réalisée sur le site du Verdon ainsi que la ZPS « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud », approuvé le 7 décembre 2010, a permis de mettre en avant les habitats fréquentés par les oiseaux. Les milieux boisés présentent la richesse spécifique la plus élevée en abritant 54% des espèces nicheuses. Au contraire des milieux rupestres qui n'abritent que 21% des espèces nicheuses.

Le site recense 26 espèces d'oiseaux réparties selon les catégories suivantes :

- Nicheurs des milieux rupestres (falaises) ;
- Nicheurs des milieux boisés ;
- Nicheurs des landes ;
- Nicheurs des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- Nicheurs des ripisylves.

Le DOCOB définit les objectifs de conservation concernant les oiseaux suivants :

- Améliorer les potentialités d'accueil du site pour les rapaces et les oiseaux rupestres ;
- Maintenir ou restaurer l'état de conservation des sites de reproduction et d'alimentation des galliformes de montagnes ;
- Maintenir les potentialités d'accueil du site pour les coléoptères forestiers ;
- Préserver les ripisylves, la végétation rivulaire du Verdon et les oiseaux qui y nichent
- Promouvoir les pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité ;
- Promouvoir les pratiques agricoles favorables à la biodiversité PRIORITE 1
- Préserver la biodiversité des milieux arbustifs (landes, garrigues, fourrés) en évitant la trop grande fermeture de ces milieux ;

- Optimiser les qualités hydrologiques et hydrobiologiques du Verdon dans le contexte de production hydroélectrique ;
- Assurer la compatibilité de la fréquentation et des activités de pleine nature avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- Préserver de l'impact de la fréquentation, les secteurs de falaises remarquables pour la flore endémique (dont la Doradille de Jahandiez) et les habitats d'intérêt communautaire ;
- Maintenir ou restaurer la quiétude des secteurs de falaises utilisés par les oiseaux rupestres en période de reproduction ;
- Limiter les impacts de la fréquentation sur le lit du Verdon et sur ses affluents pour préserver les écosystèmes aquatiques ;
- Limiter les impacts de la fréquentation sur les milieux naturels terrestres ;
- Assurer la compatibilité des grands aménagements et des projets de développement sur le site avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Vulnérabilité :

- Risque d'électrocution ou de collision des grands rapaces avec certaines lignes électriques moyenne et haute tension ;
- Surfréquentation de certains secteurs sensibles, notamment liée au développement de divers sports de pleine nature ;
- Aménagement et équipement de falaises (engrillagement, purge, bétonnage) pouvant ponctuellement menacer l'existence de certaines colonies d'oiseaux rupestres.

II. Description des sites – Directives Habitats

1. Le Dormillouse – Lavercq – FR9301529

Le site Natura 2000 de « Dormillouse - Lavercq » n°FR9301529 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 30 avril 2002 et classé ZSC depuis le 5 février 2014.

Superficie totale : 6 383 ha - **7 ha de la ZSC se trouvent sur le territoire soit 0,1%** (*Communes concernées : Montclar, Prads-Haute-Bleone, Seyne et le Vernet*).

Le site Natura 2000 fait l'objet d'un DOCOB, approuvé le 4 septembre 2008. Ce dernier identifie le site à la frontière de deux domaines et régions phytogéographiques : le secteur haut-provençal et le secteur haut-alpin. Sont recensés 27 habitats inscrits à l'annexe I de la directive Habitats.

Le DOCOB identifie les objectifs de conservation suivants :

- Réhabilitation, entretien et préservation des espaces ouverts ;
- Préservation des milieux humides ;
- Préservation des forêts résineuses ;
- Maintien des espèces d'intérêt communautaire en bon état de conservation ;
- Amélioration des connaissances ;
- Information – Communication – Sensibilisation – Assistance réglementaire - Animation – Aménagements.

Vulnérabilité :

- Loisirs ;
- Fréquentation des voitures dans les espaces naturels sensibles (zones humides) ;
- Extension naturelle des landes et des forêts.

2. Le Cheval blanc – Montagne de Boules – Barre des Dourbes FR9301530

Le site Natura 2000 de « Cheval blanc – Montagne de Boules – Barre des Dourbes » n°FR9301530 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 30 avril 2002 et classé ZSC depuis le 20 novembre 2012.

Superficie totale : 8 258 ha - **1 939 ha de la ZSC se trouvent sur le territoire soit 23,5%** (*Communes concernées : Archail, Digne-les-Bains, Draix et Prads-Haute-Bleone*).

Approuvé le 15 décembre 2006, le DOCOB du site Natura 2000 recense 6 habitats de l'annexe I de la directive Habitats de type forêt, 6 de type landes et fruticées, 17 de type pelouses et 9 de type falaises et éboulis. Concernant les espèces faunistiques, 9 espèces d'invertébrés ont été relevées, 4 espèces de reptiles, 18 espèces de mammifères et pour les espèces floristiques, 2 espèces ont été recensées.

Le DOCOB identifie ainsi les objectifs de conservation suivants :

- Réhabilitation, entretien et préservation des espaces ouverts ;
- Préservation des hêtraies sèches et des Tilliaies-Erabloies ;
- Préservation des sources pétrifiantes avec formation de travertins ;
- Maintien des espèces d'intérêt communautaire en bon état de conservation ;
- Amélioration des connaissances ;

- Information – Communication – Sensibilisation – Assistance réglementaire - Animation – Aménagements.

Vulnérabilité :

Zone en dynamique très forte, comprenant une grande part de landes et sujet à une fermeture progressive du milieu.

3. L'Asse – FR9301533

Le site Natura 2000 de « L'Asse » n°FR9301533 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 19 juillet 2006 et classé ZSC depuis le 5 février 2014.

Superficie totale : 21 844 ha - **2 857 ha de la ZPS se trouvent sur le territoire soit 13%** (*Communes concernées : Beynes, Bras-d'Asse, Châteauredon, Entrages, Estoublon, Mézel et Saint-Julien-d'Asse*).

Le site est à moitié concerné par des peuplements forestiers (majoritairement résineux), il est également constitué de milieux ouverts comprenant des prairies humides et des pelouses sèches calcaires. La rivière Asse, sa ripisylve et ses affluents occupent une faible surface malgré sa grande linéarité (130 km). Les milieux rupestres occupent 9% du site et sont pour la plupart des habitats d'intérêt communautaires.

En accord avec cette grande diversité d'habitats, le territoire comprend de nombreuses espèces d'intérêt communautaire : 9 espèces de mammifères dont 8 de chiroptères, 8 espèces d'invertébrés, 5 espèces de poissons et 2 espèces floristiques.

Le DOCOB identifie 7 objectifs de conservation :

- Conserver l'hydrosystème naturel de l'Asse, ses affluents et annexes ;
- Conserver la structure, la fonctionnalité et la diversité floristique des prairies et pelouses ;
- Maintenir les continuum écologiques ;
- Conservation de la diversité des milieux forestiers ;
- Garantir un réseau de gîtes et de terrains de chasse pour les populations de chauves-souris ;
- Conservation des milieux rupestres ;
- Préservation des fonctionnalités des tourbières et bas marais.

Vulnérabilité :

- Les prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étiages, pouvant générer des assecs prolongés problématiques pour les poissons ;
- Reconversion des prairies en cultures ;
- Arasement des ripisylves ;
- Qualité des eaux ;
- Altérations ponctuelles du lit mineur (extraction de matériaux, décharges sauvages et remblais) ;
- Développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.

4. La Montagne de Val-Haut – Clues de Barles – Clues de Verdaches – FR9301535

Le site Natura 2000 de « L'Asse » n°FR9301533 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 19 juillet 2006 et classé ZSC depuis le 2 juin 2010.

Superficie totale : 13 197 ha - **12 289 ha de la ZSC se trouvent sur le territoire soit 93%** (*Communes concernées : Auzet, Barles, Beaujeu, Javie, Robine-sur-Galabre, Selonnet, Seyne et Verdaches*).

Concerné par un DOCOB depuis le 15 novembre 2004, le site Natura 2000 constitue une zone de transition entre les Alpes externes et les Alpes intermédiaires ainsi que les Alpes internes et l'oroméditerranéen. Il présente une grande diversité de groupements végétaux.

Le DOCOB identifie 9 objectifs de conservation :

- Préservation des espaces ouverts ;
- Préservation des hêtraies sèches ;
- Préservation des pineraies à crochets ;
- Préservation des forêts de pente et de ravins ;
- Préservation des peuplements de genévrier Thurifères ;
- Préservation des tourbières à Craxe de Davall ;
- Préservation des landes et fruticées ;
- Préservation des ripisylves, des Fourres, et des bois des bancs de graviers ;
- Amélioration des connaissances.

Vulnérabilité :

La diversité floristique des prairies de fauche est menacée à moyen terme (abandon).

5. La Montagne de Lure – FR9301537

Le site Natura 2000 de « Montagne de Lure » n°FR9301537 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 19 juillet 2007 et classé ZSC depuis le 2 juin 2010.

Superficie totale : 4 941 ha - **88 ha de la ZSC se trouvent sur le territoire soit 2%** (*Commune concernée : Mallefougasse-Augès*).

Ce site Natura 2000 constitue un ensemble montagnard assurant la limite de l'influence méditerranéenne avec les Alpes avec une opposition adret / ubac contrastée.

Le DOCOB approuvé le 21 novembre 2005, fait état d'une grande diversité d'habitats de type forestier, landes et fruticées, pelouses et prairies, falaises et éboulis et aquatiques comprenant en tout 26 habitats d'intérêt communautaire.

Concernant la diversité faunistique, les inventaires réalisés dans le cadre du DOCOB recensent 13 espèces d'invertébrés, 1 espèce de mollusques, 5 espèces de reptiles, 1 espèce d'amphibien 20 espèces de mammifères (dont 18 chiroptères). Les inventaires ont recensé seulement 2 espèces végétales d'intérêt communautaire.

Le DOCOB identifie les 6 objectifs de conservation suivants :

- Réhabilitation, entretien et préservation des espaces ouverts ;
- Préservation des hêtraies sèches et des hêtraies acides ;

- Préservation des eaux eutrophes et des végétations associées ;
- Maintien des espèces d'intérêt communautaire en bon état de conservation ;
- Amélioration des connaissances ;
- Information – Communication – Sensibilisation – Assistance réglementaire - Animation – Aménagements.

Vulnérabilité :

- Fermeture des milieux ;
- Loisirs motorisés sur les crêtes de la montagne.

6. *Les Gorges de Trévans - Montdenier – Mourre de Chanier – FR9301540*

Le site Natura 2000 de « Gorges de Trévans – Montdenier – Mourre de Chanier » n°FR9301540 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 19 juillet 2006 et classé ZSC depuis le 8 novembre 2007.

Superficie totale : 8 808 ha - **3 185 ha de la ZSC se trouvent sur le territoire soit 36%** (*Communes concernées : Beynes, Estoublon, Majastres, Moustiers-Sainte-Marie et Saint-Jurs*).

Zone caractéristique des montagnes oroméditerranéennes et subméditerranéennes, ce site comprend de nombreuses espèces de chiroptères notamment dans les Gorges de Trévans. Il est également caractérisé par une richesse floristique et une végétation remarquable.

Aucun DOCOB n'est défini sur ce site.

Vulnérabilité :

Fermeture du milieu.

7. *Le Lac Saint Léger – FR9301546*

Le site Natura 2000 de « Lac Saint Léger » n°FR9301546 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 août 2006.

Superficie totale : 5,25 ha - **L'entièreté de la ZSC se trouve sur le territoire** (*Commune concernée : Montclar*)

Ce site constitue une tourbière développée autour d'un lac d'origine glaciaire. Il comprend plusieurs types de végétation : marécageuse, immergée, roselière, prairies humides et fourrés de Bouleau verruqueux et pins sylvestres. Il comprend 4 habitats d'intérêt communautaires dont 3 habitats humides.

De nombreuses espèces végétales ont été inventoriées mais aucune d'intérêt communautaire. Pour les espèces faunistiques, 4 espèces d'intérêt communautaire ont été recensés dont une espèce de chiroptère.

La tourbière de St Léger, ainsi que les habitats et les espèces qui la constituent sont en interaction avec les espaces alentours. En effet, l'alimentation en eau est liée aux apports de son bassin versant tandis que les espèces fréquentent également les prairies environnantes. De même, les activités humaines pratiquées en périphérie de la tourbière peuvent avoir une influence directe ou indirecte sur sa faune et sa flore : eutrophisation des milieux liée au ruissellement, empoisonnement par les traitements sanitaires des cultures et du bétail.

Le DOCOB définit 5 objectifs de conservation :

- Conserver, restaurer un bon fonctionnement hydrogéologique ;
- Conserver les habitats et espèces des formations basses marécageuses ;
- Conserver les habitats et les espèces de prairies humides ;
- Conserver une surface d'eau libre favorable aux espèces patrimoniales de flore et à la diversité odonatologique ;
- Appréhender la conservation de l'Azuré de la sanguisorbe et du Damier de la succise à l'échelle de métapopulations.

Vulnérabilité :

Sa surface réduite induit une vulnérabilité au moindre aménagement et des processus d'embroussaillement à long terme.

8. La Durance – FR9301589

Le site Natura 2000 de « Durance » n°FR9301589 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 19 juillet 2006 et classé ZSC depuis le 21 janvier 2014.

Superficie totale : 15 920 ha - **1 100,6 ha de la ZSC se trouvent sur le territoire soit 7%** (*Communes concernées : Château-Arnoux-Saint-Auban, Manosque, les Mées, Peyruis et Volonne*).

La Durance recense 19 types d'habitats d'intérêt communautaires dont 14 sont liés à l'écocomplexe rivulaire. L'habitat « Forêts galeries à Salix alba et Populus alba » est celui qui domine suivi des « Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum ». L'organisation des milieux naturels en Durance est en grande partie conditionnée par la dynamique des crues, qui rajeunit périodiquement les formations végétales et entretient la prédominance des groupements pionniers. La diversité des milieux (iscles graveleux, sablonneux ou limoneux, mares, îlônes, adoux, terrasses surélevées...) se traduit par des mosaïques végétales formant « l'écocomplexe rivulaire ».

Les objectifs du DOCOB ont été présentés dans la description du site ZPS du même nom.

Vulnérabilité :

La dynamique de la végétation des berges est très souvent perturbée, rendant difficile l'apparition des stades matures des ripisylves. La végétation aquatique est menacée par la prolifération de plantes envahissantes, notamment par la Jussie. Les nombreux ouvrages hydroélectriques perturbent la libre circulation des poissons.

9. Le Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud – FR9301616

Le site Natura 2000 de « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » n°FR9301616 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 19 juillet 2006 et classé ZSC depuis le 26 juin 2014.

Superficie totale : 9 798 ha - **1 515 ha de la ZSC se trouvent sur le territoire soit 15,5%** (*Commune concernée : Moustiers-Sainte-Marie*).

Le site recense, selon le DOCOB réalisée également sur le site ZPS « Verdon », 28 habitats d'intérêt communautaire dont 5 sont considérés comme prioritaires.

La richesse floristique du site est d'autant plus grande que :

- Ce territoire reçoit à la fois les influences climatiques des régions alpine et méditerranéenne ;
- La variabilité des conditions stationnelles (altitude, pente et exposition, humidité...) observées le long des gorges du Verdon est importante ;
- Certaines plantes spécialisées se développent dans des secteurs aux conditions hydriques et photiques si particulières qu'elles vont se trouver sur des stations de quelques m² ;
- Toutes les plantes rencontrées sur le site n'ont pas les mêmes origines géographiques.

Le DOCOB recense 27 espèces animales et végétales d'intérêt communautaire.

Le DOCOB identifie les objectifs de conservations en lien avec les habitats et les espèces suivants :

- Préserver et restaurer les rares zones humides et leur biodiversité ;
- Préserver, voire augmenter les surfaces de pelouses sur les plateaux et favoriser leur biodiversité ;
- Préserver les habitats ponctuels des crêtes et rebords de plateaux ;
- Favoriser le développement et la biodiversité des hêtraies-sapinières ;
- Préserver les éboulis et les Tilliaies de pente ;
- Préserver la population d'Apron du Rhône du Moyen Verdon ;
- Renforcer la qualité d'accueil du site pour l'hibernation et la reproduction des chauves-souris ;
- Anticiper l'arrivée des grands mammifères sur le site avec les éleveurs ;
- Préserver les populations de papillons remarquables sur le site ;
- Préserver les ripisylves, la végétation rivulaire du Verdon et les oiseaux qui y nichent
- Promouvoir les pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité ;
- Promouvoir les pratiques agricoles favorables à la biodiversité PRIORITE 1
- Préserver la biodiversité des milieux arbustifs (landes, garrigues, fourres) en évitant la trop grande fermeture de ces milieux ;
- Optimiser les qualités hydrologiques et hydrobiologiques du Verdon dans le contexte de production hydroélectrique ;
- Assurer la compatibilité de la fréquentation et des activités de pleine nature avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- Préserver de l'impact de la fréquentation, les secteurs de falaises remarquables pour la flore endémique (dont la Doradille de Jahandiez) et les habitats d'intérêt communautaire ;
- Maintenir ou restaurer la quiétude des secteurs de falaises utilisés par les oiseaux rupestres en période de reproduction ;
- Limiter les impacts de la fréquentation sur le lit du Verdon et sur ses affluents pour préserver les écosystèmes aquatiques ;
- Limiter les impacts de la fréquentation sur les milieux naturels terrestres ;
- Assurer la compatibilité des grands aménagements et des projets de développement sur le site avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

10. Valensole – FR9302007

Le site Natura 2000 de « Valensole » n°FR9302007 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 19 juillet 2006 et classé ZSC depuis le 30 juillet 2015.

Superficie totale : 44 712 ha - **10 321,9 ha de la ZSC se trouvent sur le territoire soit 23%** (*Communes concernées : Moustiers-Sainte-Marie, Saint-Jurs et Sainte-Croix-du-Verdon*)

Un DOCOB a été réalisé à l'échelle du site ZPS « Plateau de Valensole ». Ce dernier recense une grande diversité d'habitats dont 22 sont définis comme des habitat d'intérêt communautaire de type forêt, garrigues, pelouses, milieux alluviaux ou encore rocheux.

Il identifie 315 espèces végétales présentant une valeur patrimoniale. La ZSC est désignée comme « site Natura 2000 à chauve-souris » et recense 22 espèces d'intérêt communautaire avec le Petit Rhinolophe comme espèces emblématique. Deux espèces de mammifères d'intérêt communautaires ont également été recensé sur le plateau ainsi que 5 espèces de reptiles.

Les objectifs de conservation du site sont développés dans la description du site « Plateau de Valensole ».

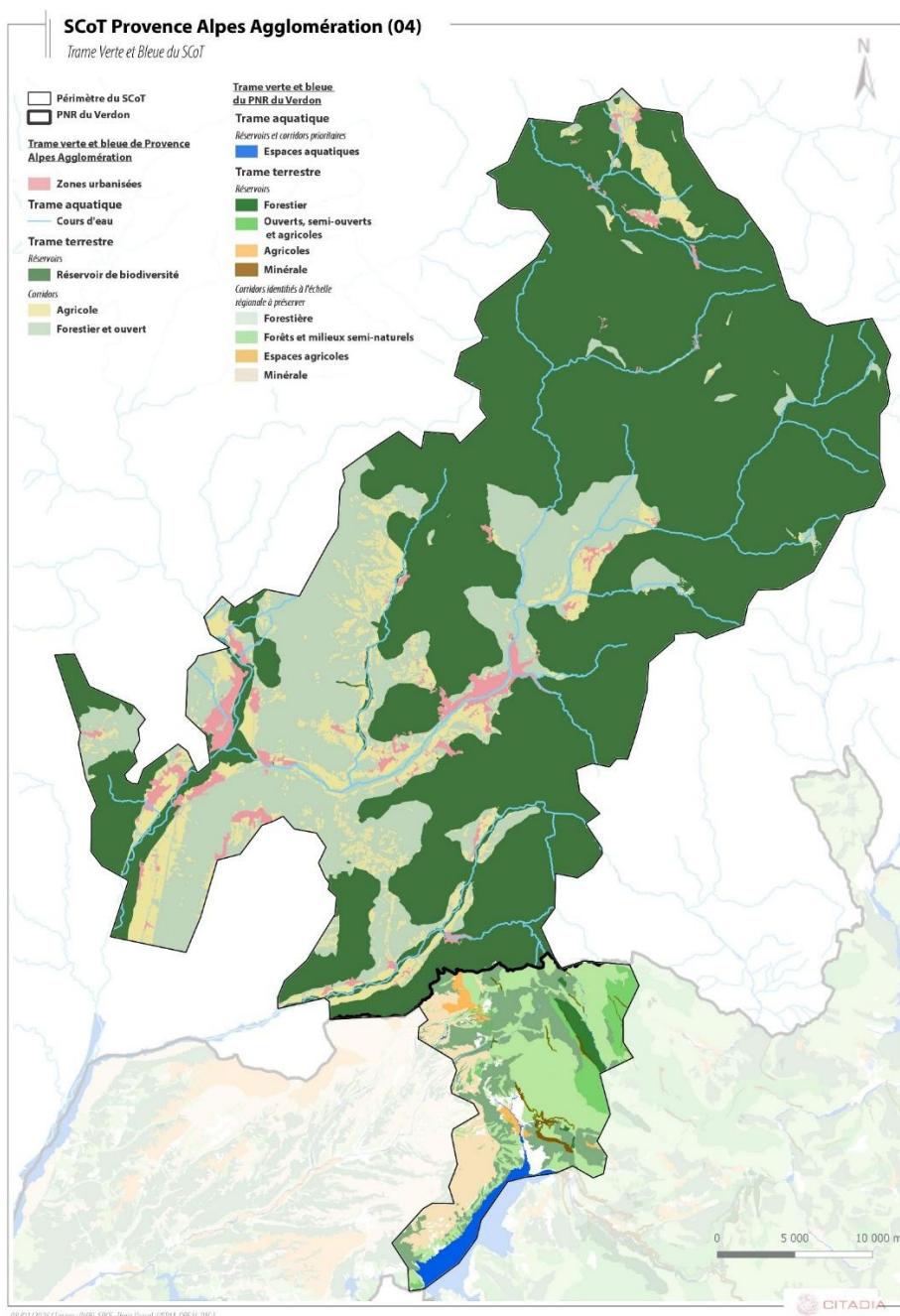
Vulnérabilité :

La principale problématique concerne la disparition des gîtes favorables aux chauves-souris, notamment au Petit Rhinolophe par manque d'entretien (ruines) ou par obstruction des ouvertures de bâtiments. Le maintien et l'entretien du bocage et de ses réseaux de haies est également primordial.

Incidences induites par le projet de SCoT sur les zones Natura 2000 du territoire

I. Un SCoT favorisant la préservation des sites Natura 2000

Tous les sites Natura 2000 du territoire sont identifiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, inscrits dans le DOO en tant que réservoirs de biodiversité.



A ce titre, ils sont concernés par les prescriptions définies au sein de l'Axe C du DOO – Orientation 29 « Préserver les réservoirs de biodiversité ». Le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de décliner à l'échelle communale les réservoirs de biodiversité identifiés dans la TVB du SCoT et de leur appliquer une réglementation spécifique en fonction de leur type (forestiers, ouverts/semi-ouverts, etc.) pour garantir la préservation de leur fonctionnalité.

Le DOO vient renforcer cette ambition via la prescription limitant fortement la constructibilité au sein des sites Natura 2000 avec certaines conditions pour ne pas freiner le développement des communes. Ainsi « les communes, dont le tissu urbanisé est entièrement inscrit au sein d'un site Natura 2000, doivent limiter le plus possible les extensions des constructions et s'assurer de l'absence l'impact sur les habitats et habitats d'espèces ayant conduit à la désignation de ces sites de protection. ». Cette prescription permet ainsi d'encadrer les projets d'aménagements via l'identification des zones à fort enjeux (habitats d'intérêt communautaires, corridors structurants, etc.). De même, « pour les communes dont le tissu urbanisé est en partie inscrit dans un site Natura 2000, l'extension et la densification des constructions sont priorisées en dehors de ces périmètres de protection sauf en cas d'absence de solutions alternatives et sous réserve de mise en œuvre de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser, obligatoire dans tous les cas. »

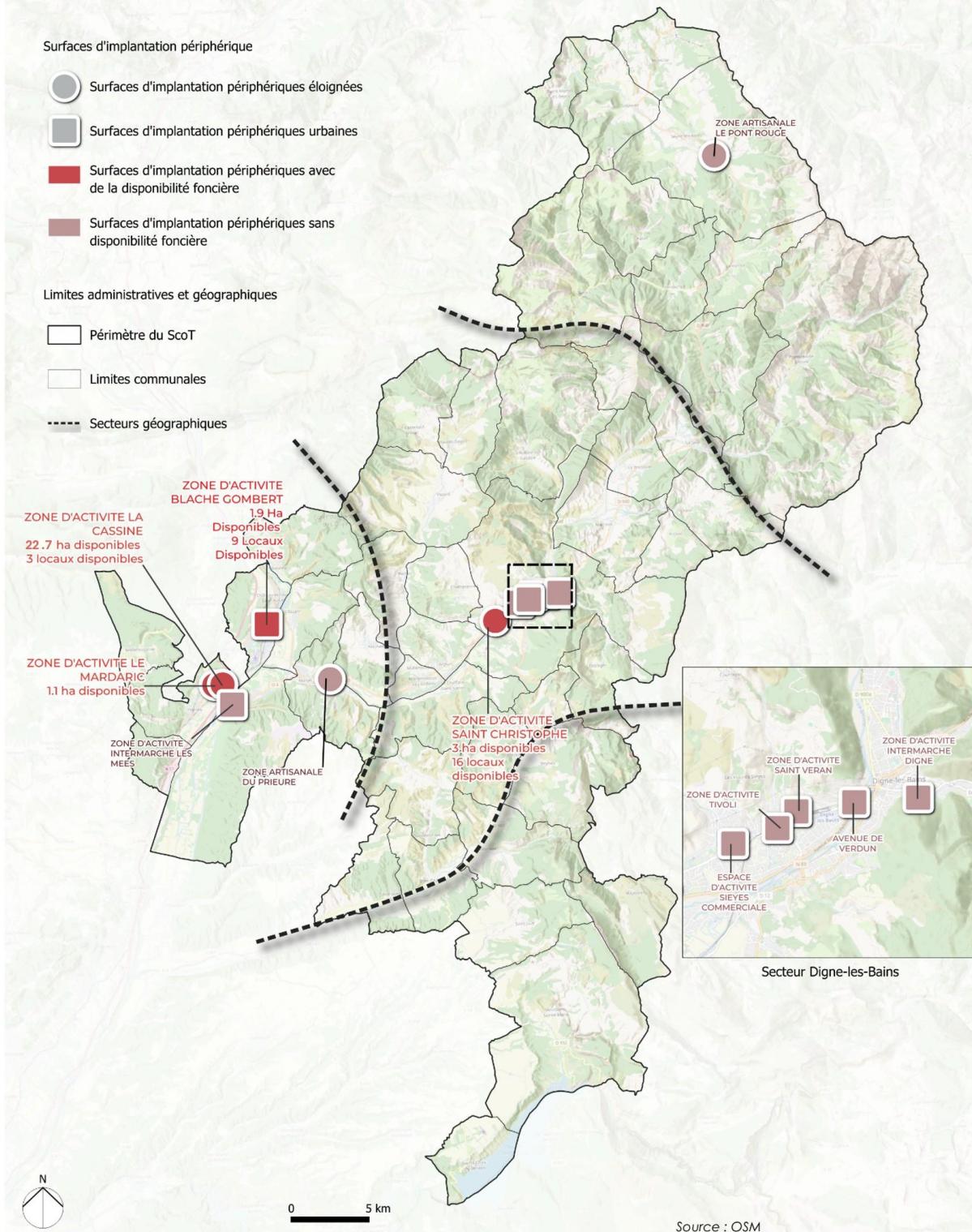
Indirectement, le DOO est également favorable aux habitats d'espèces et espèces associées, à travers la préservation des paysages définies dans les orientations 36 « Valoriser le paysage global au service d'un cadre de vie apaisé et de qualité » et 37 « Préserver et mettre en valeur le grand paysage ». Ainsi, la préservation des éléments structurants participe au maintien des habitats d'intérêt communautaire.

II. Des projets de développement identifiés pour limiter leur impact sur les sites Natura 2000

Au travers de l'identification des zones préférentielles de développement du territoire, le SCoT permet également de renforcer la préservation des sites Natura 2000. Ainsi deux Unités Touristiques Nouvelles Structurantes ont été localisées et présentent des prescriptions spécifiques favorisant la prise en compte des enjeux environnementaux qui les concernent.

Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) vient également localiser les secteurs d'implantation périphérique priorisant ainsi les zones de développement des zones d'activités du territoire. Il définit également des orientations ayant pour but d'intégrer au mieux ces zones au sein du territoire et garantir une prise en compte des enjeux environnementaux.

Les surfaces d'implantation périphériques du SCoT Provence Alpes Agglomération



III. Des prescriptions favorisant la connexion intersites

La Trame Verte et Bleue, réalisée dans le cadre du SCoT, identifie des espaces de corridors qui garantissent la perméabilité du territoire et ainsi les connexions entre les sites Natura 2000 notamment. Le DOO inscrit dans l'orientation 30 « Renforcer et préserver les continuités écologiques » des prescriptions permettant le maintien des connexions écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité et favorisant les échanges écologiques entre eux.

Le SCoT, à travers plusieurs prescriptions, vient renforcer la protection des éléments naturels structurants au sein des sites Natura 2000 notamment, concourant ainsi au maintien du bon fonctionnement écologique du territoire (prescription n°78 du DOO).

L'orientation 31 du DOO « Définir un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales » vient compléter cette ambition de connexions intersites. Renforcer la nature en ville permet de limiter les effets des éléments fragmentant, tel que le tissu urbain, et assure une richesse écologique au sein du territoire.

Ainsi, le SCoT contribue à protéger les habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces, et à maintenir voire renforcer les fonctionnalités écologiques, par le développement d'espaces relais par exemple.

7

Articulation et compatibilité avec les documents supra-communaux

Préambule

I. Cadre réglementaire

Le SCoT joue un rôle d'intégrateur, appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités et des enjeux qui s'y expriment.

Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme ou de prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2 du CU.

Le SCoT est un document juridiquement opposable et impose ses orientations dans un principe de compatibilité aux documents ou opérations de rang inférieur (*L. 142-1 à 141-2.* du code de l'urbanisme). Cela signifie que les PLU(i), les cartes communales et les autres documents, opérations et autorisations doivent mettre en œuvre et non remettre en cause les orientations et objectifs du DOO du SCoT. Les collectivités disposent d'un délai de trois ans pour rendre leur PLU, PDU, PLH, compatibles avec le SCoT.

La liste des documents de référence à consulter ainsi que le niveau d'articulation (rapport de prise en compte ou de compatibilité) sont résumés dans les tableaux suivants. Seuls les documents majeurs concernant le SCoT Provence Alpes Agglomération sont développés dans les pages qui suivent.

II. Compatibilité du SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme

Document	Articulation avec le SCoT de Provence Alpes Agglomération
Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9 du CU*	Loi Montagne et Loi Littorale.
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Sud approuvé en juin 2019.
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1 du CU*	<i>Non concerné</i>
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte	<i>Non concerné</i>

et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des CT*	
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	<i>Non concerné</i>
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des CT	<i>Non concerné</i>
Les chartes des Parcs Naturels Régionaux PNR prévues à l'article L.333-1 du CE*	Parc Naturel Régional du Verdon.
Les chartes des Parcs Nationaux prévues à l'article L.3331-3 du CE*	<i>Non concerné</i>
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022.
Les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	SAGE Durance approuvé le 10 décembre 2021. SAGE du Verdon approuvé le 13 octobre 2014.
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	PGRI 2022-2027 Rhône Méditerranée
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4	<i>Non concerné.</i>
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du CE*	Schéma Régional des Carrières (SRC) PACA approuvé le 13 mai 2024.
Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du CE*	<i>Non concerné</i>
Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier	<i>Non concerné</i>

Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du CE*	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est intégré au SRADDET PACA.
Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation	<i>Non concerné</i>
Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports	<i>Non concerné</i>
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du CE*	<i>Non concerné</i>

Analyse de l'articulation avec les plans et programmes

I. Loi Montagne

Les principes d'urbanisation en zone de montagne sont issus de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (Loi Montagne II). Sur le territoire, 45 des 46 communes sont soumises aux dispositions de la loi montagne, seule la commune de Les Mées n'étant pas concernée.

Conciliant développement et protection, l'application de la loi Montagne doit permettre :

Application de la loi Montagne	Articulation avec le SCoT
La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières	Plusieurs Ambitions et orientations du DOO permettent le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières : Orientation 5 : La protection des espaces agricoles Orientation 8 : Le développement des filières courtes et la diversification Orientation 10 : Le développement de la filière bois Orientation 11 : L'accompagnement des pratiques forestières Axe C, Ambition 4 : Préserver et renforcer les filières agricoles et sylvicoles au sein du territoire Orientation 38 : Maintenir le développement des activités sylvicoles Ces orientations encadrent à la fois leur constructibilité et leur exploitation. Leur protection est une priorité forte du DOO.

La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	<p>Prescription n°121 : Les communes concernées par la loi Montagne recensent dans leur document d'urbanisme local les éléments de paysage et de patrimoine caractéristiques du milieu montagnard à protéger, en déployant des outils juridiques adéquats (par exemple OAP « Patrimoine »).</p> <p>Par ailleurs, les prescriptions qui permettent de protéger les éléments de la trame verte et bleue, participent aussi à la préservation du paysage naturel montagnard (orientations 29 à 32 et prescriptions 71 à 91).</p>
La réalisation de l'urbanisation en continuité des bourgs villages et hameaux existants sauf si le respect des deux principes précédents impose la construction de hameaux nouveaux, ou à titre exceptionnel, de zones d'urbanisation future de taille et de capacité limitées ;	<p>Prescription n°87 : Les documents d'urbanisme locaux concernés par la loi montagne localisent les extensions en continuité immédiate des centralités des bourgs et des villages. Ces dernières doivent être identifiées précisément par les communes. La discontinuité est autorisée pour les exploitations agricoles et forestières.</p>
Le développement touristique et notamment la création d'unités touristiques nouvelles ;	<p>Deux projets du territoire de Provence Alpes Agglomération sont concernés par la création d'UTN structurantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet écotouristique sur le site des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban - Régularisation d'une partie du Pôle Mécanique du domaine de Préfaissal à Mézel <p>Au-delà des prescriptions générales du DOO qui permettent d'encadrer ces UTN, d'autres prescriptions spécifiques sont mises en place, adaptées aux projets et aux secteurs. Ces dernières assurent ainsi une bonne prise en compte de l'environnement, indépendamment des éventuelles autorisations environnementales nécessaires.</p>
La protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sur une bande de 300 m à compter de la rive ;	<p>Prescription n°101 : Les documents d'urbanisme locaux concernés par la loi montagne protègent les rives des plans d'eau d'une superficie de plus de 10 ha. L'inconstructibilité est le principe de base sur une bande de 300 mètres à compter de la limite des plus hautes eaux, excepté pour les bâtiments mentionnés par l'article référent de la loi montagne.</p>

L'interdiction dans les zones de haute montagne situées au-dessus de la limite forestière de créer des routes nouvelles sauf exceptions.

Aucune prescription spécifique à cet élément de la Loi Montagne n'est inscrite dans le SCoT. Toutefois, les limites forestières sont présentes à des altitudes où se concentrent principalement les enjeux écologiques. Les prescriptions spécifiques à la TVB permettent ainsi d'éviter toute nouvelle route au sein de ces espaces.

Le SCoT est compatible avec la loi Montagne.

II. Loi Littorale

D'une surface de 2200 ha, le lac de Sainte-Croix se voit appliquer les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relatives à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral dont le champ d'application couvre les plans d'eau supérieurs à 1000 ha. Riveraines du lac de Sainte-Croix, les communes de Sainte-Croix-du-Verdon et de Moustiers-Sainte-Marie sont les deux seules communes incluses dans le périmètre du SCoT Provence Alpes Agglomération à être soumises aux dispositions de la loi littorale.

La loi littorale tend à :

Application de la loi Littorale	Articulation avec le SCoT
Identifier les espaces et milieux à préserver, y compris les espaces naturels remarquables du littoral	<p>Le SCoT, à travers son PAS et le DOO, vise à protéger la trame verte et bleue et par extension, répondre à cette attente de la Loi Littoral.</p> <p>Par ailleurs, plusieurs orientations de l'Axe C / Ambition 1 : Protéger la richesse écologique et environnementale contribuent à mieux préserver les espaces remarquables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Orientation 29 : Préserver les réservoirs de biodiversité Orientation 30 : Renforcer et préserver les continuités écologiques Orientation 32 : Protéger la trame bleue, comme composante essentielle à l'adaptation au changement climatique du territoire <p>De plus, la protection des espaces à statut et reconnu par l'Etat répond à la définition des « espaces naturels remarquables du littoral ».</p>
Identifier les espaces proches du rivage	<p>Prescription n°100 : Les documents d'urbanisme locaux de Moustiers-Sainte-Marie et Sainte-Croix-du-Verdon délimitent les Espaces Proches du Rivage en prenant en compte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance par rapport au rivage du lac de Sainte-Croix. Cette distance, fixée à 500 mètres à minima, devra être reportée sur les documents d'urbanisme locaux. Néanmoins, cette délimitation doit avant tout tenir compte de la configuration et l'ambiance des lieux, du caractère naturel, agricole ou urbanisé de l'espace séparant le secteur et le lac et des relations socio-économiques de l'espace avec le lac. La distance peut donc être revue. - L'existence d'une coupure physique forte : artificielle (voirie) ou bien naturelle (ligne de crête, ...) - Le caractère urbanisé ou non du secteur, relief et configuration des lieux ; - L'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et le lac de Sainte-Croix en prenant en compte à la fois la visibilité depuis le rivage et depuis l'intérieur des terres.

Mettre en place des coupures à l'urbanisation	<p>Le SCoT n'identifie pas clairement de coupure d'urbanisation relative à l'application de la Loi littoral.</p> <p>Toutefois, à travers plusieurs prescriptions, le DOO :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Limite fortement l'extension de l'urbanisation et par conséquent les risques d'altération de coupures d'urbanisation 2. Demande aux DUL de venir préciser les continuités écologiques à leurs échelles et par conséquent identifier les coupures d'urbanisation en lien avec la Loi littoral
Identifier les espaces boisés significatifs	Plusieurs prescriptions (n°29, 71, 72, 73, 124, etc.) sont favorables à la préservation des espaces naturels, incluant la protection des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, et par extension les espaces boisés significatifs.
Protéger la bande littorale du lac de Sainte-Croix	Prescription n°92 : Les documents d'urbanisme locaux de Moustiers-Sainte-Marie et Sainte-Croix-du-Verdon reportent la bande littorale des 100 mètres à compter de la limite des plus hautes eaux du Lac de Sainte-Croix. Cette dernière se définit comme le niveau atteint par les eaux coulant à pleins bords avant de déborder. Aucune nouvelle construction ou extension n'est admise dans cette bande, seuls sont autorisés les travaux confortatifs et exceptions définies par la loi.
Identifier les agglomérations, villages et autres éléments urbanisés	<p>Le SCoT inscrit une définition des enveloppes urbaines (prescription 68), et fixe des objectifs d'extensions des constructions limitées, par l'intermédiaire, notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Densités moyennes attribuées en fonction des secteurs géographiques et des tissus urbains, • Principes de renouvellement urbain des espaces résidentiels et des zones d'activités.

Le SCoT est compatible avec la loi Littorale.

III. SRADDET Provence Alpes Côte-d'Azur

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document qui fusionne plusieurs documents ou schémas existants : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SCoT Provence Alpes Agglomération doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Sud a été adopté le 26 juin 2019 par l'Assemblée régionale, puis postérieurement rendu exécutoire.

Les paragraphes suivants ont pour objectif de passer en revue les règles et objectifs qui s'appliquent au présent SCoT afin de mesurer la compatibilité (règle) et/ou la prise en compte (objectifs) de ce dernier.

1. Ligne Directrice 1 : Renforcer et Pérenniser l'attractivité du territoire régional

Objectif 1 : Conforter les portes d'entrée du territoire régional

Le DOO identifie les zones d'activités de niveau 1 présentant des enjeux industriels et logistiques forts localisé à Châteaux-Arnoux-Saint-Auban et Peyruis, deux communes traversées par l'autoroute A51.

Le DOO possède également une ambition sur le développement des mobilités. La prescription 58 mentionne « En lien avec l'agglomération, les sites favorables à l'intermodalité sont identifiés de manière à ne pas compromettre les aménagements possibles visant à articuler espaces de stationnement et arrêts de transport collectif et de pouvoir les valoriser éventuellement comme lieux de services. Ces espaces sont localisés de façon privilégiée à des points de convergence d'axes de distribution vers des axes structurants du territoires, sur des sites favorisant ainsi les rabattements vers les lignes de transport collectif ». Cela permet de conforter les axes structurants vers les portes d'entrée du territoire.

Objectif 2 : Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale régionale

Le territoire du SCoT n'est pas concerné car aucun port ni fleuve n'étant présent.

Objectif 3 : Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal

LD1 - OBJ3

Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique, notamment au regard de :

- la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional;
- les capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial dans un objectif réduction de l'impact environnemental;
- la contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes.

Le DAACL permet l'implantation de surfaces dédiées à la logistique prioritairement : au niveau des secteurs de zones d'activités existants, au niveau de l'axe durancien, au plus proche des grands axes

de circulation, facilitant l'accessibilité et limitant les nuisances liées aux flux de déplacements au cœur du territoire. Le DAACL favorise l'activité logistique en lien avec les activités de production locale : les documents d'urbanisme locaux pourront permettre le développement du stockage et de la mutualisation de matière première (permettant, aux artisans, producteurs locaux notamment de réduire leurs coûts).

Le DOO identifie les zones d'activités de niveau 1 présentant des enjeux industriels et logistiques forts localisé à Châteaux-Arnoux-Saint-Auban et Peyruis. Il s'agit d'activités industrielles et entrepôts logistiques localisés principalement le long de l'axe durancien près des principaux axes de déplacements. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de définir une traduction réglementaire permettant de soutenir l'activité industrielle et logistique, et autorisent l'implantation d'activités annexes (centre de tri de déchets, STEP, activités de sous-traitance...).

Le DOO souhaite encourager un report modal sur le territoire, permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par le secteur des transports, en développant les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle tels que les modes de transports doux (prescriptions n°55, 56 et 57), les transports en communs (prescription n°54), le covoiturage (prescriptions n°52 et 58) etc. Indirectement, ce report modal participerait à réduire les nuisances sonores générées par les voitures et à améliorer la qualité de l'air.

De plus le SCoT souhaite limiter les nuisances sonores associées à ce type d'infrastructures en organisant mieux le transport de marchandises.

Objectif 4 : Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels

Le SCoT affiche la volonté de renforcer le rôle commercial de Digne-les-Bains, notamment à travers le dispositif « Action Cœur de Ville », devenu Opération de Revitalisation Territoriale (ORT).

Il met aussi en place un DAACCL qui encadre le développement commercial sur le territoire. D'autres prescriptions ont pour objectif un développement touristique cohérent avec la préservation de son cadre de vie (paysage et biodiversité).

Objectif 5 : Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique

LD1 - OBJ5_A	Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes.
LD1 - OBJ5_B	Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.
LD1 - OBJ5_C	Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et / ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme.

Le SCoT souhaite renforcer les dynamiques industrielles de l'axe Durancien à travers la structuration d'un pôle industriel du Val de Durance autour de l'activité historique de Saint-Auban et de la zone d'activité de la Cassine à Peyruis. De plus, il affiche une volonté d'optimisation, de requalification des zones d'activités existantes, et de recherche de solutions foncières et immobilières adaptée aux besoins des entreprises, dans le respect des enjeux de lutte contre l'étalement urbain.

Enfin, à travers le volet mobilité, le SCoT prévoit de renforcer les solutions de multimodalité notamment afin de rendre les pôles d'emplois structurants plus accessibles.

Objectif 6 : Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, recherche et innovation

Le territoire du SCoT n'est pas concerné.

Objectif 7 : Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen

Le DOO souhaite encourager un report modal sur le territoire via le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle tels que les modes de transports doux (prescriptions n°55, 56 et 57), les transports en communs (prescription n°54), le covoiturage (prescriptions n°52 et 58) etc. Ce développement concourt ainsi à la réduction des polluants atmosphérique principalement le long des axes routiers et à la réduction des besoins énergétiques. Indirectement, ce report modal participe à la réduction ou la limitation des nuisances acoustiques le long de certains axes ou dans les centralités.

Le DOO souhaite favoriser le déploiement d'une flotte zéro émission au sein du territoire en développant les bornes de recharges à certains points stratégiques du territoire. Ces structures favorisent ainsi l'emploi de véhicule alternatif (voiture électrique par exemple) et participent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Cependant le SCoT ne fait pas mention de liaisons transfrontalières.

Objectif 8 : Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière

Le territoire n'est pas concerné.

Objectif 9 : Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale

LD1 - OBJ9

- Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes:
1. en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine;
 2. en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
 3. en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter;
 4. en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral.

Le territoire n'est pas concerné par l'espace maritime régional.

Objectif 10 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau**LD1 - OBJ10_A**

S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en:

- intégrant la solidarité amont / aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau;
- optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques.

LD1 - OBJ10_B

Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.

LD1 - OBJ10_C

Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.

Le SCoT permet, à travers les orientations du DOO de s'assurer de l'adéquation entre la ressource en eau et la consommation. En effet, la prescription 95 s'assure que les documents d'urbanisme locaux fassent bien le travail d'adéquation besoin/ressource.

Par ailleurs, le SCoT affiche la volonté d'améliorer la gestion et la prise en compte des risques naturels et technologiques sur le territoire (orientation 39 du DOO), particulièrement au regard du changement climatique. En effet, le DOO souhaite limiter les impacts des inondations sur le territoire en imposant aux documents d'urbanisme de prendre en compte toutes les connaissances à leur disposition pour établir des zones d'inconstructibilité (prescription n°126). Des mesures peuvent également être établies à l'échelle des cours d'eau en les protégeant et en limitant leur modification (prescription n°127).

De plus, le DOO impose aux documents d'urbanisme de prendre en compte l'ensemble des risques et des pollutions qui ne font pas l'objet de Plan de Protection des Risques en les traduisant via des prescriptions réglementaires pour en limiter leurs effets. Ces prescriptions viennent ainsi répondre aux enjeux du dérèglement climatique et permettent une meilleure prise en compte des risques existants sur le territoire.

Enfin, le SCoT aspire à mettre en place une planification de développement urbain maîtrisée afin de pouvoir rentrer dans la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » à l'horizon 2050. En effet, le DOO du SCoT Provences Alpes Agglomération souhaite maîtriser le développement urbain en définissant des objectifs quantitatifs de production de logement et en favorisant la reconquête du parc vacant. Pour cela, le DOO souhaite favoriser le renouvellement du parc de logement (prescription n°59 et 62) et l'analyse des besoins réels futurs (prescription n°59 et 60).

Le DOO souhaite limiter l'étalement urbain via une programmation foncière sobre, en définissant notamment une densité moyenne à prévoir par secteur géographique (prescription n°67), un plafond de consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers (prescription n°70) et une méthodologie d'identification de l'enveloppe urbaine (prescription n°68).

Le DOO encourage également une analyse de la mobilisation du foncier via des critères exclusifs (recommendation n°11) permettant ainsi d'optimiser le foncier et de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire.

Pour conclure, le SCoT permet d'améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique et à garantir l'accès à tous à la ressource en eau.

Objectif 11 : Déployer des opérations d'aménagement exemplaires

LD1 - OBJ11 A	Définir pour les opérations d'aménagements et de construction des orientations et des objectifs: - de performance énergétique visant la neutralité des opérations; - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement; - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique; - favorisant les formes urbaines économies en espace et une conception bioclimatique des constructions.
LD1 - OBJ11 B	Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.

Le PAS soulève l'enjeu d'atteindre les objectifs de réhabilitation du bâti et vise une exemplarité énergétique du patrimoine immobilier (sous axe C2a). Pour y répondre, le DOO souhaite favoriser le renouvellement et la réhabilitation des logements (Axe B, Ambition 4). Cette mesure constitue une opportunité d'amélioration de la performance énergétique du parc de logement et ainsi de réduire les consommations énergétiques du territoire.

De même, le renouvellement urbain permet de concentrer les logements, de mieux développer les offres de transports et d'équipements et ainsi limiter les potentiels déplacements. Cette ambition aura ainsi un impact positif sur la qualité atmosphérique du territoire et donc sur sa résilience face au dérèglement climatique.

Objectif 12 : Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et 50% en 2050 par rapport à 2012

* LD1 - OBJ12 A	Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.
* LD1 - OBJ12 B	Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.
LD1-OBJ12 C	Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.

Le SCoT traite de l'accompagnement du territoire dans la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables. En effet, l'orientation 34 du DOO « accompagner le territoire dans sa transition énergétique » souhaite faciliter la production d'énergie renouvelable en accord avec le Plan Climat Air Energie Territorial.

D'autres mesures sont mises en œuvre pour accompagner la reconquête de la vacance (prescription 62) et par extension la réhabilitation énergétique des bâtiments.

De plus, le SCoT encadre le déploiement des unités de production d'énergies renouvelables à travers la prescription 133.

Objectif 13 : Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant

Le SCoT ne traite pas cet objectif directement. Toutefois à travers les mesures de protection de la biodiversité et de la Trame Verte et Bleue, cela contribue à préserver le cadre de vie et les paysages identitaire du territoire, facteur d'attractivité touristique notamment.

En effet, le dernier axe du DOO a pour objectif la préservation des composantes naturelles du territoire et notamment la protection de sa richesse écologique et environnementale. Le DOO impose aux documents d'urbanismes locaux de préserver les réservoirs de biodiversité reconnus et les corridors écologiques du territoire. Il fait référence à la Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCoT et de la décliner à l'échelle des communes. La préservation de ces éléments naturels jouera un rôle majeur pour la préservation de la Trame Verte et Bleue ainsi que pour la préservation de la qualité paysagère de ces espaces.

De plus, le DOO présente une orientation spécifique à la renaturation des espaces via l'aménagement d'espaces paysagers qui favorisent une biodiversité anthropique mais également une meilleure gestion des eaux pluviales (prescriptions n°80 ; 81 et 84). Le DOO du SCoT Provence Alpes Agglomération propose de soigner les espaces de transition entre les milieux naturels/agricoles et urbains (prescription n°82), permettant une meilleure intégration paysagère de ces opérations d'aménagement, mais également d'instaurer des espaces relais pour la biodiversité.

Le DOO prescrit également la nécessité de préserver la qualité de la trame noire et de définir à l'échelle des projets d'aménagements des mesures permettant de réduire les nuisances lumineuses.

Objectif 14 : Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides

LD1 - OBJ14 A	Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques.
LD1 - OBJ14 B	Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.

L'orientation 32 du DOO « Protéger la trame bleue, comme composante essentielle à l'adaptation au changement climatique du territoire » permet de protéger la ressource en eau et les milieux associés.

De plus, le SCoT souhaite protéger les captages en les référençant dans les documents d'urbanismes pour les périmètres de protection ou à travers des mesures d'inconstructibilité afin de limiter les pollutions sur la ressource (prescription 93).

Objectif 15 : Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestres, littoral et marin

★ LD1 - OBJ15	Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion »: 1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité; 2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques.
----------------------	--

Le dernier axe du DOO a pour objectif la préservation des composantes naturelles du territoire et notamment la protection de sa richesse écologique et environnementale. En effet, le DOO impose aux documents d'urbanismes locaux de préserver les réservoirs de biodiversité reconnus et les corridors écologiques du territoire. Il fait notamment référence à la Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCoT et de la décliner à l'échelle des communes. La préservation de ces éléments naturels jouera un rôle majeur pour la préservation de la Trame Verte et Bleue ainsi que pour la préservation de la qualité paysagère de ces espaces.

De plus, le DOO présente une orientation spécifique à la renaturation des espaces via l'aménagement d'espaces paysagers qui favorisent une biodiversité anthropique mais également une meilleure gestion des eaux pluviales (prescriptions n°80 ; 81 et 84). Le DOO du SCoT Provence Alpes Agglomération propose de soigner les espaces de transition entre les milieux naturels/agricoles et urbains (prescription n°82), permettant une meilleure intégration paysagère de ces opérations d'aménagement, mais également d'instaurer des espaces relais pour la biodiversité.

Le DOO prescrit la nécessité de préserver la qualité de la trame noire et de définir à l'échelle des projets d'aménagements des mesures permettant de réduire les nuisances lumineuses.

Le DOO définit deux orientations favorisant une préservation de la trame aquatique du territoire :

- La première permet de préserver la structure et la fonctionnalité du réseau hydrographique et des zones humides. Il prescrit l'inconstructibilité aux abords des cours d'eau via la mise en place d'une zone tampon au-delà de chaque berge. Le bon écoulement doit être assuré en limitant les obstacles (prescriptions n°88 et 91).
- La seconde concerne plus particulièrement les zones humides, où l'objectif est de les protéger et de conserver leurs fonctionnalités, celles-ci jouant un rôle majeur dans la gestion des eaux ou pour l'accueil de la biodiversité (prescription n°90). Toute forme d'occupation du sol impactante pour ces zones devra être interdite, permettant également de préserver les sols.

Objectif 16 : Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt

LD1 - OBJ16 A

Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle et dynamique de la forêt.

★ LD1 - OBJ16 B

Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.

Le SCoT possède plusieurs orientations et prescriptions pour l'accompagnement du développement et de la diversification des activités agricoles et sylvicoles. La protection des espaces agricoles, le développement de la filière bois, l'accompagnement des pratiques forestières et le maintien du développement des activités sylvicoles, permettent de pérenniser les fonctions écologiques et économiques des forêts en maintenant une gestion durable de la ressource face au changement climatique.

Par ailleurs, l'orientation 31 du DOO exprime la volonté de définir un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales, dans le but de maintenir et renforcer la prise en compte de la biodiversité au cœur des réflexions de développement et des pratiques quotidiennes et touristiques. Cela se traduit par les prescriptions 80 à 87.

Objectif 17 : Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants

Cet objectif est pris en compte à travers plusieurs orientations et enjeux identifiés sur le territoire. En effet, les mesures veillant à préserver la Trame Verte et Bleue, à protéger le cadre paysager, à limiter les risques et nuisances, ou encore à favoriser les mobilités douces contribuent à préserver les identités paysagères et à améliorer le cadre de vie des habitants.

Objectif 18 : Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires

- LD1 - OBJ18** | Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir et des objectifs dédiés.

Le SCoT protège les espaces agricoles, notamment ceux à fort potentiel agronomique, et exprime la volonté de développer des filières courtes et la diversification (à travers les prescriptions 20 à 23 de l'orientation 8 du DOO) afin de protéger les espaces favorables à la diversification et à appliquer le Projet Alimentaire Territorial.

Objectif 19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050

- * **LD1 - OBJ19 A** | Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage.
- * **LD1 - OBJ19 B** | Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :
- En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts**
- en développant les projets de méthanisation sur le territoire;
- en développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement.
- En faveur de l'éolien offshore**
- en développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur.
- En faveur de l'éolien terrestre**
- en développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère.
- En faveur du solaire**
- en privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrrière;
- en développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter;
- en déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.).
- En faveur de la petite hydroélectricité**
- en soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau.
- En faveur de l'innovation**
- en soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales);
- en soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation/gazéification, l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.

*** LD1 - OBJ19 C**

Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.

Afin de protéger les grands paysages d'un territoire aux sites emblématiques, le développement du grand éolien n'est pas permis. Le DOO entend plutôt promouvoir les énergies renouvelables les moins impactantes pour la biodiversité et le paysage et souhaite aussi s'engager dans la méthanisation.

En effet, l'objectif est de permettre la production d'énergies renouvelables, tout en prenant en compte les sensibilités écologiques et paysagères du territoire. Il favorise le développement de ces unités de production sur des surfaces déjà artificialisées et impose aux documents d'urbanisme de prioriser les zones d'activités et les toitures de bâtiments (prescription n°103).

Le DOO inscrit également une volonté de développer le potentiel de production du territoire tout en respectant les espaces concernés (forêt, réseau de chaleur, panneaux photovoltaïque).

Les nombreux projets de renouvellement sont également conditionnés par le développement de la performance énergétique (prescription n°108), facilitant ainsi le recours aux énergies renouvelables pour couvrir les besoins et pour une autoconsommation.

Par ailleurs, le PCAET du territoire Provence Alpes Agglomération permet d'orienter l'élaboration d'une stratégie d'implantation des énergies renouvelables.

Objectif 20 : Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises

L'orientation 20 du DOO entend identifier les besoins en aménagements des nouveaux usages du numérique. Pour cela, les prescriptions 49 et 50 demandent à analyser les enjeux de développement de la couverture numérique du territoire, d'identifier les besoins d'aménagement qui y sont liés et d'anticiper les besoins en aménagement relatifs au développement des nouveaux usages du numérique.

Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population**LD1 - OBJ21**

Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant en compte :

- l'environnement sonore;
- la pollution atmosphérique;
- les sites et sols pollués;
- les rayonnements non-ionisants.

En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.

La prescription n°99 du DOO aborde les choix de développement sous le prisme de la santé. De plus, plusieurs orientations contribuent à limiter les nuisances sonores, la pollution atmosphérique à travers les mobilités alternatives à l'autosolisme comme les prescriptions 137 et 138.

Bien que le territoire Provence Alpes Agglomération soit préservé des nuisances atmosphériques et sonores, le DOO souhaite conserver cette qualité du cadre de vie via des prescriptions adaptées. Ainsi, une réflexion sur la localisation des différents types d'établissement est imposée aux documents d'urbanisme afin de préserver la santé des personnes sensibles.

Le DOO englobe les projets d'aménagement dans cet objectif de réduction des impacts sur la population, en prescrivant des mesures d'isolation ou des schémas de principes favorisant la réduction des nuisances sonores et des rejets atmosphériques. Ces ambitions permettent également de réduire les effets sur la santé humaine et indirectement de réduire les émissions de polluants.

Par ailleurs, le développement des énergies renouvelables, la préservation des espaces naturels et la préservation de la population face aux risques et pollution contribuent davantage à un urbanisme favorable à la santé.

Objectif 22 : Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités

- | | |
|----------------------|---|
| ★ LD1-OBJ22_A | Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local. |
| ★ LD1-OBJ22_B | Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillage pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité. |

Le SCoT, via les orientations 22 (prescriptions 53 et 54) et 23 (prescriptions 55 à 57) sur le développement des transports en communs et mobilités douces et mobilités alternatives, vise à renforcer les réseaux de mobilité douces et développer les solutions de multimodalités.

Objectif 23 : Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables

Le SCoT expose plusieurs orientations pour favoriser l'utilisation et le développement du covoiturage et des transports en commun. Le DOO souhaite encourager un report modal sur le territoire, permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre générées par le secteur des transports, en développant les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle tels que les modes de transports doux (prescriptions n°55, 56 et 57), les transports en communs (prescription n°54), le covoiturage (prescriptions n°52 et 58) etc. Indirectement, ce report modal participerait à réduire les nuisances sonores générées par les voitures et à améliorer la qualité de l'air.

Objectif 24 et 25 : Les déchets

- Objectif 24 : Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets
- Objectif 25 : Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme

- | | |
|----------------------|---|
| ★ LD1-OBJ25_A | Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale. |
| LD1-OBJ25_B | Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance. |

Le SCoT ne constitue pas le document de planification le plus adapté pour traduire les stratégies de prévention des déchets. Néanmoins, le SCoT s'est engagé pour respecter des objectifs de réduction de la production de déchets annuelle. Le PAS traduit cet objectif en souhaitant favoriser la réutilisation et

un système de consommation durable pour limiter la production de déchets en lien avec le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Le DOO intègre la problématique de la gestion des déchets au sein de l'Axe C. Il permet d'encadrer notamment la localisation des futures déchetteries et de développer les équipements nécessaires à une bonne gestion des déchets.

Sur la même base, la prescription n°134 encadre la localisation des activités d'extractions des matériaux et conditionne leur construction selon différents critères favorisant une prise en compte des milieux naturels et leur qualité.

Objectif 26 : Favoriser le recyclage, l'économie industrielle et l'économie circulaire

- * LD1 - OBJ26 | Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.

Le SCoT, bien qu'il n'affiche pas directement l'économie circulaire, met en place une stratégie de diversification des filières agricoles courtes, pour répondre aux enjeux de proximité et d'économie circulaire. A noter aussi que la stratégie économique exprimée dans le DAACL a pour objectif de structurer les zones d'activités et commerciales et de faciliter les coopérations, et par extension l'économie circulaire. Par exemple, le DAACL autorise toute vente directe associée à des locaux artisanaux au sein de la partie « Les zones artisanales ».

2. Ligne Directrice 2 : Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau

Objectifs 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 : Stratégie urbaine régionale

- Objectif 27 : Conforter le développement et le rayonnement des centralités métropolitaines
- Objectif 28 : Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux
- Objectif 29 : Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité
- Objectif 30 : Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux
- Objectif 31 : Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés
- Objectif 32 : Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine
- Objectif 33 : Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional
- Objectif 34 : Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité

LD2 - OBJ27

Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité :

Les trois niveaux de centralité :

- Centralités métropolitaines ;
- Centres régionaux ;
- Centres locaux et de proximité.

Application territoriale : Liste des centralités identifiées dans la stratégie urbaine régionale. D'autres niveaux de centralités peuvent être identifiés en complément dans l'armature locale, notamment pour identifier les stations touristiques de l'espace alpin.

Le SCoT permet de définir une armature territoriale locale compatible avec la stratégie urbaine du SRADDET. En effet, le DOO a la volonté de conforter l'activité économique sur le territoire en facilitant son implantation. Ils localisent les zones préférentiellement mobilisables et un plafond de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (prescription n°1 ; 2 et 3). Ce dernier génère une réduction par rapport à la tendance passée induisant ainsi un meilleur développement du territoire axé sur l'armature et la densification. Le DOO a également une incidence positive en réduisant les besoins de mobilité et donc les consommations énergétiques liées et les émissions de polluants atmosphériques en favorisant le développement des activités au sein du tissu urbain déjà existant via la mutualisation des équipements notamment.

Ce développement est également conditionné par une analyse des besoins réels du territoire permettant ainsi d'optimiser au mieux le foncier et limiter les consommations foncières excessives (prescription n°9). Le renouvellement urbain favorise une réduction de la consommation foncière en privilégiant notamment le développement des zones déjà aménagées (prescription n°8). Via la hiérarchisation des zones d'activités économiques, le SCoT permet également de rapprocher les activités et de réduire ainsi les besoins de mobilité. Cette ambition induit ainsi une réduction des émissions de polluants maintenant la qualité atmosphérique du territoire.

Objectif 35 : Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport

LD2 - OBJ35

Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges en:

- quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT,
- fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM.

Application territoriale: pôles d'échanges identifiés comme stratégiques par la Région (en milieu urbain dense et en milieu urbain moins dense), et présentant un potentiel de développement urbain – opportunité identifiée par le SCoT.

Plusieurs orientations et prescriptions du SCoT sont en faveur d'une densité urbaine sur les sites jugés opportuns dans une stratégie de valorisation et d'optimisation du foncier. Par exemple, la prescription 66 demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de valoriser les espaces propices au renouvellement urbain afin de renforcer leur attractivité résidentielle. Par ailleurs, la prescription n°67 intègre des densités minimales de logements.

Le DOO a la volonté de conforter l'activité économique sur le territoire en facilitant son implantation. Ils localisent les zones préférentiellement mobilisables et un plafond de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (prescription n°1 ; 2 et 3). Ce dernier génère une réduction par rapport à la tendance passée induisant ainsi un meilleur développement du territoire axé sur l'armature et la densification. Le DOO a également une incidence positive en réduisant les besoins de mobilité et donc les consommations énergétiques liées et les émissions de polluants atmosphériques en favorisant le développement des activités au sein du tissu urbain déjà existant via la mutualisation des équipements notamment.

Le renouvellement urbain favorise une réduction de la consommation foncière en privilégiant notamment le développement des zones déjà aménagées (prescription n°8). Via la hiérarchisation des zones

d'activités économiques, le SCoT permet également de rapprocher les activités et de réduire ainsi les besoins de mobilité. Cette ambition induit ainsi une réduction des émissions de polluants maintenant la qualité atmosphérique du territoire.

Objectif 36 : Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées

LD2 - OBJ36_A	Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.
LD2 - OBJ36_B	Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre / périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.

A travers l'objectif 1 de la stratégie de Provence Alpes Agglomération en matière de commerce « Préserver le commerce sur les lieux de vie », le SCoT priorise l'implantation des commerces au cœur des centralités urbaines, au plus près des lieux de vie, notamment dans un contexte de vieillissement de la population.

L'équilibre centre / périphérie tend à être assuré au sein du DAACL par la définition des « surfaces d'implantations périphériques » (SIP), ayant vocation à accueillir les activités commerciales qui ne peuvent trouver leur place dans les centralités du fait de la taille des surfaces de vente et/ou des conditions de stockage et/ou des nuisances générées pour les habitants. Le DAACL définit la localisation des SIP en retenant 12 espaces pouvant accueillir des activités commerciales et y associe des objectifs en matière de renouvellement urbain ou encore de qualité urbaine et environnementale, de manière à maîtriser la consommation d'espace de ces espaces périphériques.

Objectif 37 : Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville

★	LD2 - OBJ37	Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par la définition d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.
---	-------------	--

A travers l'orientation 31 du DOO et les prescriptions 80 à 87, concernant l'équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales, le SCoT veille à ce que les documents d'urbanisme locaux intègrent la nature en ville au travers, par exemple, de l'identification de zones préférentielles de renaturation, du développement de la végétation au sein du tissu urbain ou encore la protection des espaces libres et espaces verts publics. D'autres prescriptions permettent de valoriser la végétation au sein des tissus urbanisés, que ce soit pour leur protection, ou au contraire pour leur plantation et leurs aménagements.

Objectif 38 : Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale

★	LD2 - OBJ38_A	Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs.
★	LD2 - OBJ38_B	Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune.

Cet objectif n'est pas réalisé à l'échelle du SCoT.

Objectif 39 : Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux

- * LD2 - OBJ39 | Élaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'échange multimodaux (PEM).

Cet objectif n'est pas réalisé à l'échelle du SCoT.

Objectif 40 : Renforcer la convergence entre réseaux et services en lien avec la stratégie urbaine régionale

- * LD2 - OBJ40 | Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.

Sur le territoire du SCoT, le SRADDET n'identifie pas de gare ni de PEM stratégique. Toutefois, le SCoT inscrit, au sein du volet mobilité, l'ambition de développer les mobilités de proximité durables adaptées aux caractéristiques urbaines et rurales du territoire.

Objectif 42 : Recherche des complémentarité plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires

- * LD2 - OBJ42 | Coordonner les prescriptions des PDU limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services.

Cet objectif n'est pas réalisé à l'échelle du SCoT.

Objectif 45 : Arrêter un schéma d'itinéraire d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales

- * LD2 - OBJ45 | Prendre en compte le Schéma des itinéraires d'intérêt régional (SIIR).

Cet objectif n'est pas réalisé à l'échelle du SCoT.

Objectif 46 : Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplés à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale

- * LD2 - OBJ46 | Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale.

Le SCoT affiche la volonté de développement des transports en commun à travers l'orientation 22. Le DOO souhaite encourager un report modal sur le territoire via le développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle tels que les modes de transports doux (prescriptions n°55, 56 et 57), les transports en communs (prescription n°54), le covoiturage (prescriptions n°52 et 58) etc. Ce développement concourt ainsi à la réduction des polluants atmosphérique principalement le long des axes routiers et à la réduction des besoins énergétiques. Indirectement, ce report modal participe à la réduction ou la limitation des nuisances acoustiques le long de certains axes ou dans les centralités.

Par ailleurs, la prescription 54 prévoit une valorisation des arrêts de transports en commun.

Objectif 47 : Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatoires d'espaces**LD2 - OBJ47 A**

Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédent l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006-2014 (période de référence du SRADDET).

La consommation d'espace s'entend comme la mutation d'un espace à dominante agricole ou naturelle en un espace accueillant de l'habitat, des activités, des infrastructures, des équipements, publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, et quel que soit le zonage initial dans le document d'urbanisme en vigueur.

Le bilan de la consommation foncière est établi selon les outils définis par le maître d'ouvrage du SCoT.

Application territoriale : Règle d'application régionale, cependant la diversité des situations sera prise en compte en particulier dans les cas suivants :

- Territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est nulle ou très faible : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée, d'autant qu'ils sont pour la plupart soumis au cumul des lois ALUR et MONTAGNE.
- Territoires dont la consommation foncière constatée sur la période de référence est excessive, notamment au regard de la progression démographique constatée : une consommation foncière raisonnée devra être justifiée.

LD2 - OBJ47 B

Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants :

- Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante.
- Diversité et densification adaptée des formes urbaines.
- Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville.
- Préservation des sites Natura 2000.
- Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route.

L'enveloppe urbaine, autrement dit les « espaces bâtis », englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. A cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification/mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et/ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.

Le DOO affiche, en page 90, le bilan des besoins fonciers par vocation, correspondant à une surface globale d'environ 151 ha.

Ainsi, les choix effectués en matière d'objectifs de consommation d'espace sont pleinement compatibles avec les exigences de la loi ZAN ainsi qu'avec les orientations du SRADDET.

Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional

Cet objectif est pris en compte à travers l'Axe C du DOO sur une grande partie des orientations 29 à 41 et des prescriptions 71 à 139, visant à protéger la Trame Verte et Bleue et les espaces agricoles, à préserver et mettre en valeur le grand paysage. Ainsi, les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, depuis les structures agro-naturelles comme les haies et les arbres isolés, jusqu'aux grands réservoirs de biodiversité et des habitats naturels spécifiques comme les zones humides, sont fortement protégés, avec une constructibilité encadrée, tout comme les espaces agricoles, qui sont les espaces relais pour la faune terrestre.

Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional**LD2 - OBJ49_A**

Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.

Application territoriale: Application régionale. Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.

LD2 - OBJ49_B

Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :

- Potentiel agronomique ou valeur économique.
- Potentiel d'agriculture urbaine ou périurbaine.
- Cultures identitaires.
- Productions labellisées.
- Espaces pastoraux.

Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.

Le SCoT souhaite promouvoir la diversité des activités agricoles à travers la protection des terres agricoles, notamment en fonction de leur potentiel agronomique (orientation 5 du DOO et prescriptions 10 à 12), l'accueil et la protection des bâtiments agricoles (orientation 6 et prescriptions 13 à 17) et la facilitation de l'accessibilité aux parcelles (orientation 7 à travers les prescriptions 18 et 19).

A travers la protection des espaces agricoles, les documents d'urbanisme locaux devront veiller à les préserver de l'urbanisation et devront justifier et argumenter le développement urbain sur des terres agricoles, surtout à fort potentiel agronomique. Les espaces agricoles équipés à l'irrigation devront être au maximum préservé de toute urbanisation (prescription 10). En outre, les documents d'urbanisme locaux intègreront une analyse de la qualité des espaces agricoles ceinturant les centralités principales susceptibles d'accueillir des extensions selon les critères définis par le SCoT.

Objectif 50 : Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire**★ LD2 - OBJ50_A**

Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers.

★ LD2 - OBJ50_B

Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées :

Cette règle s'applique notamment aux :

- Sous-trame forestière;
- Sous-trame des milieux semi-ouverts;
- Sous-trame des milieux ouverts;
- Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes;
- Sous-trame du littoral.

★ LD2 - OBJ50_C

Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides.

★ LD2 - OBJ50_D

Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés.

Le SCoT a décliné la Trame Verte et Bleue régionale à l'échelle de la communauté d'agglomération en identifiant les différentes sous-trames, que ce soit les réservoirs de biodiversité ou les continuités écologiques. Cette dernière s'est traduite sous la forme d'orientations et de prescriptions dans le but de la préserver et de renforcer les éléments constitutifs des fonctionnalités écologiques identifiés (orientation 29 à 32 du DOO à travers les prescriptions 71 à 92).

Objectif 51 : Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines

Lors du travail sur la déclinaison de la Trame Verte et Bleue, les territoires voisins ont été inclus, permettant d'identifier les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité limitrophes.

3. Ligne Directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants**Objectif 52 : Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale****LD3 - OBJ52**

Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace.

Rappel des objectifs régionaux par espaces

- Espace provençal: 200000 habitants supplémentaires en 2030 et 450000 habitants supplémentaires en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5 %;
- Espace azuréen: 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,3 %;
- Espace rhodanien: 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,4 %;
- Espace alpin: 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6 %.

Application territoriale:

Espaces les plus métropolisés : Déployer des stratégies d'attractivité renforcée et de développement de la qualité de vie, ciblant les coeurs de métropoles, et contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espaces.

Espaces sous influence métropolitaine et espaces d'équilibre régional : Déployer des stratégies d'accueil de la population et de développement de la qualité de vie, adaptées aux enjeux locaux et ciblées vers les centralités de la stratégie urbaine régionale, contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espaces.

Espaces ruraux et naturels : Pour les territoires non concernés par les 3 niveaux de centralités de la stratégie urbaine régionale, prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale.

Vis-à-vis de l'assainissement et de l'eau potable, le SCoT demande, notamment aux documents d'urbanisme locaux, de vérifier l'adéquation entre le développement envisagé et les capacités du territoire (en alimentation en eau potable comme en assainissement des eaux usées) à travers la prescription 95.

En outre, l'armature territoriale s'est appuyée sur celle définie à l'échelle de la région. Le développement envisagé a été structuré en fonction de cette armature, permettant ainsi un renforcement des centralités.

Enfin, l'objectif de croissance démographique a été fixé en fonction des tendances passées et pour répondre aussi au mieux aux ambitions politiques du territoire.

Objectif 53 : Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région

Le territoire du SCoT n'est pas concerné.

Objectif 54 : Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale

Le SCoT recommande aux collectivités d'engager des réflexions partagées sur le développement de l'offre de commerces multi-services en milieu rural ou de commerces itinérants intégrant une offre de services.

Objectif 55 : Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression

Pour rappel, le SCoT encadre le développement en fonction d'une armature territoriale, permettant ainsi de limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

De plus, plusieurs prescriptions visent la protection du cadre de vie, comme la trame verte et bleue et les grands paysages, concourant au développement harmonieux des territoires.

Objectif 56 : Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires en particulier alpins

Le SCoT de Provences Alpes Agglomération définit dans l'orientation 20 et les prescriptions 49 et 50 du DOO, l'objectif de développer la couverture numérique du territoire en identifiant et anticipant les besoins en aménagement.

Objectif 57 : Promouvoir la mise en tourisme des territoires

L'ambition 3 du SCoT « Conforter le territoire de Provence Alpes Agglomération en tant que destination touristique » comporte plusieurs orientations dans le but de développer le tourisme sur le territoire en conciliant avec les enjeux environnementaux et paysagers.

En outre, le SCoT prend en compte le développement touristique du territoire en encadrant les activités l'urbanisation, mais aussi à travers l'identification de 2 UTN structurantes, dont une pour de l'hébergement touristique.

Objectif 58 : Soutenir l'économie de proximité

Le SCoT affiche une volonté de soutenir l'économie de proximité au travers de plusieurs orientations et objectifs : revitaliser les centres-villes et les commerces de proximité (Axe B du PAS), développer les mobilités de proximité durables, adaptées aux caractéristiques urbaines et rurales du territoire (ambition 3 du DOO) et développer les filières courtes et la diversification (orientation 8 du DOO).

Objectif 59 : Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits**LD3 - OBJ59**

Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.

La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation.

L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques.

Application territoriale : Application régionale, en priorité dans les 3 niveaux de centralité identifiés dans la stratégie urbaine régionale, et secondairement dans les armatures locales identifiées par les territoires.

Les orientations 25, 26 et 27 du DOO, portant sur la politique d'habitat, identifient des objectifs de production de logements et de mixité sociale afin de répondre à la demande d'une population aux ressources limitées et en quête d'habitat abordable. Plus spécifiquement, le DOO affirme son objectif de production de logements abordables et plus spécifiquement de logements locatifs sociaux au sein de la prescription 64.

Afin d'assurer une répartition équilibrée de l'offre de logement social sur le territoire, le SCoT définit des objectifs de mixité sociale adaptés aux spécificités des communes relais et des pôles principaux situés à la confluence des vallées de la Durance et de la Bléone.

La production de logements locatifs sociaux (construction neuve et réhabilitation) doit tendre, dans le SCoT, vers une part minimale de logement locatif social, fixée à 20 % pour Digne-les-Bains et Seyne, 25 % pour Château-Arnoux-Saint-Auban et 15 % pour les centres de proximité que sont Les Mées, Malijai et Peyruis. Cette répartition, souhaitée par les élus dans un soucis d'équilibre territorial, permet d'atteindre 53% de l'objectif SRADDET.

Tout programme visant à développer du logement abordable (*accession sociale à la propriété, logements locatifs intermédiaires, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyers, logements saisonniers dans les stations touristiques...*) est encouragé au sein du DOO. Cette production, complémentaire à celle prévue pour les logements locatifs sociaux, concours à l'atteinte de l'objectif du SRADDET.

Objectif 60 : Rénover le parc de logements existants, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés

Le SCoT affirme des objectifs de rénovation du parc de logement existant, notamment au sein de l'orientation 25 « Planification d'un développement urbain maîtrisé et réaliste à l'horizon 2045 : les objectifs quantitatifs de production de logements et de reconquête du parc vacant ».

Les prescriptions 62, fixant un objectif de reconquête de 20 logements par an, à l'échelle de l'agglo-mération et la prescription 63, un objectif de contenir à minima l'évolution de la vacance sur le territoire concourent à la revitalisation de quartiers dégradés, notamment au sein des centres anciens.

Objectif 61 : Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population

Le SCoT fixe des objectifs de mixité sociale sur le territoire à travers la prescription 64 et veille à identifier et renforcer les nouveaux besoins de services et équipements liés en partie au vieillissement de la population (prescription 42).

Objectif 62 : Conforter la cohésion sociale

La prescription 64 fixe des objectifs de mixité sociale sur le territoire. De plus, le SCoT permet de la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbanisé.

Enfin, l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, participent à la création d'un esprit de « village », lieux de rencontres et de cohésion sociale (prescriptions 7, 30, 54 et 66).

Objectif 63 : Faciliter l'accès aux services

Le DOO assure, au même titre que pour les activités économiques et commerciales, une optimisation du foncier des centralités à destination des services et des équipements limitant ainsi l'extension du tissu urbain et préservant le paysage du territoire. Le maintien de cette centralité permet ainsi de limiter les déplacements, d'inciter à l'utilisation de modes plus actifs, et participe au maintien de la bonne qualité atmosphérique du territoire (prescriptions n°42 et 43). Elle est complétée par la volonté du DOO à définir

Objectif 64 : Déployer les potentialités des établissements de formation

Le territoire n'est pas concerné par cet enjeu.

Objectif 65 : Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement

Le SCoT permet, à travers les orientations du DOO de s'assurer de l'adéquation entre la ressource en eau et la consommation. En effet, la prescription 95 s'assure que les documents d'urbanisme locaux fassent bien le travail d'adéquation besoin/ressource.

Le DOO souhaite également sécuriser la distribution en eau potable en protégeant les captages et en permettant le renouvellement des réseaux. En effet, le DOO souhaite protéger les captages, incluant aussi ceux ne faisant pas l'objet de périmètre de protection (prescription n°93), en prescrivant des règles d'inconstructibilité. Dans un contexte de rareté de la ressource, la remobilisation de captage dégradée pourrait être nécessaire à l'avenir. Enfin, le DOO souhaite inscrire les zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée au sein des documents d'urbanismes afin de garantir leur préservation (prescription n°94).

Objectif 66 : S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action

* LD3 - OBJ66 | Organiser un dialogue permanent entre les AOMD.

Cet objectif n'est pas réalisé à l'échelle du SCoT.

Objectif 67 : Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires

Le DOO souhaite également sécuriser la distribution en eau potable en protégeant les captages et en permettant le renouvellement des réseaux. En effet, le DOO souhaite protéger les captages, incluant aussi ceux ne faisant pas l'objet de périmètre de protection (prescription n°93), en prescrivant des règles d'inconstructibilité. Dans un contexte de rareté de la ressource, la remobilisation de captage dégradée pourrait être nécessaire à l'avenir. Enfin, le DOO souhaite inscrire les zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée au sein des documents d'urbanismes afin de garantir leur préservation (prescription n°94).

Enfin, les prescriptions 126 à 133 du SCoT permettent la bonne prise en compte des risques et de l'état de la connaissance, dans l'aménagement du territoire.

Objectif 68 : Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs**LD3 - OBJ68**

Établir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité.

Cet objectif n'est pas réalisé à l'échelle du SCoT.

Pour conclure, le SCoT est compatible avec les règles du SRADDET et prend en compte ses objectifs.

IV. SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Le 18 mars 2022, le comité de bassin Rhône Méditerranée Corse a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Révisé tous les 6 ans, le SDAGE fixe les conditions pour concilier le développement et l'aménagement des territoires avec les objectifs de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

9 orientations fondamentales traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides, la mer Méditerranée et la biodiversité. Ces objectifs ne peuvent être atteints sans une organisation adaptée et une concertation entre tous les acteurs.

L'analyse de la compatibilité du SCoT de Provence Alpes Agglomération avec le SDAGE s'est appuyée sur le guide technique « Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée, assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI ».

Disposition du SDAGE	Articulation avec le SCoT
Orientation fondamentale 0 – S'adapter aux effets du changement climatique	
0-01 - Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique 0-02 – Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme 0-03 – Développer la prospective en appui à la mise en œuvre des stratégies d'adaptation	Au regard des potentiels identifiés, des enjeux environnementaux du territoire et des objectifs de neutralité carbone nationaux, le SCoT Provence Alpes Agglomération définit les objectifs suivants : <i>C.5b/1. Construire un territoire résilient face aux conséquences du changement climatique</i> <i>C.5b/2. Anticiper et organiser le territoire pour protéger la population face aux vagues de chaleur</i> <i>C.5b/3. Adapter le territoire aux risques inondations et aux incendies de forêt</i> Cela se traduit dans le DOO par des prescriptions visant la protection de la trame verte et bleue, la prise en compte des risques, la protection de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, etc. autant d'éléments qui concourent à la résilience du territoire.
Orientation fondamentale 1 – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
1-02 – Développer les analyses prospectives dans les documents de planification 1-04 – Incrire le principe de prévention dans la	Le PAS fixe les objectifs suivants : <i>C.5b/1. Construire un territoire résilient face aux conséquences du changement climatique.</i>

Disposition du SDAGE	Articulation avec le SCoT
conception des projets et les outils de planification locale	<p>Cela passe par des prescriptions visant à gérer les eaux pluviales à la source et limiter les transferts de pollution, la protection des captages, etc.</p> <p>Par ailleurs, le PAS définit les enjeux suivants :</p> <p><i>C.5c/2. Favoriser la réutilisation et un système de consommation durable pour limiter la production de déchets en lien avec le PLPDMA</i></p> <p>Cela permet une gestion des déchets à la source et limite les risques de déchèteries sauvages et donc de limiter les pollutions des milieux naturels</p>
Orientation fondamentale 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
2-01-Mettre en œuvre la séquence « Eviter réduire compenser » 2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	<p><u>Préservation des réservoirs de biodiversité</u></p> <p>Le dernier axe du DOO a pour objectif la préservation des composantes naturelles du territoire et notamment la protection de sa richesse écologique et environnementale. En effet, le DOO impose aux documents d'urbanismes locaux de préserver les réservoirs de biodiversité reconnus et les corridors écologiques du territoire. Il fait notamment référence à la Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCoT et de la décliner à l'échelle des communes. La préservation de ces éléments naturels jouera un rôle majeur dans les fonctionnalités écologiques, et indirectement sur la qualité paysagère de ces espaces.</p> <p>L'orientation n°31 de la première ambition de cet axe est centrer sur la définition d'un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales. Elle se traduit via l'aménagement d'espaces paysagers (espaces verts publics/parcs urbains, alignements d'arbres, etc.) qui favorisent une biodiversité ubiquiste et anthropique mais également une meilleure gestion des eaux pluviales (prescriptions n°80 ; 81 et 84). Un soin particulier est apporté au traitement des espaces de transition entre les milieux naturels/agricoles et urbains (prescription n°82), permettant une meilleure intégration paysagère de ces opérations d'aménagement, mais également d'instaurer des espaces relais pour la biodiversité.</p> <p>Les prescriptions du DOO permettent donc de préciser davantage la protection de ces espaces, via notamment la déclinaison de la TVB à l'échelle du territoire, la protection des milieux, etc.</p> <p><u>Trame Bleue</u></p> <p>Par ailleurs le DOO définit deux prescriptions préservant la trame aquatique du territoire :</p>

Disposition du SDAGE	Articulation avec le SCoT
	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger la fonctionnalité du réseau hydrographique, définir une zone tampon au-delà de chaque berge comprenant un principe d'inconstructibilité et assurer le bon écoulement en limitant la construction d'obstacles (prescription n°88) ; - Protéger les éléments naturels participant au bon fonctionnement des cours d'eau (prescription n°91) <p>Le DOO intègre également la préservation de la trame humide du territoire en prescrivant la conservation des fonctionnalités des zones humides, celles-ci jouant un rôle majeur dans la gestion des eaux ou comme réservoirs de biodiversité (prescription n°90). Toute forme d'occupation du sol impactante pour ces zones est interdite, afin de préserver les sols et d'assurer leur maintien et leur fonctionnalité.</p> <p><u>Eau potable et résilience du territoire</u></p> <p>Ensuite, au regard de l'eau potable, L'ambition 1 de l'axe C du DOO garantit la protection de la ressource au travers de différentes prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des principes d'inconstructibilités autour des captages d'alimentation en eau potable non protégé au même titre que ceux faisant l'objet de périmètre de protection, limitant ainsi les potentielles pollutions des ressources (prescription n°93). Dans un contexte de rareté de la ressource, la remobilisation de captage dégradée est un bénéfice pour le développement des communes ; - Incrire les zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée au sein des documents d'urbanismes afin de garantir leur préservation (prescription n°94) et leur qualité. <p>Le DOO inscrit également au sein de cette ambition la volonté de réduire la consommation de la ressource en eau. Elle se traduit par la prescription n°98 qui impose aux documents d'urbanisme locaux de promouvoir des techniques permettant de réaliser des économies d'eau (récupérateurs d'eau de pluies par exemple).</p> <p>Le DOO souhaite réduire l'impact du développement du territoire sur la disponibilité de la ressource en eau. Pour cela, il impose aux documents d'urbanisme locaux de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable liés au développement du territoire et les capacités de ce dernier à y répondre, en cas d'indisponibilité la</p>

Disposition du SDAGE	Articulation avec le SCoT
	constructibilité est limitée (prescription n°95). Il en est de même pour les capacités de traitement des eaux usées (prescription n°96).
Orientation fondamentale 3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	
3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE 3-03 Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets 3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	<p>Le DOO garantit la protection des habitations en imposant aux documents d'urbanisme locaux de choisir les sites d'implantation en prenant en compte toutes les connaissances à leur disposition pour établir des zones d'inconstructibilité (prescription n°126). Le DOO prescrit également la mise en place de bandes tampons inconstructibles aux abords des cours d'eau garantissant ainsi la protection des espaces de bon fonctionnement de ces derniers. De même, afin de limiter les incidences sur les risques inondation, le DOO impose la protection des cours d'eau concourant ainsi à la préservation de la trame aquatique du territoire (prescription n°127).</p> <p>Par ailleurs, L'ambition 1 de l'axe C du DOO garantit la protection de la ressource au travers de différentes prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des principes d'inconstructibilités autour des captages d'alimentation en eau potable non protégé au même titre que ceux faisant l'objet de périmètre de protection, limitant ainsi les potentielles pollutions des ressources (prescription n°93). Dans un contexte de rareté de la ressource, la remobilisation de captage dégradée est un bénéfice pour le développement des communes ; - Incrire les zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée au sein des documents d'urbanismes afin de garantir leur préservation (prescription n°94) et leur qualité. <p>Le DOO inscrit également au sein de cette ambition la volonté de réduire la consommation de la ressource en eau. Elle se traduit par la prescription n°98 qui impose aux documents d'urbanisme locaux de promouvoir des techniques permettant de réaliser des économies d'eau (récupérateurs d'eau de pluies par exemple).</p> <p>Ces prescriptions permettent de prendre en compte les enjeux socio-économiques des politiques de l'eau.</p>
Orientation fondamentale 4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
4-09-Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire	Le DOO inclut bien les enjeux du SDAGE, comme les zones de sauvegarde, afin de bien intégrer ces éléments en amont, dans les projets.

Disposition du SDAGE	Articulation avec le SCoT
et de développement économique 4-10-Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	
Orientation fondamentale 5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine 5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	<p>Le PAS met en avant la volonté de « <i>B.1.5. Améliorer la qualité environnementale et paysagère des zones périphériques</i> »</p> <p><i>De manière à tirer parti des larges surfaces imperméabilisées des zones commerciales périphériques, le SCoT préconise vivement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>De recréer des espaces végétalisés de sorte à réduire les surfaces artificialisées des parkings, de permettre une meilleure gestion des eaux de ruissellement.</i> ». <p>Pour y répondre, le DOO inscrit la prescription 98 afin de favoriser les dispositifs de recyclage des eaux domestiques/pluviales notamment dans le cadre des projets d'aménagements. Ils s'assurent d'une gestion cohérente des eaux pluviales et adaptée aux projets d'aménagements. Par ailleurs, la prescription 114 permet d'assurer que les équipements doivent mettre en place des aménagements végétalisés (frange tampon paysagère, haies végétalisées, parkings végétalisés, etc.) permettant ainsi de favoriser l'infiltration des eaux de pluies dans le sol et limiter le ruissellement.</p> <p>Enfin, les prescriptions 93 à 100 veillent à préserver les captages et les cours d'eau permettent de limiter les risques de pollution.</p>
5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	<p>« <i>B.1.4. Revitaliser les centres anciens commerciaux et résidentiels par la valorisation des espaces publics</i> »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Végétaliser, désimperméabiliser et rafraîchir les espaces publics, notamment au sein des projets urbains, par une réintroduction de la nature en ville (jardins, alignements d'arbres, bosquets, gestion de l'eau en surface...), de manière à créer des espaces attractifs, de rencontre et supportables en été (lutte contre les îlots de chaleur urbains). - Porter une attention particulière à la qualité des espaces publics à travers le choix des matériaux et couleurs, en cohérence avec l'identité du territoire (matériaux locaux, intégration dans le paysage urbain et rural).

Disposition du SDAGE	Articulation avec le SCoT
	<ul style="list-style-type: none"> - Offrir de nouveaux espaces publics pour la vente et l'animation, notamment les commerces ambulants, les manifestations culturelles et les moments festifs, de rencontre. <p><i>B.1.5. Améliorer la qualité environnementale et paysagère des zones périphériques De manière à tirer parti des larges surfaces imperméabilisées des zones commerciales périphériques, le SCoT préconise vivement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - De recréer des espaces végétalisés de sorte à réduire les surfaces artificialisées des parkings, de permettre une meilleure gestion des eaux de ruissellement. - D'intégrer des panneaux photovoltaïques au-dessus des zones de stationnement (ombrières). » <p><i>C.1a/5. Limiter la consommation foncière et centrer le développement sur les espaces de moindres enjeux</i></p>
5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	<p>Le PAS fixe l'objectif de « <i>C.1b/2. Valoriser le rôle de l'agriculture durable et du tourisme à faible impact environnemental dans la protection de la TVB</i></p> <p>Un des enjeux majeurs des trames bleues est la gestion actuelle des milieux agricoles qui constitue une menace. En effet, l'agriculture intensive implique drainage, irrigation, utilisation d'herbicides, d'insecticides, de pesticides conduisant à des pollutions d'eaux (eutrophisation, pesticides). Les trames des milieux humides et aquatiques se voient également impactées par la déprise agricole, l'enfrichement et la fermeture des milieux provoquant une rupture des corridors. Le SCoT propose d'orienter les politiques agricoles afin d'instaurer une agriculture durable et de maintenir les connexions transversales entre les milieux humides et aquatiques. »</p> <p>Cela se traduit dans le DOO à travers les prescriptions 93 à 100 et vise à protéger les éléments de la trame verte et bleue, à encadrer le développement de l'agriculture, etc.</p> <p>A noter que le SCoT ne constitue toutefois pas un outil de gestion de l'espace mais de l'aménagement et de l'occupation des sols, pouvant ainsi limiter son champ d'actions.</p>

Disposition du SDAGE	Articulation avec le SCoT
<p>5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable</p> <p>5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable</p>	<p>Le PAS définit les objectifs suivants : <i>C.5a/1. Améliorer la connaissance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées et de ses dysfonctionnements potentiels à l'échelle intercommunal</i></p> <p><i>C.5a/4. Améliorer la qualité des cours d'eau en impliquant le monde agricole et industriel dans des pratiques vertueuses</i></p> <p><i>C.5a/5. Engager largement une solidarité aval-amont sur la disponibilité de la ressource en eau et sur les choix d'utilisation de cette ressource</i></p> <p>Le DOO traduit ces objectifs dans l'orientation 33 et les prescriptions 93 à 100.</p>
Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
6A – Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	
<p>6A-01 - Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines</p> <p>6A-02 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>6A-03 - Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation</p> <p>6A-04 - Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves</p>	<p>Le PAS fixe les objectifs suivants : <i>C.1a/1. Intégrer la biodiversité au sein des réflexions de développement et des pratiques quotidiennes et touristiques</i></p> <p><i>C.1a/2. Engager la restauration des corridors écologiques dégradés au sein des zones anthropisées</i></p> <p><i>C.1a/5. Limiter la consommation foncière et centrer le développement sur les espaces de moindres enjeux</i></p> <p>« <i>C.1b/1. Reconnaître la trame bleue pour toutes ses composantes (biodiversité, gestion de la ressource, gestion du risque) en améliorant les connaissances sur ces dernières</i> »</p> <p>Cela se traduit dans le DOO à travers deux prescriptions préservant la trame aquatique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la fonctionnalité du réseau hydrographique, définir une zone tampon au-delà de chaque berge comprenant un principe d'inconstructibilité et assurer le bon écoulement en limitant la construction d'obstacles (prescription n°88) ; - Protéger les éléments naturels participant au bon fonctionnement des cours d'eau (prescription n°91) <p>Le DOO intègre également la préservation de la trame humide du territoire en prescrivant la conservation des fonctionnalités des zones humides, celles-ci jouant un rôle majeur dans la gestion des eaux ou comme réservoirs de biodiversité (prescription n°90). Toute forme d'occupation du sol impactante pour ces zones est interdite, afin de préserver les sols et d'assurer leur maintien et leur fonctionnalité.</p>

Disposition du SDAGE	Articulation avec le SCoT
Orientation fondamentale 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
6B-01 – Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents 6B-02 - Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides 6B-03 - Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets 6B-05 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	<p>Le SCoT fixe pour objectif la restauration et protection des zones humides du territoire. Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de protéger strictement les zones humides de tout aménagement, modification ou destruction et d'identifier les espaces de bon fonctionnement des zones humides.</p> <p>« Prescription 71 : Les documents d'urbanisme locaux préservent les zones de protection réglementaires et les zones d'inventaires à l'échelle parcellaire via des outils juridiques adaptés (zones indiquées par exemple). L'inconstructibilité est le principe de base pour ces espaces comprenant ainsi les sites Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles, les Zones Humides, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes, les réservoirs biologiques identifiés au SDAGE présents sur le territoire ainsi que les secteurs les plus remarquables inclus par la charte du Parc Naturel Régional du Verdon. Les secteurs déjà urbanisés ne sont pas concernés par ce principe d'inconstructibilité. »</p>
Orientation fondamentale 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-01 – Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau 7-04 – Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource 7-05-Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique	<p>Le PAS prend en compte cette orientation fondamentale à travers l'objectif suivant : « <i>C.5a/5. Engager largement une solidarité aval-amont sur la disponibilité de la ressource en eau et sur les choix d'utilisation de cette ressource</i> »</p> <p>La ressource en eau revêt des enjeux de qualité et de quantité qui relève d'une solidarité amont/aval à mettre en œuvre. Le SCoT met en place plusieurs prescriptions de l'ambition 1 de l'axe C du DOO pour répondre à cet enjeu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des principes d'inconstructibilités autour des captages d'alimentation en eau potable non protégé au même titre que ceux faisant l'objet de périmètre de protection, limitant ainsi les potentielles pollutions des ressources (prescription n°93). Dans un contexte de rareté de la ressource, la remobilisation de captage dégradée est un bénéfice pour le développement des communes ; - Incrire les zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée au sein des documents d'urbanismes

Disposition du SDAGE	Articulation avec le SCoT
	<p>afin de garantir leur préservation (prescription n°94) et leur qualité.</p> <p>Le DOO inscrit également au sein de cette ambition la volonté de réduire la consommation de la ressource en eau. Elle se traduit par la prescription n°98 qui impose aux documents d'urbanisme locaux de promouvoir des techniques permettant de réaliser des économies d'eau (récupérateurs d'eau de pluies par exemple).</p> <p>Le DOO souhaite réduire l'impact du développement du territoire sur la disponibilité de la ressource en eau. Pour cela, il impose aux documents d'urbanisme locaux de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable liés au développement du territoire et les capacités de ce dernier à y répondre, en cas d'indisponibilité la constructibilité est limitée (prescription n°95). Il en est de même pour les capacités de traitement des eaux usées (prescription n°96).</p>
Orientation fondamentale 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
8-01 - Préserver les champs d'expansion des crues 8-02 - Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues 8-03 - Éviter les remblais en zones inondables 8-05 - Limiter le ruissellement à la source 8-06 - Favoriser la rétention dynamique des écoulements	<p>Le PAS fixe l'objectif de « <i>C.5b/1. Construire un territoire résilient face aux conséquences du changement climatique</i> » en adaptant les zones de constructibilité aux spécificités locales liées aux risques naturels inondations et mouvement de terrain.</p> <p><i>C.5b/3. Adapter le territoire aux risques inondations et aux incendies de forêt</i></p> <p>Pour répondre à ces enjeux, le SCoT intègre les risques dans les choix d'aménagement.</p> <p>Le DOO garantit la protection des habitations en imposant aux documents d'urbanisme locaux de choisir les sites d'implantation en prenant en compte toutes les connaissances à leur disposition pour établir des zones d'inconstructibilité (prescription n°126). Le DOO prescrit également la mise en place de bandes tampons inconstructibles aux abords des cours d'eau garantissant ainsi la protection des espaces de bon fonctionnement de ces derniers. De même, afin de limiter les incidences sur les risques inondation, le DOO impose la protection des cours d'eau concourant ainsi à la préservation de la trame aquatique du territoire (prescription n°127).</p>

Le SCoT est compatible avec le SDAGE.

V. Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 2022-2027 a été adopté le 25 novembre 2020. Positionner au cœur du dispositif de déclinaison française de la directive européenne inondation (2007/60/CE du 23 octobre 2007), cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion du risque inondation et de réduction de ces conséquences négatives sur le territoire (article L.131-1 du Code de l'urbanisme).

La partie ci-dessous décrit la façon dont le SCoT Provence Alpes Agglomération est compatible avec le PGRI Rhône Méditerranée.

Dispositions du PGRI	Articulation avec le SCoT
Grand objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le cout des dommages liés à l'inondation	
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	<p>L'EIE du SCoT inventorie les risques et aléas naturels présents sur le territoire de Provence Alpes Agglomération, dont l'aléa et le risque inondation.</p> <p>Le DOO demande aux collectivités d'améliorer la gestion et la prise en compte des risques naturels et technologiques (Orientation 39 et prescriptions 126 à 133) dans le but d'œuvrer pour la résilience du territoire.</p>
Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations	<p>Le DOO demande aux communes de prendre en compte le risque inondation et l'éventuel Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) dans les choix des secteurs à développer, y compris au sein des enveloppes urbaines (prescription 127).</p> <p>Par ailleurs, selon la prescription 128, en l'absence de PPR, les communes devront identifier les zones inconstructibles et constructibles (déclinaison réglementaire) sous conditions en prenant en compte l'ensemble des éléments de connaissance disponibles (Porter à connaissance, atlas des zones inondables, connaissances locales historiques, etc.) sur les aléas locaux.</p> <p>Enfin, la protection des cours d'eau et d'une bande tampon/espace de bon fonctionnement permet aussi d'aménager le territoire en fonction des risques.</p>
Grand objectif 2 – Augmenter la sécurisé des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Agir sur les capacités d'écoulement	Compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI. Le SCOT intègre les principes de préservation des milieux aquatiques et de réduction des vulnérabilités.

Dispositions du PGRI	Articulation avec le SCoT
	<p>Le DOO définit deux prescriptions préservant la trame aquatique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la fonctionnalité du réseau hydrographique, définir une zone tampon au-delà de chaque berge comprenant un principe d'inconstructibilité et assurer le bon écoulement en limitant la construction d'obstacles (prescription n°88) ; - Protéger les éléments naturels participant au bon fonctionnement des cours d'eau (prescription n°91)
Prendre en compte les risques torrentiels	<p>Selon la prescription n°127, « Les aménagements devront respecter les comportements torrentiels des cours d'eau du territoire. ». De plus toutes les protections liées à la protection des cours d'eau et de la biodiversité contribuent à assurer le bon fonctionnement hydraulique et limiter les risques d'inondation et érosion des berges.</p>
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	<p>Non concerné car le territoire n'a pas d'accès au littoral.</p>
Assurer la performance des systèmes de protection	<p>Non concerné car le territoire n'a pas de systèmes de protection.</p>
Grand objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés	
Agir sur la surveillance et la prévision	<p>Non concerné, le SCoT n'étant pas un outil adapté.</p>
Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	<p>Le SCOT encourage la mise en place d'une planification préventive et de mesures d'adaptation face aux événements climatiques extrêmes à travers l'orientation 39 du DOO.</p> <p>Par ailleurs, les éléments de protection des inondations et d'éloignements des cours d'eau permettent de mieux anticiper une potentielle crise (prescription 127).</p>
Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	<p>Le SCOT prévoit d'améliorer la sensibilisation aux risques, notamment via des actions d'information auprès des habitants et des entreprises.</p> <p>Le SCoT recommande aux communes de sensibiliser la population aux risques présents sur leur territoire à travers l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde par exemple (recommandation 30).</p>
Grand objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences	
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du	<p>Le SCOT intègre la gestion des risques dans une approche transversale, incluant la gestion de l'eau et des milieux naturels.</p>

Dispositions du PGRI	Articulation avec le SCoT
territoire et gestion du trait de côte	
Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Le territoire n'est pas concerné par des ouvrages de protection.
Grand objectif 5 – Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	<p>Le DOO demande aux collectivités d'actualiser régulièrement la connaissance des risques, potentiellement amplifiés par le changement climatique, et à étudier plus finement leurs impacts.</p> <p>Le SCOT insiste sur l'actualisation des connaissances des risques, notamment ceux amplifiés par le changement climatique, et la nécessité d'étudier leurs impacts sur le territoire.</p>
Améliorer le partage de la connaissance	Le SCOT encourage une approche collaborative entre collectivités pour améliorer la gestion de l'eau et la prévention des risques.

Le SCoT est compatible avec le Plan de Gestion du Risque.

VI.SAGE de la Durance et du Verdon

Un SAGE définit des objectifs et des mesures de gestion adaptés aux enjeux et aux problématiques locaux, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.

Le SAGE de la Durance est en cours d'élaboration. Les objectifs et dispositions ne sont pas disponibles.

Nous évoquerons donc uniquement le SAGE du Verdon dont 3 communes sont concernées : Saint-Jurs, Moustiers-Sainte-Marie et Sainte-Croix-du-Verdon.

Objectif général du SAGE	Articulation avec le SCoT
	<p>Enjeu 1 : Rechercher un fonctionnement hydraulique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques</p>
<p>1.7 – Gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de laval</p> <p>1.9 – Assurer la protection des enjeux soumis au risque inondation et éviter le développement de vulnérabilités supplémentaires</p>	<p><u>La préservation des milieux aquatiques</u></p> <p>Le DOO définit deux prescriptions préservant la trame aquatique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger la fonctionnalité du réseau hydrographique, définir une zone tampon au-delà de chaque berge comprenant un principe d'inconstructibilité et assurer le bon écoulement en limitant la construction d'obstacles (prescription n°88) ; - Protéger les éléments naturels participant au bon fonctionnement des cours d'eau (prescription n°91) <p>Le DOO intègre également la préservation de la trame humide du territoire en prescrivant la conservation des fonctionnalités des zones humides, celles-ci jouant un rôle majeur dans la gestion des eaux ou comme réservoirs de biodiversité (prescription n°90). Toute forme d'occupation du sol impactante pour ces zones est interdite, afin de préserver les sols et d'assurer leur maintien et leur fonctionnalité.</p> <p><u>Une sécurisation de l'eau potable assurant la résilience du territoire</u></p> <p>L'ambition 1 de l'axe C du DOO garantit la protection de la ressource au travers de différentes prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des principes d'inconstructibilités autour des captages d'alimentation en eau potable non protégé au même titre que ceux faisant l'objet de périmètre de protection, limitant ainsi les potentielles pollutions des ressources (prescription n°93). Dans un contexte de rareté de la ressource, la remobilisation de captage dégradée est un bénéfice pour le développement des communes ; - Incrire les zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée au sein des documents d'urbanismes

Objectif général du SAGE	Articulation avec le SCoT
	<p>afin de garantir leur préservation (prescription n°94) et leur qualité.</p> <p>Le DOO inscrit également au sein de cette ambition la volonté de réduire la consommation de la ressource en eau. Elle se traduit par la prescription n°98 qui impose aux documents d'urbanisme locaux de promouvoir des techniques permettant de réaliser des économies d'eau (récupérateurs d'eau de pluies par exemple).</p> <p>Le DOO souhaite réduire l'impact du développement du territoire sur la disponibilité de la ressource en eau. Pour cela, il impose aux documents d'urbanisme locaux de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable liés au développement du territoire et les capacités de ce dernier à y répondre, en cas d'indisponibilité la constructibilité est limitée (prescription n°95). Il en est de même pour les capacités de traitement des eaux usées (prescription n°96).</p> <p><u>La prise en compte du risque inondation</u></p> <p>Le DOO garantit la protection des habitations en imposant aux documents d'urbanisme locaux de choisir les sites d'implantation en prenant en compte toutes les connaissances à leur disposition pour établir des zones d'inconstructibilité (prescription n°126). Le DOO prescrit également la mise en place de bandes tampons inconstructibles aux abords des cours d'eau garantissant ainsi la protection des espaces de bon fonctionnement de ces derniers. De même, afin de limiter les incidences sur les risques inondation, le DOO impose la protection des cours d'eau concourant ainsi à la préservation de la trame aquatique du territoire (prescription n°127).</p>
Enjeu 2 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes	
<p>2.1 - Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole</p> <p>2.2 - Connaître et préserver les zones humides du bassin versant du Verdon</p> <p>2.3 - Restaurer et préserver les continuités piscicoles au sein des sous bassins créés</p>	<p>Le dernier axe « Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales » a pour objectif la préservation des composantes naturelles du territoire et notamment la protection de sa richesse écologique et environnementale. En effet, le DOO impose aux documents d'urbanismes locaux de préserver les réservoirs de biodiversité reconnus et les corridors écologiques du territoire. Il fait notamment référence à la Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCoT et de la décliner à l'échelle des communes. La préservation de ces éléments naturels jouera un rôle majeur dans les fonctionnalités écologiques, et indirectement sur la qualité paysagère de ces espaces.</p> <p>Le DOO présente une orientation spécifique à la renaturation via l'aménagement d'espaces paysagers qui favorisent une biodiversité</p>

Objectif général du SAGE	Articulation avec le SCoT
par les grands aménagements	ubiquiste et anthropique mais également une meilleure gestion des eaux pluviales (prescriptions n°80 ; 81 et 84). Un soin particulier est apporté au traitement des espaces de transition entre les milieux naturels/agricoles et urbains (prescription n°82), permettant une meilleure intégration paysagère de ces opérations d'aménagement, mais également d'instaurer des espaces relais pour la biodiversité.
Enjeu 3 : Aller vers une gestion solidaire de la ressource	
3.1 - Atteindre l'équilibre quantitatif dans les « secteurs sensibles étiage* » du SAGE en améliorant le partage de la ressource 3.2 - Mettre en adéquation politiques et projets d'aménagements du territoire et de gestion de l'eau 3.3 - Partager de façon la plus équitable possible la ressource en eau, ainsi que les coûts engendrés par la préservation de cette ressource, dans une vision prospective à l'échelle régionale 3.4 - Développer les économies d'eau	<p>L'ambition 1 de l'axe C du DOO garantit la protection de la ressource au travers de différentes prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des principes d'inconstructibilités autour des captages d'alimentation en eau potable non protégé au même titre que ceux faisant l'objet de périmètre de protection, limitant ainsi les potentielles pollutions des ressources (prescription n°93). Dans un contexte de rareté de la ressource, la remobilisation de captage dégradée est un bénéfice pour le développement des communes ; - Incrire les zones de sauvegarde identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée au sein des documents d'urbanismes afin de garantir leur préservation (prescription n°94) et leur qualité. <p>Le DOO inscrit également au sein de cette ambition la volonté de réduire la consommation de la ressource en eau. Elle se traduit par la prescription n°98 qui impose aux documents d'urbanisme locaux de promouvoir des techniques permettant de réaliser des économies d'eau (récupérateurs d'eau de pluies par exemple).</p> <p>Le DOO souhaite réduire l'impact du développement du territoire sur la disponibilité de la ressource en eau. Pour cela, il impose aux documents d'urbanisme locaux de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable liés au développement du territoire et les capacités de ce dernier à y répondre, en cas d'indisponibilité la constructibilité est limitée (prescription n°95). Il en est de même pour les capacités de traitement des eaux usées (prescription n°96).</p>
Enjeu 4 : Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques	
4.3 - Lutter contre les pollutions par les pesticides et les pollutions agricoles diffuses	<p>Les documents d'urbanisme locaux prennent les dispositions permettant la protection à long terme des zones de sauvegarde (secteurs stratégiques des masses d'eau souterraines) des ressources en eau souterraines identifiées par le SDAGE Rhône Méditerranée. Dans le cas où les zones de vulnérabilité sont définies, les documents d'urbanisme locaux doivent justifier l'implantation des</p>

Objectif général du SAGE	Articulation avec le SCoT
	nouvelles constructions et l'intégration des mesures limitant les pollutions de la ressource.
Enjeu 5 : Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux	
Objectif 5.2 : Permettre un développement durable des activités touristiques autour des retenues	Selon la prescription n°86, « Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'installation d'activités touristiques durables (type écotourisme, développement des labels sur le territoire) qui s'attachent à limiter son empreinte carbone, mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel existant et sauvegarder les ressources naturelles et la biodiversité. »

Le SCoT est compatible avec le SAGE du Verdon.

VII. Schéma régional des carrières

Le Schéma Régional des Carrières PACA a été approuvé le 13 mai 2024.

Orientations et objectifs du SRC	Articulation avec le SCoT
<p>Créer un observatoire des ressources minérales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actualisation et diffusion de données - Développement de l'information et de la formation 	Non concerné, le SCoT n'étant pas l'outil adapté pour la création d'un observatoire par exemple.
<p>Intégrer l'approvisionnement en ressources minérales dans la planification du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'autonomie des territoires - Préservation des accès aux gisements d'intérêt national et régional - Réalisation des chantiers exceptionnels 	<p>Le SCoT permet aux communes d'autoriser les activités d'extractions et leurs extensions dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales du schéma régional des carrières et du schéma départemental des carrières. Au regard des sensibilités environnementales, les documents d'urbanisme locaux veillent à privilégier les secteurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se situent dans la continuité d'une carrière existante, - Ne présentent pas un intérêt écologique majeur (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), - Présentent un accès supportant la circulation de poids lourds sans entraîner de contraintes supplémentaires, tout particulièrement dans les traversées urbaines.
<p>Economiser la ressource et développer le recyclage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimiser les quantités et la qualité des ressources primaires extraites - Développer les pôles « matériau » - Développer l'utilisation des ressources secondaires - Développer l'usage des matériaux biosourcés locaux 	L'orientation 31 vise à définir un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales. Cela se traduit notamment à travers la prescription n°86 « Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'installation d'activités touristiques durables (type écotourisme, développement des labels sur le territoire) qui s'attachent à limiter son empreinte carbone, mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel existant et sauvegarder les ressources naturelles et la biodiversité ».
<p>Optimiser les transports et limiter les émissions de gaz à effet de serre et polluants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimiser les transports routiers 	Le SCoT possède un gros volet sur le plan des mobilités qui a pour objectif de renforcer les solutions de multimodalité (projets de pôles d'échanges multimodaux, développement de l'accessibilité en modes doux des sites de covoiturage ou arrêts de transports en commun...), renforcer les réseaux de mobilités douces du quotidien

Orientations et objectifs du SRC	Articulation avec le SCoT
- Développer les transports alternatifs à la route	(accessibilité aux équipements, services et pôles d'emplois structurants et locaux, création d'itinéraires modes doux dans tous les nouveaux projets urbains...) et d'organiser le transport de marchandises de manière à limiter les nuisances
Préserver les enjeux du territoire - Planification du territoire et des projets - Evaluation environnementale et autorisations des projets	Le SCoT souhaite planifier un développement urbain maîtrisé et réaliste (orientation 25). Par ailleurs, il permet la prise en compte de l'environnement, en effet, la prescription 75 mentionne « Les documents d'urbanisme locaux déclinent les corridors écologiques identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue du SCoT comme surfaciques du fait de la perméabilité du territoire. Ces derniers complèteront la connaissance des corridors écologiques. L'inconstructibilité est le principe de base. Toutefois, certains projets seront admis sous réserve de compatibilité avec les espaces protégés, d'absence de solutions alternatives, de la présentation de l'intérêt général : »
Prendre en compte l'environnement dans l'exploitation des carrières – Réhabiliter les sites - Exploitation des sites - Réhabilitation des sites	Le SCoT permet la prise en compte de l'environnement dans les activités. Le dernier axe « Préserver le territoire et ses composantes naturelles, agricoles et architecturales » a pour objectif la préservation des composantes naturelles du territoire et notamment la protection de sa richesse écologique et environnementale. En effet, le DOO impose aux documents d'urbanismes locaux de préserver les réservoirs de biodiversité reconnus et les corridors écologiques du territoire. Il fait notamment référence à la Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCoT et de la décliner à l'échelle des communes. La préservation de ces éléments naturels jouera un rôle majeur dans les fonctionnalités écologiques, et indirectement sur la qualité paysagère de ces espaces.

Le SCoT est compatible avec le Schéma Régional des Carrières.

VIII. Charte du Parc Naturel Régional du Verdon

La charte du Parc naturel régional du Verdon a été approuvée le 2 juillet 2024. Sur le territoire de Provence Alpes Agglomération, sont concernées 4 communes : Majastres, Moustiers-Sainte-Marie, Saint-Jurs et Sainte-Croix-du-Verdon.

L'article L.131-1 du Code de l'urbanisme stipule que « les SCoT doivent être compatibles avec chartes des parcs régionaux prévues à l'article L.333-1 du Code de l'environnement ». Les organismes de gestion des parc naturels régionaux et nationaux sont associés à l'élaboration du SCoT et des Plu(i) (article L.132-7 du Code de l'Urbanisme).

Ambitions et Orientations de la Charte du PNR du Verdon	Articulation avec le SCoT
Ambition 1 : Agir collectivement face au bouleversements climatiques et sociétaux	
Orientation 1 : Animer et organiser un territoire plus résilient au changement climatique	<p>L'ensemble des mesures présentées dans la première ambition de l'axe C du DOO a un impact positif sur la résilience du territoire face au dérèglement climatique en :</p> <ul style="list-style-type: none">• Préservant les secteurs les plus propices à la séquestration carbone,• Limitant l'imperméabilisation des sols et améliorant la gestion des eaux pluviales,• Protégeant les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, favorisant ainsi son maintien et sa régénération,• Prenant en compte les risques naturels, comme les feux de forêts et l'inondation. <p>Le DOO souhaite également adapter le choix des essences végétales dans les documents d'urbanismes locaux (recommandations n°12 et 14) afin de prendre en compte les effets du dérèglement climatique, impactant positivement la ressource en eau, la biodiversité et le paysage.</p> <p>La volonté de désimperméabilisation des zones urbaines favorise la création d'îlots de fraîcheur au sein du tissu urbanisé et garantit une meilleure absorption des eaux pluviales.</p>
Orientation 2 : S'engager dans une politique de sobriété et de productions énergétiques diversifiées, au bénéfice de tous	Le DOO souhaite permettre la production d'énergie renouvelable, tout en prenant en compte les sensibilités écologiques et paysagères du territoire. Il favorise le développement de ces opérations sur des surfaces déjà artificialisés et impose aux documents d'urbanisme de prioriser les zones d'activités et les toitures de bâtiments (prescription n°103).

Ambitions et Orientations de la Charte du PNR du Verdon	Articulation avec le SCoT
	<p>Le DOO inscrit également une volonté de développer le potentiel de production du territoire tout en respectant les espaces concernés (forêt, réseau de chaleur, panneaux photovoltaïque).</p> <p>Les nombreux projets de renouvellement sont également conditionnés par le développement de la performance énergétique (prescription n°108).</p>
Orientation 3 : Renforcer l'éducation et l'esprit critique pour permettre à chaque citoyen d'agir face aux évolutions sociétales et environnementales	<p>Le SCoT ne constitue pas l'outil adapté pour répondre à cette orientation du PNR.</p>
Ambition 2 : Gérer de manière concertée nos « biens communs »	
Orientation 4 : Renforcer la gestion commune et solidaire entre territoires aval et amont de la ressource en eau et des milieux aquatiques	<p>Le PAS fixe l'objectif d'engager largement une solidarité aval-amont sur la disponibilité de la ressource en eau et sur les choix d'utilisation de cette ressource. Cela se traduit dans le DOO à travers les prescriptions 93 à 99.</p> <p>Le DOO souhaite réduire l'impact du développement du territoire sur la disponibilité de la ressource en eau. Pour cela, il impose aux documents d'urbanisme locaux de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable liés au développement du territoire et les capacités de ce dernier à y répondre, en cas d'indisponibilité la constructibilité est limitée (prescription n°95). Il en est de même pour les capacités de traitement des eaux usées (prescription n°96).</p>
Orientation 5 : Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures	<p>Le DOO impose aux documents d'urbanismes locaux de préserver les réservoirs de biodiversité reconnus et les corridors écologiques du territoire. Il fait notamment référence à la Trame Verte et Bleue réalisée à l'échelle du SCoT et de la décliner à l'échelle des communes. La préservation de ces éléments naturels jouera un rôle majeur dans les fonctionnalités écologiques, et indirectement sur la qualité paysagère de ces espaces.</p> <p>Par ailleurs, sur les communes incluses au sein du PNR, la Trame Verte et Bleue déclinée a été reprise directement.</p> <p>La trame noire est également prise en compte, incluant la définition, à l'échelle des projets d'aménagements, des mesures permettant de réduire les nuisances lumineuses.</p>

Ambitions et Orientations de la Charte du PNR du Verdon	Articulation avec le SCoT
Orientation 6 : S'appuyer sur la capacité naturelle d'adaptation des forêts pour favoriser leur résilience face aux changements climatiques	<p>Le DOO encadre le développement de la filière bois en s'assurant de la préservation de la ressource forestière via des règles d'inconstructibilité comme présentées dans la prescription n°29 et la mutualisation des équipements pour limiter les consommations foncières (prescriptions n°25 ; 26 et 27). Indirectement, ces prescriptions permettent d'assurer la protection des espaces relais et conforter les continuités écologiques au sein du territoire.</p> <p>La prescription n°24 contribue à l'effort de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre en optimisant les déplacements de la filière sylvicole et en analysant les besoins d'aménagement et de mutualisation des équipements pour limiter l'étalement et la dispersion des sites d'exploitations ou de transformations.</p>
Orientation 7 : Révéler et Partager le patrimoine culturel	<p>Le DOO du SCoT Provence Alpes Agglomération souhaite préserver le petit patrimoine non reconnu présent sur le territoire en demandant aux documents d'urbanisme de les identifier et de les préserver (prescription n°109). Il prescrit également de valoriser l'harmonie architecturale des villages et bourgs et d'encadrer les projets d'aménagements au sein de ces espaces (prescriptions n°110 et 111). Leur intérêt écologique doit être préservé dans le cadre de rénovation (nichoirs, gîtes, etc.) comme mentionné dans la prescription n°112.</p> <p>De plus, le SCoT fixe des prescriptions en faveur du grand paysage, des cônes de vue à travers les prescriptions 114 à 120.</p>
Orientation 8 : Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution	<p>Le DOO souhaite développer les itinéraires de découverte du territoire via les modes actifs (prescription n°113) permettant la mise en valeur de ces paysages urbains et naturels, tout en assurant le développement de mobilités alternatives pour l'activité touristique. Le développement de ces chemins de randonnée aura un impact positif sur la santé des habitants.</p> <p>Le DOO souhaite valoriser les sites présentant une qualité paysagère remarquable en les identifiant au sein des documents d'urbanisme (Clue de Barles, Pénitents des Mées, etc.). Les points de vue sur ces espaces doivent être valorisé et préservé au travers de prescriptions spécifiques au sein des documents d'urbanisme.</p> <p>La prescription n°81 écrit : « Les documents d'urbanisme locaux prescrivent une logique paysagère pour chaque projet d'aménagement en inscrivant des espaces paysagers en accord avec les espaces alentours. Les documents d'urbanisme locaux pourront également s'appuyer du Porter à Connaissance du Parc Naturel Régional du Verdon</p>

Ambitions et Orientations de la Charte du PNR du Verdon	Articulation avec le SCoT
	dans l'objectif d'une harmonisation du traitement paysager. Cette prescription s'applique également pour les communes non incluses dans le périmètre du Parc »
Ambition 3 : Viser un développement équilibré du territoire	
Orientation 9 : Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année	L'Axe B du DOO consiste à assurer une articulation équilibrée des différents pôles de vie du territoire. Les 4 communes du PNR ne sont pas identifiées comme des pôles au sein de l'armature du territoire.
Orientation 10 : Accompagner et valoriser une agriculture et un pastoralisme tournée vers l'avenir et respectant les ressources naturelles du territoire	Le DOO souhaite garantir le développement agricole tout en respectant les milieux naturels en favorisant notamment la mutualisation des équipements nécessaires à l'activité (prescription n°15) et en limitant la constructibilité dans les zones à forts enjeux écologiques (prescription n°14 et 21). La protection se fait en fonction du potentiel agronomique des espaces. Il y a un accompagnement vers la diversification et vers le maintien des activités agricoles spécifiques comme le pastoralisme.
Orientation 11 : Rechercher l'équilibre entre économie touristique, vie locale et respect des patrimoines	Afin de favoriser et développer le tourisme, le projet de SCoT entend protéger l'ensemble des éléments qui contribue à l'attractivité du territoire, à savoir ses grands paysages et par extension, la trame verte et bleue, comme la Durance, etc. Cette intention se traduit au sein de la prescription n°30 via l'analyse des besoins et la prescription n°32 via des objectifs de protection du patrimoine naturel et local. Le développement des Unités Touristiques Nouvelles fait l'objet également de prescriptions spécifiques qui intègrent de mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux aménagements envisagés et aux caractéristiques paysagères et environnementales de chaque site. Par ailleurs, ces UTN ne sont pas inscrites au sein des communes du PNR.

Le SCoT est compatible avec la charte du PNR du Verdon.

IX. Conclusion Plans et Programmes

Document	Articulation avec le SCoT de Provence Alpes Agglomération
Loi Montagne	Le SCoT est compatible avec la loi Montagne.
Loi Littorale	Le SCoT est compatible avec la loi Littorale.
SRADDET PACA	Le SCoT est compatible avec les règles du SRADDET et prend en compte ses objectifs.
SDAGE Rhône Méditerranée Corse	Le SCoT est compatible avec le SDAGE.
PGRI	Le SCoT est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation.
SAGE du Verdon	Le SCoT est compatible avec le SAGE du Verdon.
SRC	Le SCoT est compatible avec le Schéma Régional des Carrières.
Charte du PNR du Verdon	Le SCoT est compatible avec la charte du PNR du Verdon.

8

Dispositifs de suivi des effets environnementaux du programme et méthode

Le suivi : une obligation réglementaire

Selon l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, dans les 6 ans qui suivent l'approbation du SCoT, un bilan doit être établit pour évaluer les résultats de mise en œuvre et les réajustements éventuellement nécessaires. En effet, comme dit le Code de l'Urbanisme au présent article susnommé :

Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article [L. 104-6](#). Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

Lorsque le périmètre du schéma de cohérence territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Ainsi, l'analyse des résultats de l'application du schéma permet de vérifier l'adéquation entre les ambitions émises, l'efficience de leur mise en œuvre et les effets obtenus. L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive mais de cibler les indicateurs reflétant un impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire. Aussi, le dispositif de suivi doit rester proportionné aux enjeux du SCoT et aux moyens de la Communauté de communes Loue Lison. C'est pourquoi, le nombre d'indicateurs de suivi ne doit pas être trop important, ils doivent être réalistes, simples à appréhender et facilement mobilisables.

Des indicateurs de suivi sont ainsi établis afin d'apprecier l'évolution du schéma. Ils ont été sélectionnés à partir des enjeux environnementaux du territoire et des orientations du SCoT. Pour précision, aucun indicateur n'a été établit sur la réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes car ceci n'est pas un enjeu pour la Communauté de communes.

Les indicateurs de suivi

Thématiques	Sous thématiques	Indicateurs	Source, méthode et fréquence	Etat zéro	Année de référence
Environnement	Paysage et Patrimoine	Nombre de monuments historiques sur le territoire	Atlas des patrimoines	40 édifices ou parties d'édifices	2025
		Nombre et superficie de sites classés	Atlas des patrimoines	5 sites classés 823,2 ha	
		Nombre et superficie de sites inscrits	Atlas des patrimoines	11 sites inscrits 2 171 ha	
		Nombre de sites classés au patrimoine mondial de l'Unesco	Atlas des patrimoines	1 Label Géoparc	
	Trame Verte et Bleue – Biodiversité	Surface et nombre de zones humides	Inventaire des Alpes de Haute Provence	151 6 372,8 ha	2014
		Part et superficie des boisements dans l'occupation du sol	BD TOPO et EIE	58,7 % 93 924 ha	2017
		Part et superficie des milieux ouverts	BD TOPO et EIE	34 % du territoire 54 708 ha	
		Etat écologique des masses d'eau superficielles	SDAGE RMC 2022-2027	36 en Bon état et 8 définis OMS	2022
		Etat chimique des masses d'eau superficielles	SDAGE RMC 2022-2027	43 en Bon état 1 défini OMS	
	Gestion en eau	Etat écologique des masses d'eau souterraines	SDAGE RMC 2022-2027	11 en Bon état	
		Etat chimique des masses d'eau souterraines	SDAGE RMC 2022-2027	9 en Bon état et 2 définis OMS	
		Nombre de DUP	EIE	196 DUP	
		Volume mis en distribution par les principaux SIE du territoire	RPQS PAA	A définir	
		Consommation en eau potable (m ³) des abonnés des principaux SIE du territoire	RPQS PAA	A définir	
		Part de dispositifs ANC non conforme	PAA	33 STEP non conformes	2023

Thématiques	Sous thématiques	Indicateurs	Source, méthode et fréquence	Etat zéro	Année de référence
Gestion des déchets	Gestion des déchets	Tonnage d'ordures ménagères collectées (t/an)	PAA	14 003 T	2025
		Tonnage de tri sélectif (t/an)	PAA	1 882 T	
		Tonnage du verre (t/an)	PAA	1 335 T	
		Tonnage issu des déchèteries	PAA	17 368,3 T	
	Risques et nuisances	Nombre de PPR	Service de l'Etat	21 PPR	
		Nombre d'ICPE sur le territoire		116	
		Nombre d'installations classées SEVESO		3	
		Nombre de sites et de sols pollués (CASIAS)		273	
		Nombre de voies bruyantes recensées dans l'arrêté préfectoral de classement des voies		5 infrastructures concernées : A51 en catégorie 1 N85 en catégorie 3 ou 2 D4096, D900 et D4 en catégorie 3 ou 4	
	Transition énergétique	Consommation énergétique totale	AtmoSud	98,7 ktep	2022
		Production d'énergie renouvelable totale		29,2 ktep	
		Emission de GES des transports par habitant		2,1 tCO2e	
Transports et déplacements	Mobilités douces	Part des déplacements réalisés à vélo	INSEE	2,3%	2025
		Part des déplacements réalisés à pied	INSEE	8%	
	Déplacements pendulaires	Part des déplacements réalisés en voiture	INSEE	81,7%	
	Transports collectifs	Part des transports en commun	INSEE	2,2%	
	Covoiturage	Nombre d'aires de covoiturage	PAA	12	

Thématiques	Sous thématiques	Indicateurs	Source, méthode et fréquence	Etat zéro	Année de référence
Consommation d'espace et artificiation	Evolutions de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	Analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels pour le développement urbain.	Portail de l'artificialisation	25,8 ha/an entre 2011 et 2020	2021
		Consommation d'espace pour les infrastructures	Portail de l'artificialisation	15 ha consommés entre 2011 et 2020	
		Consommation d'espace pour l'habitat	Portail de l'artificialisation	108 ha consommés entre 2011 et 2020	
		Consommation d'espace pour l'économie	Portail de l'artificialisation	204 ha consommés entre 2011 et 2020	
	Evolution de la densification de construction à usage de logements	Densité moyenne des constructions neuves à usage de logement (rapport surface consommée / nombre de logements réalisé), densité par typologie (collectifs, individuels)	PAA et communes	A définir	
Habitat - Démographie	Habitats et logements	Rythme de reconquête	PAA	20 logements par an	A partir de l'approbation du SCoT
		Nombre de logements	INSEE	33 241 logements	
	Production de logements	Nombre de logements construits	Sit@del	807 logements entre 2018-2025	
	Evolution de la vacance des logements	Evolution du nombre et du taux de logements vacants dans le parc de logements total	Fichier « Zéro Logement Vacants » (ZLV)	2 860 logements vacants 8,6 % de vacance	
	Evolution démographique	Evolution de la population des différentes polarités et villages	PAA	47 018 hab.	
Emploi et attractivité	Evolution du nombre d'emplois	Evolution du nombre d'établissements par secteur d'activité	INSEE	1 922 établissements	2022

Thématiques	Sous thématiques	Indicateurs	Source, méthode et fréquence	Etat zéro	Année de référence
		Evolution du nombre d'emplois par secteur d'activité	INSEE	17 902 emplois	
Implantations commerciales	Créations d'entreprises	Nombre de nouvelles entreprises	INSEE	637 en 2023	2023
	Evolution du nombre de commerces	Evolution du nombre de commerces dans les différentes polarités du territoire	CCI, INSEE (PBE)	307 établissements (INSEE)	2018